

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

S O M M A I R E

I - PARTIE OFFICIELLE

A - ACTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

PARLEMENT

- 12 sept. Loi n° 22-2006 autorisant la ratification du protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux 2207
- 12 sept. Loi n° 23-2006 autorisant la ratification de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination 2214
- 12 sept. Loi n° 24-2006 autorisant la ratification du protocole de Kyoto relatif à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 2214
- 14 sept. Loi n° 25-2006 autorisant l'adhésion à l'amendement à la convention de Bâle 2225

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

- 12 sept. Décret n°2006-591 portant ratification du protocole de Bâle sur la responsabilité de l'indemnisation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux 2245
- 12 sept. Décret n°2006-592 portant ratification de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières et de leur élimination 2245
- 12 sept. Décret n°2006-593 portant ratification du protocole de Kyoto relatif à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 2245

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 7 sept. Arrêté n° 7053 portant autorisation d'abattage de deux éléphants dans le département de la Sangha. 2246

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE L'AVIATION CIVILE**

14 sept. Arrêté n° 7369 portant agrément de la société auto-sécurité du Congo à exercer l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles. 2246

**MINISTERE DES SPORTS
ET DU REDEPLOIEMENT DE LA JEUNESSE**

12 sept. Décret n° 2006-594 portant création, attributions et organisation du comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans de la zone IV 2247

B- ACTES INDIVIDUELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

12 sept. Décret n° 2006 - 583 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais. 2249
 12 sept. Décret n° 2006 - 584 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais. 2249
 12 sept. Décret n° 2006 - 585 portant élévation et nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais 2250
 12 sept. Décret n° 2006 - 586 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais. 2250
 12 sept. Décret n° 2006 - 587 portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais. 2250
 12 sept. Décret n° 2006 - 588 portant décoration à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur. 2251
 12 sept. Décret n° 2006 - 589 portant décoration à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais. 2251
 12 sept. Décret n° 2006 - 590 portant décoration à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur. 2251

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

ENGAGEMENT 2252
 CONGÉ 2252

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

6 sept. Arrêté n° 6981 rectifiant l'arrêté n° 1461 du 16 février 2006 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), en ce qui concerne M. KOUMOU (Lionel Gaël Narcisse) 2252

8 sept. Rectificatif n° 7091 à l'arrêté n°1161 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certaines candidates dans les cadres des services sociaux (santé publique), en ce qui concerne Mlle MADOUKA (Aimée Marianne) .. 2253
 8 sept. Rectificatif n° 7092 à l'arrêté n°130 du 7 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services sociaux (santé publique), en ce qui concerne Mlle BOLEB (Ange Zizka) 2253
 8 sept. Rectificatif n° 7087 à l'arrêté n°1313 portant reclassement et nomination de M. MOUNGOUNDA MOUSSENGUE (André), maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports) 2253
 PROMOTION 2253
 AVANCEMENT 2275
 TITULARISATION 2275
 STAGE 2284
 VERSEMENT 2286
 RECLASSEMENT 2287
 RÉVISION 2288
 RECONSTITUTION 2315
 BONIFICATION 2380
 CONGÉ 2380
 AFFECTATION 2381

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

REMBOURSEMENT 2381

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

RETRAITE 2382

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL**

NOMINATION 2382

II - PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

ASSOCIATION 2386

I - PARTIE OFFICIELLE**A - ACTES DE PORTEE GENERALE****PARLEMENT***LOI*

Loi n°22-2006 du 12 septembre 2006 autorisant la ratification du protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT
ONT DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification du protocole de Bâle sur la responsabilité de l'indemnisation en cas de dommage résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

**PROTOCOLE SUR LA RESPONSABILITE ET
L'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES
RESULTANT DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES
ET DE L'ELIMINATION DE
DECHETS DANGEREUX ET DECISION RELATIVE
AU PROTOCOLE DE BÂLE**

Décision V/[...]. Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux

La Conférence

Adopte le Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux.

**PROTOCOLE SUR LA RESPONSABILITE
ET L'INDEMNISATION
EN CAS DE DOMMAGES RESULTANT DES
MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES ET DE L'ELIMINATION
DE DECHETS DANGEREUX**

Les Parties au présent Protocole,

Ayant tenu compte des dispositions pertinentes du Principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, selon lequel les Etats doivent élaborer une législation nationale et internationale concernant la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages à l'environnement,

Etant Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

Ayant présentes à l'esprit les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention,

Conscientes des risques de dommage à la santé humaine, aux biens et à l'environnement provoqués par les déchets dangereux et d'autres déchets ainsi que par leurs mouvements transfrontières et leur élimination,

Préoccupées par le problème du trafic illicite transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets,

Souscrivant à l'article 12 de la Convention et soulignant la nécessité d'instituer des règles et procédures dans le domaine de la responsabilité et de l'indemnisation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets,

Convaincues de la nécessité de prévoir un régime de responsabilité civile et de responsabilité environnementale afin de garantir une indemnisation adéquate et rapide en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Objectif

L'objectif du présent Protocole est d'établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide, en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite de ces déchets.

Article 2

Définitions

1. Les définitions des termes figurant dans la Convention s'appliquent au présent Protocole, sauf disposition contraire du Protocole.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) "La Convention", la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;
- b) "Déchets dangereux et autres déchets", les déchets dangereux et autres déchets visés à l'article premier de la Convention;
- c) "Dommages" :
 - i) la perte de vies humaines ou tout dommage corporel;
 - ii) la perte de tout bien ou les dommages causés à tout bien autre que les biens appartenant à la personne

responsable du dommage conformément au présent Protocole;

iii) la perte de revenus qui proviennent directement d'un intérêt économique fondé sur l'exploitation de l'environnement, résultant d'une atteinte à l'environnement, compte tenu de l'épargne et des coûts;

iv) le coût des mesures de restauration de l'environnement endommagé, lequel est limité au coût des mesures effectivement prises ou devant l'être;

v) le coût des mesures préventives, y compris toute perte ou dommage résultant de ces mesures, dans la mesure où le dommage est causé par les propriétés dangereuses des déchets faisant l'objet du mouvement transfrontière et de l'élimination tels que visés par la Convention, ou en résulte;

d) "Mesures de restauration", toute mesure jugée raisonnable visant à évaluer, remettre en état ou restaurer des éléments de l'environnement endommagés ou détruits. La législation nationale peut stipuler qui sera habilité à adopter de telles mesures;

e) "Mesures préventives", toute mesure jugée raisonnable prise par toute personne pour faire face à un incident, en vue de prévenir, réduire au minimum ou limiter les pertes ou les dommages, ou assainir l'environnement;

f) "Partie contractante", les Parties au Protocole;

g) "Protocole", le présent Protocole;

h) "Incident", tout événement ou série d'événements ayant la même origine qui occasionne un dommage ou constitue une menace grave et imminente de dommage;

i) "Organisation régionale d'intégration économique", toute organisation constituée d'Etats souverains à laquelle les Etats membres ont donné compétence dans les domaines régis par le Protocole et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement le Protocole ou à y adhérer ;

j) "Unité de compte", le droit de tirage spécial défini par le Fonds monétaire international.

Article 3

Champ d'application

1. Le Protocole s'applique aux dommages résultant d'un incident survenant au cours du mouvement transfrontière ou de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite, à partir du moment où les déchets sont chargés sur des moyens de transport à l'intérieur des limites de la juridiction de l'Etat d'exportation. Toute Partie contractante peut, au moyen d'une notification adressée au Dépositaire, exclure du champ d'application du Protocole les incidents survenant dans une zone placée sous sa juridiction nationale, pour ce qui est des dommages occasionnés dans les limites de cette juridiction du fait de tout mouvement transfrontière, lorsque cette Partie est l'Etat d'exportation. Le Secrétariat informe toutes les Parties contractantes des notifications reçues conformément au présent article.

2. Le Protocole s'applique :

a) aux mouvements devant aboutir à l'une quelconque des opérations spécifiées à l'annexe IV de la Convention autres que les opérations D13, D14, D15, R12 et R13, jusqu'à la date à laquelle il y a eu notification de l'achèvement de l'élimination conformément au paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention ou, lorsqu'il n'y a pas eu notification, jusqu'à la date d'achèvement de l'opération d'élimination;

b) aux mouvements devant aboutir aux opérations D13, D14, D15, R12 ou R13 spécifiées à l'annexe IV de la Convention, jusqu'au moment où s'achève l'opération ultérieure d'élimination spécifiée en D1 à D12 et R1 à R11 à l'annexe IV de la Convention.

3. a) Le Protocole ne s'applique qu'aux dommages subis dans une zone placée sous la juridiction nationale d'une Partie contractante résultant d'un incident visé au paragraphe 1;

b) Lorsque l'Etat d'importation, mais non pas l'Etat d'exportation, est une Partie contractante, le Protocole ne s'applique qu'aux dommages occasionnés par un incident visé au paragraphe 1 survenant après la prise en charge par l'éliminateur des déchets dangereux ou des autres déchets. Lorsque l'Etat d'exportation, mais non pas l'Etat d'importation, est une Partie contractante, le Protocole ne s'applique qu'aux dommages occasionnés par un incident visé au paragraphe 1 survenant avant la prise en charge par l'éliminateur des déchets dangereux ou des autres déchets. Lorsque ni l'Etat d'exportation ni l'Etat d'importation n'est Partie contractante, le Protocole est sans objet;

c) Nonobstant l'alinéa a), le Protocole s'applique également aux dommages spécifiés aux points i), ii) et v) de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole subis dans des zones situées hors de toute juridiction nationale;

d) Nonobstant l'alinéa a), le Protocole s'applique également, pour ce qui est des droits en vertu du Protocole, aux dommages occasionnés dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un Etat de transit qui n'est pas Partie contractante à condition que ledit Etat soit inscrit à l'annexe A et qu'il ait adhéré à un accord multilatéral ou régional en vigueur concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux. L'alinéa b) s'applique mutatis mutandis.

4. Nonobstant le paragraphe 1, en cas de réimportation conformément à l'article 8 ou à l'alinéa a) du paragraphe 2 ou au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, les dispositions du Protocole s'appliquent jusqu'au moment où les déchets dangereux et les autres déchets parviennent à l'Etat d'origine des exportations.

5. Aucune disposition du Protocole ne porte atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des Etats sur leurs mers territoriales, ni à la juridiction et au droit qu'ils exercent sur leurs zones économiques exclusives respectives et le plateau continental conformément au droit international.

6. Nonobstant le paragraphe 1, et sous réserve du paragraphe 2 du présent article :

a) Le Protocole ne s'applique pas aux dommages découlant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets qui a commencé avant l'entrée en vigueur du Protocole pour la Partie contractante concernée;

b) Le Protocole s'applique aux dommages résultant d'un incident survenant lors d'un mouvement transfrontière de déchets visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention seulement si ces déchets ont fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 3 de la Convention par l'Etat d'importation ou d'exportation, ou les deux, et que les dommages surviennent dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un Etat, y compris un Etat de transit, qui a défini ou considère ces déchets comme dangereux, à condition que les dispositions de l'article 3 de la Convention aient été respectées. Dans ce cas, la responsabilité objective est déterminée conformément aux dispositions de l'article 4 du Protocole.

7. a) Le Protocole ne s'applique pas aux dommages occasionnés par un incident survenant au cours d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets ou

de leur élimination en application d'un accord ou d'un arrangement bilatéral, multilatéral ou régional conclu et notifié conformément à l'article 11 de la Convention, à condition :

i) que ledit dommage ait eu lieu dans une zone relevant de la juridiction nationale de l'une quelconque des Parties à l'accord ou à l'arrangement;

ii) que des dispositions en matière de responsabilité et d'indemnisation soient en vigueur et applicables aux dommages résultant du mouvement transfrontière ou de l'élimination, pour autant que ces dispositions répondent pleinement aux objectifs du Protocole, voire aillent au-delà, en offrant un degré élevé de protection aux personnes qui ont subi des dommages;

iii) que la Partie à un accord ou arrangement conclu conformément à l'article 11 sur le territoire de laquelle est survenu le dommage ait notifié au préalable au Dépositaire que le Protocole ne s'applique pas à tout dommage survenant dans une zone relevant de sa juridiction nationale dû à un incident résultant des mouvements ou opérations d'élimination visés au présent alinéa;

iv) que les Parties à un accord ou arrangement conclu conformément à l'article 11 n'aient pas déclaré que le Protocole est applicable.

b) Afin de favoriser la transparence, une Partie contractante qui a informé le Dépositaire que le Protocole ne s'appliquait pas adresse une notification au secrétariat faisant état des dispositions applicables en matière de responsabilité et d'indemnisation visées au point ii) de l'alinéa a) et comprenant une description desdites dispositions. Le secrétariat présente régulièrement à la Conférence des Parties un résumé des notifications reçues.

c) Lorsqu'une notification est adressée conformément au point iii) de l'alinéa a), aucune action en vue d'une indemnisation d'un dommage visé au point i) de l'alinéa a) ne peut être entreprise en vertu du Protocole.

8. La clause d'exclusion du paragraphe 7 du présent article ne porte atteinte à aucun des droits ou obligations au titre du Protocole d'une Partie contractante qui n'est pas Partie à l'accord ou à l'arrangement mentionné plus haut, ni aux droits des Etats de transit qui ne sont pas Parties contractantes.

9. Le paragraphe 2 de l'article 3 n'a aucun effet sur l'application de l'article 16 à toutes les Parties contractantes.

Article 4

Responsabilité objective

1. La personne qui adresse la notification conformément à l'article 6 de la Convention est responsable des dommages jusqu'au moment où l'éliminateur a pris possession des déchets dangereux et des autres déchets. L'éliminateur est ensuite responsable des dommages. Si l'Etat d'exportation est l'auteur de la notification ou s'il n'y a pas eu notification, l'exportateur est responsable des dommages jusqu'au moment où l'éliminateur a pris possession des déchets dangereux et des autres déchets. S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole, le paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention s'applique mutatis mutandis. L'éliminateur est ensuite responsable des dommages.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, s'agissant des déchets visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention dont l'Etat d'importation, mais pas l'Etat d'exportation, a notifié la dangerosité conformément à l'article 3 de la Convention, l'importateur est responsable jusqu'au moment

où l'éliminateur a pris possession des déchets, si l'Etat d'importation est l'auteur de la notification ou s'il n'y a pas eu notification. L'éliminateur est ensuite responsable des dommages.

3. En cas de réimportation de déchets dangereux et d'autres déchets conformément à l'article 8 de la Convention, la personne ayant adressé la notification est responsable des dommages à compter du moment où les déchets dangereux quittent le site d'élimination et jusqu'au moment où l'exportateur, le cas échéant, ou l'éliminateur suivant prend possession desdits déchets.

4. En cas de réimportation de déchets dangereux et d'autres déchets conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 9 ou au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, sous réserve de l'article 3 du Protocole, la personne qui réimporte est tenue pour responsable des dommages, jusqu'au moment où les déchets sont pris en charge par l'exportateur, le cas échéant, ou par l'éliminateur suivant.

5. La personne visée aux paragraphes 1 et 2 n'est pas responsable en vertu du présent article si elle prouve que le dommage résulte :

a) d'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection;

b) d'un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable, imprévisible et irrésistible;

c) entièrement du respect d'une mesure obligatoire de la puissance publique de l'Etat sur le territoire duquel le dommage s'est produit;

d) entièrement de la conduite délictueuse intentionnelle d'autrui, y compris la personne qui a subi le dommage.

6. Si deux ou plusieurs personnes sont responsables aux termes du présent article, le demandeur a le droit de requérir l'indemnisation totale du dommage par l'une des personnes ou toutes les personnes responsables.

Article 5

Responsabilité pour faute

Sans préjudice de l'article 4, est responsable des dommages toute personne dont le non-respect des dispositions de la Convention, la préméditation, l'imprudence, la négligence ou les omissions délictueuses sont à l'origine desdits dommages ou y ont contribué. Le présent article n'a aucun effet sur les législations nationales des Parties contractantes régissant la responsabilité des préposés et agents.

Article 6

Mesures préventives

1. Sous réserve des obligations imposées par la législation nationale, toute personne chargée de la gestion des déchets dangereux et autres déchets au moment de l'incident prend toutes mesures jugées raisonnables pour atténuer la gravité des dommages qui en résultent.

2. Nonobstant toute autre disposition du Protocole, une personne en possession de déchets dangereux ou d'autres déchets et/ou en ayant la charge à la seule fin de prendre des mesures préventives ne peut être tenue pour responsable en vertu du Protocole, à condition que cette personne agisse de manière avisée et conformément à toute législation nationale en matière de mesures préventives.

Article 7

Pluralité des causes du dommage

1. Lorsqu'un dommage est occasionné par des déchets visés par le Protocole et par des déchets qui ne le sont pas, une

personne par ailleurs responsable ne sera responsable en vertu du Protocole qu'à proportion de la part du dommage revenant aux déchets visés par le Protocole.

2. La part du dommage revenant aux déchets mentionnés au paragraphe 1 est déterminée en fonction de leur volume, de leurs propriétés et du type de dommage causé.

3. Lorsqu'il n'est pas possible de distinguer la part des dommages revenant aux déchets visés par le Protocole et de celle revenant aux déchets qui ne le sont pas, on considère que la totalité du dommage est visée par le Protocole.

Article 8

Droit de recours

1. Toute personne responsable en vertu du Protocole dispose d'un droit de recours conformément aux règles de procédure du tribunal compétent :

- a) contre toute personne également responsable aux termes du Protocole;
- b) tel qu'expressément prévu par des arrangements contractuels.

2. Aucune disposition du Protocole ne porte atteinte aux droits de recours dont la personne responsable pourrait se prévaloir en application du droit du tribunal compétent.

Article 9

Faute de la victime

L'indemnisation peut être réduite ou refusée si la personne qui a subi le dommage ou une personne dont elle est responsable aux termes de la législation nationale, a, par sa propre faute, occasionné le dommage ou y a contribué, compte tenu de toutes les circonstances.

Article 10

Application

1. Les Parties contractantes adoptent les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application du Protocole.

2. Afin de promouvoir la transparence, les Parties contractantes informent le secrétariat des mesures prises pour appliquer le Protocole, y compris toute limitation en matière de responsabilité instituée conformément au paragraphe 1 de l'annexe B.

3. Les dispositions du Protocole sont appliquées sans discrimination fondée sur la nationalité, la domiciliation ou le lieu de résidence.

Article 11

Conflits avec d'autres accords relatifs à la responsabilité et à l'indemnisation

Chaque fois que les dispositions du Protocole et les dispositions d'un accord bilatéral, multilatéral ou régional s'appliquent à la responsabilité et à l'indemnisation en cas de dommages occasionnés par un incident survenant sur la même portion du mouvement transfrontière, le Protocole ne s'applique pas à condition que l'accord soit entré en vigueur pour les Parties intéressées et qu'il ait été ouvert à la signature au moment où le Protocole l'a été, même si l'accord a été ultérieurement modifié.

Article 12

Limitation de la responsabilité financière

1. Les limites de la responsabilité financière en vertu de l'article 4 du Protocole sont indiquées à l'annexe B du Protocole. Ne sont pas compris dans ces montants les intérêts ou dépens accordés par la juridiction compétente.

2. Il n'existe pas de limitation de la responsabilité financière au titre de l'article 5.

Article 13

Délai en matière de responsabilité

1. Les demandes d'indemnisation en vertu du Protocole ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a eu lieu l'incident.

2. Les demandes d'indemnisation en vertu du Protocole ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou aurait normalement dû avoir connaissance du dommage, à condition qu'il n'y ait pas eu échéance du délai fixé au paragraphe 1 du présent article.

3. Lorsque l'incident ayant causé le dommage est constitué d'une série d'événements ayant la même origine, le délai débute à la date du dernier événement. Lorsque l'incident consiste en un événement de longue durée, le délai débute à la fin de cet événement.

Article 14

Assurance et autres garanties financières

1. Les personnes responsables aux termes de l'article 4 souscrivent pour la période pendant laquelle court le délai fixé pour la responsabilité, une assurance, une caution et des garanties financières couvrant leur responsabilité aux termes de l'article 4 du Protocole pour des montants correspondant au moins aux limites minimums spécifiées au paragraphe 2 de l'Annexe B. Les Etats peuvent s'acquitter de leur obligation au titre du présent paragraphe par une déclaration d'auto-assurance. Rien dans le présent paragraphe n'interdit à l'assureur et à l'assuré de recourir aux franchises et aux paiements conjoints, mais le non-paiement des unes et des autres par l'assuré ne peut être invoqué comme défense contre la personne ayant subi le dommage.

2. S'agissant de la responsabilité de l'auteur de la notification et de l'exportateur aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 ou de l'importateur aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 l'assurance, les cautions et les autres garanties financières mentionnées au paragraphe 1 du présent article ont pour seul objet l'indemnisation des dommages visés à l'article 2 du Protocole.

3. Un document indiquant la couverture de la responsabilité de l'auteur de la notification, ou de l'exportateur aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 ou de l'importateur aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, doit être joint à la notification mentionnée à l'article 6 de la Convention. S'agissant de la responsabilité de l'éliminateur, l'on veillera à ce que la preuve de la couverture de la responsabilité soit remise aux autorités compétentes de l'Etat d'importation.

4. Toute action au titre du Protocole peut être intentée directement contre toute personne fournissant l'assurance, les cautions et d'autres garanties financières. L'assureur et la personne fournissant la garantie financière a le droit d'exiger que la personne responsable aux termes de l'article 4 soit associée à la procédure. Les assureurs et les personnes fournissant les garanties financières peuvent invoquer les moyens de défense que la personne responsable aux termes de l'article 4 aurait le droit d'invoquer.

5. Nonobstant le paragraphe 4, une Partie contractante indique, par notification adressée au Dépositaire au moment de la signature, de la ratification ou de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion au Protocole, si elle ne donne pas le droit d'intenter directement une action conformément au paragraphe 4. Le secrétariat recense les Parties contractantes ayant donné notification conformément au présent paragraphe.

Article 15

Mécanisme financier

1. Lorsque l'indemnisation aux termes du Protocole ne couvre pas les coûts des dommages, des mesures additionnelles et supplémentaires visant à assurer une indemnisation prompte et adéquate peuvent être prises dans le cadre des mécanismes existants.

2. La Réunion des Parties maintient à l'étude la question de savoir s'il y a lieu et s'il est possible d'améliorer les mécanismes existants ou d'établir un nouveau mécanisme.

Article 16

Responsabilité des Etats

Le Protocole ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes relevant des principes de droit international en matière de responsabilité des Etats.

Article 17

Juridictions compétentes

1. Ne peuvent être saisies des demandes d'indemnisation en vertu du Protocole que les tribunaux des Parties contractantes du lieu où :

- a) le dommage a été subi;
- b) l'incident a eu lieu;
- c) le défendeur a son domicile, ou son principal établissement.

2. Chaque Partie contractante s'assure que ses tribunaux ont compétence pour examiner ces demandes d'indemnisation.

Article 18

Actions connexes

1. Lorsque des actions connexes sont intentées devant les tribunaux de différentes Parties, tout tribunal autre que celui qui a été saisi en premier lieu peut, durant l'examen des actions en première instance, refuser d'exercer sa compétence.

2. Un tribunal peut, à la demande de l'une des Parties, refuser d'exercer sa compétence si le droit appliqué par ce tribunal autorise le regroupement d'actions connexes et si un autre tribunal est compétent dans les deux cas.

3. Aux fins du présent article, les actions sont considérées comme connexes lorsqu'elles sont si étroitement liées qu'il convient de les examiner et de les juger ensemble pour éviter le risque que des jugements inconciliables résultent de procédures distinctes.

Article 19

Droit applicable

Toutes les questions de fond ou de procédure concernant des demandes présentées devant le tribunal compétent qui ne sont pas expressément réglées par le Protocole sont régies par le droit appliqué par ce tribunal y compris par les articles dudit droit concernant le conflit de lois.

Article 20

Rapport entre le Protocole et le droit du Tribunal compétent

1. Sous réserve du paragraphe 2, rien dans le Protocole ne doit être interprété comme une restriction ou une atteinte à l'un quelconque des droits des personnes ayant subi le dommage ou comme une restriction des dispositions relatives à la protection et à la remise en état de l'environnement que pourrait prévoir la législation nationale.

2. Aucune demande d'indemnisation pour dommage fondée sur la responsabilité objective de l'auteur de la notification ou de l'exportateur aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 ou de l'importateur aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, ne peut être formulée si ce n'est conformément au Protocole.

Article 21

Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements

1. Tout jugement d'un tribunal compétent en vertu de l'article 17 du Protocole, qui est exécutoire dans l'Etat d'origine et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans toute autre Partie contractante, dès que les formalités exigées par cette Partie ont été accomplies, sauf :

- a) si le jugement est obtenu frauduleusement;
- b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et n'est pas en mesure de présenter sa défense;
- c) si le jugement est inconciliable avec une décision antérieure rendue conformément à la loi d'une autre Partie contractante dans un litige ayant le même objet et entre les mêmes Parties;
- d) si le jugement est contraire à l'ordre public de la Partie contractante dont on cherche à obtenir la reconnaissance.

2. Tout jugement reconnu conformément au paragraphe 1 du présent article est exécutoire dans chaque Partie contractante dès que les formalités exigées par cette Partie ont été accomplies. Les formalités ne permettent pas de procéder à une révision au fond de la demande.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux Parties contractantes qui sont Parties à un accord ou à un arrangement en vigueur concernant la reconnaissance mutuelle et l'exécution de jugements en vertu desquels le jugement serait reconnu et exécutoire.

Article 22

Rapport entre le Protocole et la Convention de Bâle

Sauf disposition contraire du Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au Protocole.

Article 23

Amendement de l'annexe B

1. A sa sixième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle peut amender le paragraphe 2 de l'annexe B conformément à la procédure définie à l'article 18 de la Convention de Bâle.

2. Cet amendement peut être apporté avant l'entrée en vigueur du Protocole.

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Réunion des Parties

1. Il est institué comme indiqué ci-dessous une réunion des Parties. Le secrétariat convoque la première réunion des Parties à l'occasion de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole.

2. Sauf si la réunion des Parties en décide autrement, les réunions ordinaires ultérieures des Parties se tiennent à l'occasion des réunions de la Conférence des Parties à la Convention. Les Parties tiennent des réunions extraordinaires à tout autre moment où une réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite de l'une quelconque d'entre elles, pour autant que la demande reçoive l'appui d'un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle leur est communiquée par le secrétariat.

3. A leur première réunion, les Parties contractantes adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions ainsi que les règles financières.

4. La réunion des Parties a pour fonctions :

- a) De passer en revue l'application et l'observation du Protocole;
- b) De faire rapport et, s'il y a lieu, d'établir des lignes directrices ou des procédures à cet effet;
- c) D'examiner et adopter, selon les besoins, les propositions d'amendement du Protocole ou de l'une quelconque de ses annexes ou d'addition de nouvelles annexes;
- d) D'examiner et prendre toute mesure supplémentaire qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Protocole.

Article 25

Secrétariat

1. Aux fins du présent Protocole, le Secrétariat :

- a) Organise les réunions prévues à l'article 24 et en assure le service;
- b) Etablit des rapports; y compris des états financiers, sur les activités menées dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu du Protocole et les présente à la Réunion des Parties;
- c) Assure la coordination nécessaire avec les organismes internationaux compétents, et en particulier conclut les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- d) Recueille des renseignements sur la législation nationale et les dispositions administratives des Parties contractantes qui visent à mettre en oeuvre le Protocole;
- e) Coopère avec les Parties contractantes et avec les organisations et institutions internationales intéressées et compétentes pour fournir les experts et le matériel nécessaires à une aide rapide aux Etats en cas d'urgence;
- f) Encourage les non-Parties à assister aux réunions des Parties en qualité d'observateurs et à agir conformément aux dispositions du présent Protocole;
- g) S'acquitte des autres fonctions entrant dans le cadre du Protocole que la Réunion des Parties peut décider de lui assigner.

2. Les fonctions du secrétariat sont exercées par le Secrétariat de la Convention de Bâle.

Article 26

Signature

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats et des organisations d'intégration économique Parties à la Convention de Bâle, au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne du 6 au 17 mars 2000 et au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1er avril au 10 décembre 2000.

Article 27

Ratification, acceptation, confirmation formelle ou approbation

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et à la confirmation formelle ou à l'approbation des organisations d'intégration économique régionales. Les instruments de ratification, d'acceptation formelle ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 du présent article qui devient Partie au présent Protocole et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans le Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties au Protocole, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu du Protocole. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre du Protocole.

3. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 du présent article indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par le Protocole. Ces organisations notifient également toute modification importante de l'étendue de leurs compétences au Dépositaire, qui en informe les Parties.

Article 28

Adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique Parties à la Convention de Bâle qui n'ont pas signé le Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 du présent article indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par le Protocole. Elles notifient également au Dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 s'appliquent aux organisations d'intégration économique qui adhèrent au présent Protocole.

Article 29

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chacun des Etats ou de chacune des organisations régionales d'intégration économique qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement le présent Protocole ou y adhère, après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation

formelle ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit Etat ou ladite organisation régionale d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 30

Réserves et déclarations

1. Le présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune réserve ou dérogation. Aux fins du présent Protocole, les notifications adressées en vertu des paragraphes 1 et 6 de l'article 3 ou du paragraphe 5 de l'article 14, ne sont pas considérées comme des réserves ou des dérogations.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique, lorsqu'il ou elle signe, ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement le présent Protocole ou y adhère, de faire des déclarations ou des exposés, quels qu'en soient le libellé ou l'appellation, en vue notamment d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions du présent Protocole, à condition que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions du Protocole dans leur application à cet Etat ou à cette organisation.

Article 31

Dénonciation

1. Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie contractante, ladite Partie peut à tout moment dénoncer le Protocole par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la réception de la notification par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification.

Article 32

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Protocole.

Article 33

Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe originaux du présent Protocole font également foi.

Annexe A

LISTE DES ETATS DE TRANSIT VISES A L'ALINEA D) DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 3

1. Antigua-et-Barbuda
2. Antilles néerlandaises et Aruba (Pays-Bas)
3. Bahamas
4. Bahreïn
5. Barbade
6. Cap-Vert
7. Chypre
8. Comores
9. Cuba
10. Dominique

11. Fidji
12. Grenade
13. Haïti
14. Iles Cook
15. Iles Marshall
16. Iles Salomon
17. Jamaïque
18. Kiribati
19. Maldives
20. Malte
21. Maurice
22. Micronésie (Etats fédérés de)
23. Nauru
24. Nioué
25. Palaos
26. Papouasie-Nouvelle-Guinée
27. République dominicaine
28. Sainte-Lucie
29. Saint-Kitts-et-Nevis
30. Saint-Vincent-et-Grenadines
31. Samoa
32. Sao Tomé-et-Principe
33. Seychelles
34. Singapour
35. Tokélaou (Nouvelle-Zélande)
36. Tonga (Royaume des)
37. Trinité-et-Tobago
38. Tuvalu
39. Vanuatu

Annexe B

LIMITATION DE LA RESPONSABILITE FINANCIERE

1. Les limites de la responsabilité financière au titre de l'article 4 du Protocole sont déterminées par la législation nationale.

2. a) La limite inférieure de la responsabilité de l'auteur de la notification, de l'exportateur ou de l'importateur, pour tout incident, est de :

i) 1 million d'unités de compte pour les cargaisons inférieures ou égales à 5 tonnes;

ii) 2 millions d'unités de compte pour les cargaisons supérieures à 5 tonnes et inférieures ou égales à 25 tonnes;

iii) 4 millions d'unités de compte pour les cargaisons supérieures à 25 tonnes et inférieures ou égales à 50 tonnes;

iv) 6 millions d'unités de compte pour les cargaisons supérieures à 50 tonnes et inférieures ou égales à 1 000 tonnes;

v) 10 millions d'unités de compte pour les cargaisons supérieures à 1 000 tonnes et inférieures à ou égales à 10 000 tonnes;

vi) 1 000 unités de compte supplémentaires pour chaque tonne additionnelle, jusqu'à un maximum de 30 millions d'unités de compte.

b) La limite inférieure de la responsabilité de l'éliminateur est de 2 millions d'unités de compte pour tout incident quelconque.

3. Les montants visés au paragraphe 2 sont revus périodiquement par les Parties contractantes, compte tenu notamment des risques potentiels que posent pour l'environnement les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, l'élimination de ces déchets ou leur recyclage, et compte tenu de la nature, de la quantité et des caractéristiques de danger des déchets considérés.

Loi n°23-2006 du 12 septembre 2006 autorisant la ratification de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT
ONT DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et de leur élimination dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2006

Par le Président de République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Loi n°24-2006 du 12 septembre 2006 autorisant la ratification du protocole de Kyoto relatif à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT
ONT DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification du protocole de Kyoto relatif à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2006

Par le Président de République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

**PROTOCOLE DE KYOTO A LA CONVENTION
SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

Publié par le secrétariat de la Convention sur les changements climatiques avec le concours du Bureau d'information pour les

conventions du PNUE.

Pour plus d'informations, veuillez contacter:
Secrétariat de la Convention sur les changements climatiques
Haus Carstanjen
Martin-Luther-King-Strasse 8
PO Box. 260 124
D-53153 Bonn, Allemagne
Tel. (+49-228) 815-1000
Fax (+49-228) 815-1999
secretariat@unfccc.de
<http://www.uafecc.de>

Bureau d'information pour les conventions du PNUE
Geneva Executive Center C.P 356
CH-1219 Châteline, Suisse Tel. (+41-22) 917-8244 Fax (+41-22) 797-3464
iuc@unep.ch
<http://www.unep.ch/iuc/>

**PROTOCOLE DE KYOTO A LA CONVENTION-CADRE
DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

Les Parties au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée la "Convention"),

Soucieuses d'atteindre l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,

Rappelant les dispositions de la Convention,

Guidées par l'article 3 de la Convention,

Agissant en application du Mandat de Berlin adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session dans la décision 1/CP 1,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Protocole, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre :

1. On entend par «Conférence des Parties» la Conférence des Parties à la Convention.
2. On entend par «Convention» la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992.
3. On entend par «Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat» le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat créé conjointement par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1988.
4. On entend par «Protocole de Montréal» le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Montréal le 16 septembre 1987, tel qu'il a été adapté et modifié ultérieurement.
5. On entend par «Parties présentes et votantes» les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif.
6. On entend par «Partie», sauf indication contraire du contexte, une Partie au présent Protocole.
7. On entend par «Partie visée à l'annexe I» toute Partie figurant à l'annexe I de la Convention, compte tenu des modifications susceptibles d'être apportées à ladite annexe, ou toute Partie qui a fait une notification conformément à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

Article 2

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I, pour s'acquitter de ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction prévus à l'article 3, de façon à promouvoir le développement durable:

a) applique et/ou élabore plus avant des politiques et des mesures, en fonction de sa situation nationale, par exemple les suivantes:

i) accroissement de l'efficacité énergétique dans les secteurs pertinents de l'économie nationale;

ii) protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, compte tenu de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement; promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement;

iii) promotion de formes d'agriculture durables tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques;

iv) recherche, promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables, de technologies de piégeage du dioxyde de carbone et de technologies écologiquement rationnelles et innovantes;

v) réduction progressive ou suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention, dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre et application d'instruments du marché;

vi) encouragement de réformes appropriées dans les secteurs pertinents en vue de promouvoir les politiques et mesures ayant pour effet de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal;

vii) adoption de mesures visant à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le secteur des transports;

viii) limitation et/ou réduction des émissions de méthane grâce à la récupération et à l'utilisation dans le secteur de la gestion des déchets ainsi que dans la production, le transport et la distribution de l'énergie;

b) coopère avec les autres Parties visées pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées au titre du présent article, conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. A cette fin, ces Parties prennent des dispositions en vue de partager le fruit de leur expérience et d'échanger des informations sur ces politiques et mesures, notamment en mettant au point des moyens d'améliorer leur comparabilité, leur transparence et leur efficacité. A sa première session ou dès qu'elle le peut par la suite, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole étudie les moyens de faciliter cette coopération en tenant compte de toutes les informations pertinentes.

2. Les Parties visées à l'annexe I cherchent à limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, en passant par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement.

3. Les Parties visées à l'annexe I s'efforcent d'appliquer les politiques et les mesures prévues dans le présent article de manière à réduire au minimum les effets négatifs, notamment

les effets néfastes des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement Parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de celle-ci. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pourra prendre, selon qu'il conviendra, d'autres mesures propres à faciliter l'application des dispositions du présent paragraphe.

4. Si elle décide qu'il serait utile de coordonner certaines des politiques et des mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu des différentes situations nationales et des effets potentiels, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole étudie des modalités propres à organiser la coordination de ces politiques et mesures.

Article 3

1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012.

2. Chacune des Parties visées à l'annexe I devra avoir accompli en 2005, dans l'exécution de ses engagements au titre du présent Protocole, des progrès dont elle pourra apporter la preuve.

3. Les variations nettes des émissions de gaz à effet de serre par les sources et de l'absorption par les puits résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks de carbone au cours de chaque période d'engagement, sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements prévus au présent article. Les émissions des gaz à effet de serre par les sources et l'absorption par les puits associées à ces activités sont notifiées de manière transparente et vérifiable et examinées conformément aux articles 7 et 8.

4. Avant la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, chacune des Parties visées à l'annexe I fournit à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen, des données permettant de déterminer le niveau de ses stocks de carbone en 1990 et de procéder à une estimation des variations de ses stocks de carbone au cours des années suivantes. A sa première session, ou dès que possible par la suite, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie doivent être ajoutées aux quantités

attribuées aux Parties visées à l'annexe I ou retranchées de ces quantités et pour savoir comment procéder à cet égard, compte tenu des incertitudes, de la nécessité de communiquer des données transparentes et vérifiables, du travail méthodologique du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique conformément à l'article 5 et des décisions de la Conférence des Parties. Cette décision vaut pour la deuxième période d'engagement et pour les périodes suivantes. Une Partie peut l'appliquer à ces activités anthropiques supplémentaires lors de la première période d'engagement pour autant que ces activités aient eu lieu depuis 1990.

5. Les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché et dont l'année ou la période de référence a été fixée conformément à la décision 9/CP.2, adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session, remplissent leurs engagements au titre du présent article en se fondant sur l'année ou la période de référence. Toute autre Partie visée à l'annexe I qui est en transition vers une économie de marché et qui n'a pas encore établi sa communication initiale en application de l'article 12 de la Convention peut aussi notifier à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole son intention de retenir une année ou une période de référence historique autre que 1990 pour remplir ses engagements au titre du présent article. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se prononce sur l'acceptation de cette notification.

6. Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole accorde aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements autres que ceux visés au présent article.

7. Au cours de la première période d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, allant de 2008 à 2012, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par cinq. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions correspondant à l'année ou à la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

8. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir 1995 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7 ci-dessus pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre.

9. Pour les Parties visées à l'annexe I, les engagements pour les périodes suivantes sont définis dans des amendements à l'annexe B du présent Protocole qui sont adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21. La Conférence

des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen de ces engagements sept ans au moins avant la fin de la première période d'engagement visée au paragraphe 1 ci-dessus.

10. Toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.

11. Toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie cède à une autre Partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession.

12. Toute unité de réduction certifiée des émissions qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 12 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.

13. Si les émissions d'une Partie visée à l'annexe I au cours d'une période d'engagement sont inférieures à la quantité qui lui est attribuée en vertu du présent article, la différence est, à la demande de cette Partie, ajoutée à la quantité qui lui est attribuée pour les périodes d'engagement suivantes.

14. Chacune des Parties visées à l'annexe I s'efforce de s'acquitter des engagements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement Parties, en particulier ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention. Dans le droit fil des décisions pertinentes de la Conférence des Parties concernant l'application de ces paragraphes, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine, à sa première session, les mesures nécessaires pour réduire au minimum les effets des changements climatiques et/ou l'impact des mesures de riposte sur les Parties mentionnées dans ces paragraphes. Parmi les questions à examiner figurent notamment la mise en place du financement, l'assurance et le transfert de technologies.

Article 4

1. Toutes les Parties visées à l'annexe I qui se sont mises d'accord pour remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3 sont réputées s'être acquittées de ces engagements pour autant que le total cumulé de leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépasse pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions de l'article 3. Le niveau respectif d'émissions attribué à chacune des Parties à l'accord est indiqué dans celui-ci.

2. Les Parties à tout accord de ce type en notifient les termes au secrétariat à la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord.

3. Tout accord de ce type reste en vigueur pendant la durée de la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 de l'article 3.

4. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique et en concertation avec elle, toute modification de la composition de cette organisation survenant après l'adoption du présent Protocole n'a pas d'incidence sur les engagements contractés dans cet instrument. Toute modification de la composition de l'organisation n'est prise en considération qu'aux fins des engagements prévus à l'article 3 qui sont adoptés après cette modification.

5. Si les Parties à un accord de ce type ne parviennent pas à atteindre le total cumulé prévu pour elles en ce qui concerne les réductions d'émissions, chacune d'elles est responsable du niveau de ses propres émissions fixé dans l'accord.

6. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même Partie au présent Protocole et en concertation avec elle, chaque État membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique agissant conformément à l'article 24, est responsable du niveau de ses émissions tel qu'il a été notifié en application du présent article dans le cas où le niveau total cumulé des réductions d'émissions ne peut pas être atteint.

Article 5

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête à sa première session le cadre directeur de ces systèmes nationaux, dans lequel seront mentionnées les méthodologies spécifiées au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Les méthodologies d'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sont celles qui sont agréées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvées par la Conférence des Parties à sa troisième session. Lorsque ces méthodologies ne sont pas utilisées, les ajustements appropriés sont opérés suivant les méthodologies arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à sa première session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, s'il y a lieu, révisé ces méthodologies et ces ajustements, en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision des méthodologies ou des ajustements sert uniquement à vérifier le respect des engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

3. Les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A sont ceux qui sont agréés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvés par la Conférence des Parties à sa

troisième session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, le cas échéant, révisé le potentiel de réchauffement de la planète correspondant à chacun de ces gaz à effet de serre en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision d'un potentiel de réchauffement de la planète ne s'applique qu'aux engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

Article 6

1. Afin de remplir ses engagements au titre de l'article 3, toute Partie visée à l'annexe I peut céder à toute autre Partie ayant le même statut, ou acquérir auprès d'elle, des unités de réduction des émissions découlant de projets visant à réduire les émissions anthropiques par les sources ou à renforcer les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans tout secteur de l'économie, pour autant que:

- a) tout projet de ce type ait l'agrément des Parties concernées;
- b) tout projet de ce type permette une réduction des émissions par les sources, ou un renforcement des absorptions par les puits, s'ajoutant à ceux qui pourraient être obtenus autrement;
- c) la Partie concernée ne puisse acquérir aucune unité de réduction des émissions si elle ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7;
- d) l'acquisition d'unités de réduction des émissions vienne en complément des mesures prises au niveau national dans le but de remplir les engagements prévus à l'article 3.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut, à sa première session ou dès que possible après celle-ci, élaborer plus avant des lignes directrices pour la mise en œuvre du présent article, notamment en ce qui concerne la vérification et l'établissement de rapports.

3. Une Partie visée à l'annexe I peut autoriser des personnes morales à participer, sous sa responsabilité, à des mesures débouchant sur la production, la cession ou l'acquisition, au titre du présent article, d'unités de réduction des émissions.

4. Si une question relative à l'application des prescriptions mentionnées dans le présent article est soulevée conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8, les cessions et acquisitions d'unités de réduction des émissions pourront se poursuivre après que la question aura été soulevée, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces unités pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 tant que le problème du respect des obligations n'aura pas été réglé.

Article 7

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour s'assurer que les dispositions de l'article 3 sont respectées et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

2. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans la communication nationale qu'elle établit conformément à l'article 12 de la Convention les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour faire la preuve qu'elle s'acquitte de ses engagements au titre du présent Protocole, et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

3. Chacune des Parties visées à l'annexe I communique les informations requises au titre du paragraphe 1 ci-dessus chaque année, en commençant par le premier inventaire qu'elle est tenue d'établir en vertu de la Convention pour la première année de la période d'engagement qui suit l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard. Chaque Partie fournit les informations requises au titre du paragraphe 2 ci-dessus dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices prévues au paragraphe 4 ci-après. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole décide de la périodicité selon laquelle les informations requises au titre du présent article seront communiquées par la suite, en tenant compte de tout calendrier qui pourra être arrêté par la Conférence des Parties pour la présentation des communications nationales.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre du présent article, en tenant compte des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I adoptées par la Conférence des Parties. En outre, avant le début de la première période d'engagement, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités de comptabilisation des quantités attribuées.

Article 8

1. Les informations communiquées en application de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées par des équipes composées d'experts comme suite aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et conformément aux lignes directrices adoptées à cet effet au titre du paragraphe 4 ci-après par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Les informations communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées dans le cadre de la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et de la comptabilité correspondante. En outre, les informations fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont étudiées dans le cadre de l'examen des communications.

2. Les équipes d'examen sont coordonnées par le secrétariat et composées d'experts choisis parmi ceux qui auront été désignés par les Parties à la Convention et, le cas échéant, par des organisations intergouvernementales, conformément aux indications données à cette fin par la Conférence des Parties.

3. Le processus d'examen permet une évaluation technique complète et détaillée de tous les aspects de la mise en œuvre du présent Protocole par une Partie. Les équipes d'examen élaborent, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, un rapport dans lequel elles évaluent le respect par cette Partie de ses engagements et indiquent les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir ces engagements et les facteurs influant sur leur exécution. Le secrétariat communique ce

rapport à toutes les Parties à la Convention. En outre, le secrétariat dresse la liste des questions relatives à la mise en œuvre qui peuvent être mentionnées dans ce rapport en vue de les soumettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pour qu'elle les examine plus avant.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine périodiquement par la suite des lignes directrices concernant l'examen de la mise en œuvre du présent Protocole par les équipes d'experts, compte tenu des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine, avec le concours de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, selon qu'il convient :

a) les informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 et les rapports sur les examens de ces informations effectués par des experts en application du présent article;

b) les questions relatives à la mise en œuvre dont la liste a été dressée par le secrétariat conformément au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que toute question soulevée par les Parties.

6. Comme suite à l'examen des informations visées au paragraphe 5 ci-dessus, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend, sur toute question, les décisions nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 9

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine périodiquement ledit Protocole à la lumière des données scientifiques et des évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes. Ces examens sont coordonnés avec les examens pertinents prévus dans la Convention, en particulier ceux qui sont exigés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Sur la base de ces examens, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend les mesures voulues.

2. Le premier examen a lieu à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. De nouveaux examens sont effectués par la suite de manière régulière et ponctuelle.

Article 10

Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, sans prévoir de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I mais en réaffirmant ceux qui sont déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et en continuant à progresser dans l'exécution de ces engagements afin de parvenir à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention:

a) élaborent, lorsque cela est pertinent et dans la mesure du possible, des programmes nationaux et, là où il y a lieu,

régionaux, efficaces par rapport à leur coût pour améliorer la qualité des coefficients d'émission, des données sur les activités et/ou des modèles locaux et reflétant la situation économique de chaque Partie, dans le but d'établir puis de mettre à jour périodiquement des inventaires nationaux des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en utilisant des méthodologies comparables qui devront être arrêtées par la Conférence des Parties et être conformes aux directives pour l'établissement des communications nationales adoptées par cette même Conférence;

b) élaborent, appliquent, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, là où il y a lieu, régionaux, contenant des mesures destinées à atténuer les changements climatiques et des mesures destinées à faciliter une adaptation appropriée à ces changements;

i) ces programmes devraient concerner notamment les secteurs de l'énergie, des transports et de l'industrie ainsi que l'agriculture, la foresterie et la gestion des déchets. En outre, les technologies d'adaptation et les méthodes visant à améliorer l'aménagement de l'espace permettraient de mieux s'adapter aux changements climatiques;

ii) les Parties visées à l'annexe I communiquent des informations sur les mesures prises au titre du présent Protocole, y compris les programmes nationaux, conformément à l'article 7; quant aux autres Parties, elles s'efforcent de faire figurer dans leurs communications nationales, s'il y a lieu, des informations sur les programmes contenant des mesures qui, à leur avis, aident à faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, notamment des mesures visant à réduire l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et à accroître l'absorption par les puits, des mesures de renforcement des capacités et des mesures d'adaptation;

c) coopèrent afin de promouvoir des modalités efficaces pour mettre au point, appliquer et diffuser des technologies, savoir-faire, pratiques et procédés écologiquement rationnels présentant un intérêt du point de vue des changements climatiques, et prennent toutes les mesures possibles pour promouvoir, faciliter et financer, selon qu'il convient, l'accès à ces ressources ou leur transfert, en particulier au profit des pays en développement, ce qui passe notamment par l'élaboration de politiques et de programmes visant à assurer efficacement le transfert de technologies écologiquement rationnelles appartenant au domaine public ou relevant du secteur public et l'instauration d'un environnement porteur pour le secteur privé afin de faciliter et de renforcer l'accès aux technologies écologiquement rationnelles ainsi que leur transfert ;

d) coopèrent aux travaux de recherche technique et scientifique et encouragent l'exploitation et le développement de systèmes d'observation systématique et la constitution d'archives de données afin de réduire les incertitudes concernant le système climatique, les effets néfastes des changements climatiques et les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et s'emploient à promouvoir la mise en place et le renforcement de capacités et moyens endogènes de participation aux efforts, programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux concernant la recherche et l'observation systématique, compte tenu de l'article 5 de la Convention ;

e) soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant, s'il y a lieu, aux organismes existants, la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris le renforcement des capacités nationales, en particulier sur le plan humain et institutionnel, et l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement, et facilitent au niveau national la sensibilisation du public aux changements climatiques et l'accès de celui-ci aux informations concernant ces changements. Des modalités adaptées devraient être mises au point pour que ces activités soient menées à bien par l'intermédiaire des organes pertinents relevant de la Convention, compte tenu de l'article 6 de celle-ci;

f) font figurer dans leurs communications nationales des informations sur les programmes et activités entrepris en application du présent article conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

g) prennent dûment en considération, dans l'exécution des engagements prévus dans le présent article, le paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention.

Article 11

1. Pour appliquer l'article 10, les Parties tiennent compte des dispositions des paragraphes 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

2. Dans le cadre de l'application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 et de l'article 11 de celle-ci, et par le truchement de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention :

a) fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles afin de couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement pour progresser dans l'exécution des engagements déjà énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et visés à l'alinéa a) de l'article 10 du présent Protocole;

b) fournissent également aux pays en développement Parties, notamment aux fins de transferts de technologies, les ressources financières dont ils ont besoin pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus encourus pour progresser dans l'exécution des engagements déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et visés à l'article 10 du présent Protocole, sur lesquels un pays en développement Partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11 de la Convention, conformément audit article.

L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés Parties. Les orientations à l'intention de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention figurant dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du présent Protocole, s'appliquent *mutatis mutandis* aux dispositions du présent paragraphe.

3. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention pourront également fournir, et les pays en développement Parties pourront obtenir, des ressources financières aux fins de l'application de l'article 10 du présent Protocole par voie bilatérale, régionale ou multilatérale.

Article 12

1. Il est établi un mécanisme pour un développement «propre».
2. L'objet du mécanisme pour un développement «propre» est d'aider les Parties ne figurant pas à l'annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions prévus à l'article 3.
3. Au titre du mécanisme pour un développement «propre»:
 - a) Les Parties ne figurant pas à l'annexe I bénéficient d'activités exécutées dans le cadre de projets, qui se traduisent par des réductions d'émissions certifiées;
 - b) Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les réductions d'émissions certifiées obtenues grâce à ces activités pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3, conformément à ce qui a été déterminé par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.
4. Le mécanisme pour un développement «propre» est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole et suit ses directives; il est supervisé par un conseil exécutif du mécanisme pour un développement «propre».
5. Les réductions d'émissions découlant de chaque activité sont certifiées par des entités opérationnelles désignées par la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au présent Protocole, sur la base des critères suivants:
 - a) Participation volontaire approuvée par chaque Partie concernée;
 - b) Avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques;
 - c) Réductions d'émissions s'ajoutant à celles qui auraient lieu en l'absence de l'activité certifiée.
6. Le mécanisme pour un développement «propre» aide à organiser le financement d'activités certifiées, selon que de besoin.
7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole élabore à sa première session des modalités et des procédures visant à assurer la transparence, l'efficacité et la responsabilité grâce à un audit et à une vérification indépendants des activités.
8. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.
9. Peuvent participer au mécanisme pour un développement «propre», notamment aux activités mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus et à l'acquisition d'unités de réduction certifiée des émissions, des entités aussi bien publiques que privées; la participation est soumise aux directives qui peuvent être données par le conseil exécutif du mécanisme.
10. Les réductions d'émissions certifiées obtenues entre l'an 2000 et le début de la première période d'engagement peuvent être utilisées pour aider à respecter les engagements prévus pour cette période.

Article 13

1. En tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Protocole.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux travaux de toute session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Lorsque la Conférence des Parties agit en tant que réunion des Parties au présent Protocole, les décisions prises au titre dudit Protocole le sont uniquement par les Parties à cet instrument.
3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au présent Protocole et parmi celles-ci.
4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole fait régulièrement le point de la mise en œuvre dudit Protocole et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole et:
 - a) elle évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions du présent Protocole, la mise en œuvre de celui-ci par les Parties, les effets d'ensemble des mesures prises en application du présent Protocole, en particulier les effets environnementaux, économiques et sociaux et leurs incidences cumulées, et les progrès réalisés pour tendre vers l'objectif de la Convention;
 - b) elle examine périodiquement les obligations des Parties au titre du présent Protocole, en prenant dûment en considération tout examen prévu à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention et en tenant compte de l'objectif de la Convention, de l'expérience acquise lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques et, à cet égard, elle examine et adopte des rapports périodiques sur la mise en œuvre du présent Protocole;
 - c) elle encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole;
 - d) elle facilite, à la demande de deux Parties ou davantage, la coordination des mesures qu'elles ont adoptées pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole;
 - e) elle encourage et dirige, conformément à l'objectif de la Convention et aux dispositions du présent Protocole et en tenant pleinement compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, l'élaboration et le perfectionnement périodique de méthodologies comparables propres à permettre de mettre en œuvre efficacement ledit Protocole, qui seront arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole;

f) elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole;

g) elle s'efforce de mobiliser des ressources financières additionnelles conformément au paragraphe 2 de l'article 11;

h) elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole;

i) le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent;

j) elle exerce les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole et examine toute tâche découlant d'une décision de la Conférence des Parties.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole en décide autrement par consensus.

6. Le secrétariat convoque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les sessions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se tiendront chaque année et coïncideront avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout État membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent Protocole et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus.

Article 14

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions du secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article

concernant les dispositions prises pour son fonctionnement s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Protocole.

Article 15

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Protocole. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole. Les réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Protocole coïncident avec celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Protocole, les décisions relevant dudit Protocole sont prises uniquement par celles des Parties à la Convention qui sont Parties à cet instrument.

3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Protocole, tout membre de leur bureau représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci.

Article 16

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole envisage dès que possible l'application au présent Protocole du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention et le modifie s'il y a lieu, à la lumière de toute décision pertinente qui pourra être prise par la Conférence des Parties à la Convention. Tout processus consultatif multilatéral susceptible d'être appliqué au présent Protocole fonctionne sans préjudice des procédures et mécanismes mis en place conformément à l'article 18.

Article 17

La Conférence des Parties définit les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, l'établissement de rapports et l'obligation redditionnelle en matière d'échange de droits d'émission. Les Parties visées à l'annexe B peuvent participer à des échanges de droits d'émission aux fins de remplir leurs engagements au titre de l'article 3. Tout échange de ce type vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus dans cet article.

Article 18

À sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole approuve des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole, notamment en dressant une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas. Si des procédures et mécanismes relevant du présent article entraînent des

conséquences qui lient les Parties, ils sont adoptés au moyen d'un amendement au présent Protocole.

Article 19

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 20

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.

2. Les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement au présent Protocole. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au présent Protocole.

5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.

Article 21

1. Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à ses annexes. Si des annexes sont adoptées après l'entrée en vigueur du présent Protocole, elles se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

2. Toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole.

3. Les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou

l'amendement à une annexe est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

5. Toute annexe ou tout amendement à une annexe, autre que l'annexe A ou B, qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.

6. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au présent Protocole, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur.

7. Les amendements aux annexes A et B du présent Protocole sont adoptés et entrent en vigueur conformément à la procédure énoncée à l'article 20, à condition que tout amendement à l'annexe B soit adopté uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée.

Article 22

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

Article 23

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Protocole.

Article 24

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999 et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties au présent Protocole, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Protocole. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent Protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 25

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe.

2. Aux fins du présent article, «le volume total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 des Parties visées à l'annexe I» est le volume notifié par les Parties visées à l'annexe I, à la date à laquelle elles adoptent le présent Protocole ou à une date antérieure, dans leur communication nationale initiale présentée au titre de l'article 12 de la Convention.

3. A l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

Article 26

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

Article 27

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification.

3. Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le présent Protocole.

Article 28

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Kyoto le onze décembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.

Annexe A

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)
Méthane (CH₄)
Oxyde nitreux (N₂O)
Hydrofluorocarbones (HFC)
Hydrocarbures perfluorés (PFC)
Hexafluorure de soufre (SF₆)

Secteurs/catégories de sources

Énergie

Combustion de combustibles
Secteur de l'énergie
Industries manufacturières et construction
Transport
Autres secteurs

Émissions fugitives imputables aux combustibles

Combustibles solides
Pétrole et gaz naturel
Autres.

Procédés industriels

Produits minéraux
Industrie chimique
Production de métal
Autre production
Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
Autres

Utilisation de solvants et d'autres produits

Agriculture

Fermentation entérique
Gestion du fumier
Riziculture
Sols agricoles
Brûlage dirigé de la savane
Incinération sur place de déchets agricoles
Autres

Déchets

Mise en décharge de déchets solides
Traitement des eaux usées
Incinération des déchets
Autres

Annexe B

Engagements chiffrés de limitation
ou de réduction des émissions
(en pourcentage des émissions de l'année
ou de la période de référence)

| | |
|-----------------------|-----|
| Allemagne | 92 |
| Australie | 108 |
| Autriche | 92 |
| Belgique | 92 |
| Bulgarie** | 92 |
| Canada | 94 |
| Communauté européenne | 92 |
| Croatie* | 95 |
| Danemark | 92 |
| Espagne | 92 |
| Estonie* | 92 |
| États-Unis d'Amérique | 93 |
| Fédération de Russie* | 100 |
| Finlande | 92 |
| France | 92 |

| | |
|--|-----|
| Grèce | 92 |
| Hongrie* | 94 |
| Irlande | 92 |
| Islande | 110 |
| Italie | 92 |
| Japon | 94 |
| Lettonie* | 92 |
| Liechtenstein | 92 |
| Lituanie* | 92 |
| Luxembourg | 92 |
| Monaco | 92 |
| Norvège | 101 |
| Nouvelle-Zélande | 100 |
| Pays-Bas | 92 |
| Pologne* | 94 |
| Portugal | 92 |
| République tchèque* | 92 |
| Roumanie* | 92 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 92 |
| Slovaquie* | 92 |
| Slovénie* | 92 |
| Suède | 92 |
| Suisse | 92 |
| Ukraine* | 100 |

* Pays en transition vers une économie de marché.

DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

(12^{ème} séance plénière, 11 décembre 1997)

Décision 1/CP.3

Adoption du Protocole de Kyoto à la Convention cadre
des Nations Unies sur les changements climatiques

La Conférence des Parties,

Ayant examiné à sa première session les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et étant parvenue à la conclusion que ces alinéas ne sont pas adéquats,

Rappelant sa décision 1/CP.1, intitulée "Mandat de Berlin : examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi" dans le quel elle a décidé de mettre en oeuvre un plan de manière à pouvoir prendre des mesures appropriées pour la période située au - delà de l'an 2000 grâce à l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique à sa troisième session,

Rappelant en outre que l'un des buts de ce plan était de renforcer les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin que les pays développés Parties et les autres Parties visées à l'annexe I élaborent des politiques et des mesures et fixent des objectifs chiffrés de limitation et de réduction selon des échéances précises -2005, 2010 et 2020 par exemple - pour leurs émissions anthropiques par leurs sources et l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,

Rappelant aussi que, selon le Mandat de Berlin, le plan n'énoncera pas de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I, mais réaffirmera les engagements déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4, et continuera de promouvoir l'exécution de ces engagements afin de parvenir à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4,

Prenant note des rapports du Groupe spécial du Mandat de Berlin sur les travaux de ses huit sessions, 1

Ayant examiné avec intérêt le rapport présenté par le Président du Groupe spécial du Mandat de Berlin,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Président du Comité plénier sur les résultats des travaux du Comité,

Reconnaissant la nécessité de prendre des dispositions pour que le Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entre en vigueur rapidement,

Consciente du fait qu'il est souhaitable de commencer les travaux dans les meilleurs délais pour ouvrir la voie à un succès de la quatrième session de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Buenos Aires (Argentine),

1. *Décide d'adopter* le Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques joint en annexe à la présente décision;

2. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'être le dépositaire de ce protocole et de l'ouvrir à la signature du 16 mars 1998 au 15 mars 1999, à New York;

3. *Invite* toutes les Parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à signer le Protocole le 16 mars 1998 ou le plus tôt possible après cette date, ainsi qu'à déposer dans les meilleurs délais leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon le cas;

4. *Invite également* les Etats qui ne sont pas parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer sans retard, selon qu'il conviendra, afin qu'ils puissent devenir Parties au Protocole;

5. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et le Président de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, compte tenu du budget programme approuvé pour l'exercice biennal 1998-1999 et du programme de travail correspondant du secrétariat, de donner au secrétariat des orientations concernant les travaux préparatoires nécessaires pour que la Conférence des Parties examine à sa quatrième session les questions ci-après et que les tâches correspondantes soient réparties entre les différents organes subsidiaires, selon qu'il conviendra :

a) détermination des modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie doivent être ajoutées aux quantités attribuées aux Parties au Protocole visées à l'annexe I de la Convention ou retranchées de ces quantités et pour savoir comment procéder à cet égard, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole;

b) définition des principes, modalités, règles et lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, l'établissement de rapports de l'obligation redditionnelle en matière d'échanges de droits d'émission, conformément à l'article 17 du Protocole;

c) élaboration de lignes directrices pour permettre à toute Partie au protocole visée à l'annexe I de la Convention de céder à toute autre Partie ayant le même statut, ou d'acquiescer auprès d'elle, des unités de réduction des émissions découlant de projets visant à réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources ou à renforcer leur absorption anthropique par les puits dans

tout secteur de l'économie, comme prévu à l'article 6 du Protocole;

d) examen des méthodologies propres à permettre d'étudier la situation des Parties énumérées à l'annexe B du Protocole, pour lesquelles des projets individuels auraient un impact proportionnel important sur les émissions au cours de la période d'engagement et, s'il y a lieu, adoption de mesures pour appliquer ces méthodologies;

e) analyse des incidences du paragraphe 10 de l'article 12 du Protocole;

6. *Invite* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et le Président de l'Organe de mise en œuvre à présenter à ces organes, à leur huitième session, une proposition commune concernant les travaux préparatoires à entreprendre pour permettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, de s'acquitter des tâches prévues par cet instrument lors de la première session qu'elle tiendra après son entrée en vigueur.

Décision 2/CP.3

Questions méthodologiques liées au Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 4/CP.1 et 9/CP.2,

Faisant siennes les conclusions pertinentes formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quatrième session,

1. *Réaffirme* que les Parties devraient utiliser la version révisée en 1996 des Lignes directrices pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, pour estimer et notifier les quantités de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui sont émises par les sources anthropiques et absorbées par les puits;

2. *Affirme* que les émissions effectives d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre devraient être estimées, quand des données sont disponibles, et utilisées pour la notification des émissions. Les Parties ne devraient ménager aucun effort pour constituer les bases de données nécessaires;

3. *Réaffirme* que les potentiels de réchauffement de la planète utilisés par les Parties devraient être ceux qui sont indiqués par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son deuxième rapport d'évaluation ("valeurs des PRP établies par le GIEC pour 1995") et qui sont fondés sur les incidences des gaz à effet de serre sur 100 ans, compte tenu des incertitudes inhérentes à l'estimation des potentiels de réchauffement de la planète et des questions complexes qui s'y rattachent. En outre, à des fins d'information seulement, les Parties peuvent aussi utiliser un autre horizon temporel, comme prévu dans le deuxième rapport d'évaluation;

4. *Rappelle* qu'en vertu de la version révisée en 1996 des Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, les émissions imputables aux combustibles consommés dans les transports maritimes ou aériens internationaux ne devraient pas être comprises dans les totaux

nationaux, mais devraient être notifiées séparément, et *prie instamment* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de réfléchir plus avant à l'inclusion de ces émissions dans les inventaires globaux de gaz à effet de serre des Parties;

5. *Décide* que les émissions résultant d'opérations multilatérales menées conformément à la Charte des Nations Unies ne seront pas incluses dans les totaux nationaux, mais seront notifiées à part; les autres émissions attribuables à des opérations multilatérales seront incluses dans les totaux nationaux d'une ou de plusieurs Parties concernées.

Décision 3/CP.3

Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention

La Conférence des Parties,

Prenant note des dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Prenant note également des dispositions de l'article 3 de la Convention et de l'alinéa b) du paragraphe 1 du "Mandat de Berlin",

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'engager, à sa huitième session, un processus visant à étudier et à définir les mesures nécessaires pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement Parties indiqués aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, face aux effets néfastes des changements climatiques et/ou à l'impact des mesures de riposte. Il convient notamment d'étudier des mesures concernant le financement, l'assurance et le transfert de technologies;

2. *Prie en outre* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de lui rendre compte des résultats de ce processus à sa quatrième session;

3. *Invite* les Parties à se prononcer sur les mesures nécessaires, lors de la quatrième session de la Conférence, compte tenu des conclusions et recommandations découlant de ce processus.

Loi n° 25-2006 du 14 septembre 2006 autorisant l'adhésion à l'amendement à la convention de Bâle.

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion à l'amendement à la convention de Bâle dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie
forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, ministre des
affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

**CONVENTION DE BÂLE
SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX
ET DE LEUR ÉLIMINATION ADOPTÉE PAR
LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES**

LE 22 MARS 1989

L'ENTRÉE EN VIGUEUR

LE 5 MAI 1992

130 PARTIES EN JUILLET 1999

PREAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes des dommages que les déchets dangereux et d'autres déchets ainsi que les mouvements transfrontières de ces déchets risquent de causer à la santé humaine et à l'environnement,

Ayant présente à l'esprit la menace croissante que représentent pour la santé humaine et l'environnement la complexité grandissante et le développement de la production de déchets dangereux et d'autres déchets et leurs mouvements transfrontières,

Ayant également présent à l'esprit le fait que la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et l'environnement des dangers que représentent ces déchets consiste à réduire leur production au minimum du point de vue de la quantité et/ou du danger potentiel,

Convaincues que les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris leurs mouvements transfrontières et leur élimination, soit compatible avec la protection de la santé humaine et de l'environnement, quel que soit le lieu où ces déchets sont éliminés,

Notant que les Etats devraient veiller à ce que le producteur s'acquitte des obligations ayant trait au transport et à l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets d'une manière qui soit compatible avec la protection de l'environnement, quel que soit le lieu où ils sont éliminés,

Reconnaissant pleinement que tout Etat possède le droit souverain d'interdire l'entrée ou l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets d'origine étrangère sur son territoire,

Reconnaissant également le sentiment croissant favorable à l'interdiction des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination dans d'autres Etats, en particulier dans les pays en développement.

Convaincues que les déchets dangereux et autres déchets devraient, dans toute la mesure où cela est compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace, être éliminés dans l'Etat où ils ont été produits.

Conscientes également que les mouvements transfrontières de ces déchets de l'Etat de leur production vers tout autre Etat ne devraient être autorisés que lorsqu'ils sont réalisés dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement et conformes aux dispositions de la présente Convention,

Considérant que le contrôle accru des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets encouragera une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets et une

réduction du volume des mouvements transfrontières correspondants.

Convaincues que les Etats devraient prendre des mesures pour assurer un échange approprié d'informations et un contrôle effectif des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets en provenance et à destination de ces Etats,

Notant qu'un certain nombre d'accords internationaux et régionaux ont porté sur la question de la protection et de la préservation de l'environnement lorsqu'il y a transit de marchandises dangereuses,

Tenant compte de la Déclaration de la Conférence de Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), des Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) par sa décision 14/30 du 17 juin 1987, des recommandations du Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses (formulées en 1957 et mises à jour tous les deux ans), des recommandations, déclarations, instruments et règlements pertinents adoptés dans le cadre du système des Nations Unies ainsi que des travaux et études effectués par d'autres organisations internationales et régionales,

Conscientes de l'esprit, des principes, des buts et des fonctions de la Charte mondiale de la nature adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-septième session (1982) en tant que règle d'éthique concernant la protection de l'environnement humain et la conservation des ressources naturelles,

Affirmant que les Etats sont tenus de s'acquitter de leurs obligations internationales concernant la protection de la santé humaine ainsi que la protection et la sauvegarde de l'environnement et sont responsables à cet égard conformément au droit international,

Reconnaissant que, dans le cas d'une violation substantielle des dispositions de la présente Convention ou de tout protocole y relatif, les dispositions pertinentes du droit international des traités s'appliqueront,

Conscientes que la nécessité de continuer à mettre au point et à appliquer des techniques peu polluantes et écologiquement rationnelles, des mesures de recyclage et des systèmes appropriés de maintenance et de gestion en vue de réduire au minimum la production de déchets dangereux et d'autres déchets,

Conscientes également du fait que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la nécessité de contrôler rigoureusement les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et par la nécessité de réduire dans la mesure du possible ces mouvements au minimum,

Préoccupées par le problème du trafic transfrontière illicite de déchets dangereux, et d'autres déchets,

Tenant compte aussi de ce que les pays en développement n'ont que des capacités limitées de gestion des déchets dangereux et d'autres déchets,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de promouvoir le transfert, surtout vers les pays en développement, de techniques destinées à assurer une gestion rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets produits localement, dans l'esprit des Lignes directrices du Caire et de la décision 14/16 du Conseil d'administration du PNUE sur la promotion du transfert des techniques de protection de l'environnement,

Reconnaissant également que les déchets dangereux et d'autres déchets devraient être transportés conformément aux conventions et recommandations internationales pertinentes,

Convaincues également que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres ne devraient être autorisés que si le transport et l'élimination finale de ces déchets sont écologiquement rationnels,

Déterminées à protéger par un contrôle strict la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production et de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier - Champ d'application de la Convention

1. Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme des "déchets dangereux" aux fins de la présente Convention:

Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III; et

Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de Partie d'exportation, d'importation ou de transit.

2. Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme "d'autres déchets" aux fins de la présente Convention.

3. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'applications de la présente Convention.

4. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention.

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente Convention

1. On entend par "déchets" des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national,

2. On entend par "gestion" la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination,

3. On entend par "mouvement transfrontière" tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement,

4. On entend par "élimination" toute opération prévue à l'annexe IV de la présente Convention,

5. On entend par "site ou installation agréé" un site ou une installation où l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'Etat où le site ou l'installation se trouve,

6. On entend par "autorité compétente" l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone

géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'article 6,

7. On entend par "correspondant" l'organisme d'une Partie mentionné à l'article 5 et chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16,

8. On entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets" toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets,

9. On entend par "zone relevant de la compétence nationale d'un Etat" toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un Etat exerce conformément au droit international des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement,

10. On entend par "Etat d'exportation" toute Partie d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets,

11. On entend par "Etat d'importation" toute Partie vers laquelle est prévue ou a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun Etat,

12. On entend par "Etat de transit" tout Etat, autre que l'Etat d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est prévue ou a lieu,

13. On entend par "Etats concernés" les Parties qui sont Etats d'exportation ou d'importation et les Etats de transit, qu'ils soient ou non Parties,

14. On entend par "personne" toute personne physique ou morale,

15. On entend par "exportateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets,

16. On entend par "importateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets,

17. On entend par "transporteur" toute personne qui transporte des déchets dangereux ou d'autres déchets,

18. On entend par "producteur" toute personne dont l'activité des déchets dangereux ou d'autres déchets ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle,

19. On entend par "éliminateur" toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux ou d'autres déchets et qui effectue l'élimination desdits déchets,

20. On entend par "organisation d'intégration politique ou économique" toute organisation constituée d'Etats souverains à laquelle les Etats membres ont donné compétence dans les domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement la Convention ou à y adhérer,

21. On entend par "trafic illicite" tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets tels que précisés dans l'article 9.

Article 3 - Définitions nationales des déchets dangereux

1. Chacune des Parties informe le secrétariat de la Convention, dans un délai de six mois après être devenue Partie à la Convention, des déchets, autres que ceux indiqués dans les annexes I et II, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvements transfrontières applicables à ces déchets;

2. Chacune des Parties informe par la suite le Secrétariat de toute modification importante aux renseignements communiqués par elle en application du paragraphe 1;

3. Le Secrétariat informe immédiatement toutes les Parties des renseignements qu'il a reçus en application des paragraphes 1 et 2;

4. Les Parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs les renseignements qui leur sont communiqués par le Secrétariat en application du paragraphe 3.

Article 4 - Obligations générales

1. a) les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leurs éliminations en informent les autres Parties conformément aux dispositions de l'article 13;

b) les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets dans les Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets, lorsque cette interdiction a été notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus;

c) les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets si l'Etat d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets, dans le cas où cet Etat d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets.

2. Chaque Partie prend les dispositions voulues pour:

a) veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques;

b) assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en quelque lieu qu'ils soient éliminés;

c) veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement;

d) veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter;

e) interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des Etats ou groupes d'Etats appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont Parties, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importation, ou si elle a des raisons de croire que les

déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles telles que définies par les critères que retiendront les Parties à leur première réunion;

f) exiger que les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés de déchets dangereux et d'autres déchets soient communiqués aux Etats concernés, conformément à l'annexe V-A, pour qu'ils puissent évaluer les conséquences pour la santé humaine et l'environnement des mouvements envisagés;

g) empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles;

h) coopérer avec les autres Parties et les autres organisations intéressées, directement et par l'intermédiaire du secrétariat, à des activités portant notamment sur la diffusion de renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, afin d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle desdits déchets et d'empêcher le trafic illicite;

3. Les Parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale.

4. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention.

5. Les Parties n'autorisent pas les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un Etat non Partie ou l'importation de tels déchets en provenance d'un Etat non Partie.

6. Les Parties conviennent d'interdire l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination dans la zone située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère Sud, que ces déchets fassent ou non l'objet d'un mouvement transfrontière.

7. En outre, chaque Partie :

a) interdit à toute personne relevant de sa compétence nationale de transporter ou d'éliminer des déchets dangereux ou d'autres déchets, à moins que la personne en question ne soit autorisée ou habilitée à procéder à ce type d'opération;

b) exige que les déchets dangereux et d'autres déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et qu'il soit dûment tenu compte des pratiques internationalement admises en la matière;

c) exige que les déchets dangereux et d'autres déchets soient accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination.

8. Chaque Partie exige que les déchets dangereux ou d'autres déchets dont l'exportation est prévue soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'importation ou ailleurs. A leur première réunion, les Parties arrêteront des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets entrant dans le cadre de la présente Convention.

9. Les Parties prennent les mesures requises pour que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne soient autorisés que :

a) si l'Etat d'exportation ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimi-

nation voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces; ou

b) si les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'Etat d'importation; ou

c) si le mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères qui seront fixés par les Parties pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les objectifs de la présente Convention.

10. L'obligation, aux termes de la présente Convention, des Etats producteurs de déchets dangereux et d'autres déchets d'exiger que les déchets soient traités selon des méthodes écologiquement rationnelles ne peut en aucun cas être transférée à l'Etat d'importation ou de transit.

11. Rien dans la présente Convention n'empêche une Partie d'imposer, pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement, des conditions supplémentaires qui soient compatibles avec les dispositions de la présente Convention et conformes aux règles du droit international.

12. Aucune disposition de la présente Convention ne portera atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des Etats sur leurs eaux territoriales établie conformément au droit international, ni aux droits souverains et à la juridiction qu'exercent les Etats dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément au droit international, ni à l'exercice par les navires et les aéronefs de tous les Etats des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents.

13. Les Parties s'engagent à examiner périodiquement les possibilités de réduire le volume et/ou le potentiel de pollution des déchets dangereux et d'autres déchets qui sont exportés vers d'autres Etats, en particulier vers les pays en développement.

Article 5 - Désignation des autorités compétentes et du correspondant

Pour faciliter l'application de la présente Convention, les Parties :

1. Désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un Etat de transit.

2. Informent le Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des organes qu'elles ont désignés comme correspondants et autorités compétentes.

3. Informent le Secrétariat de toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.

Article 6 - Mouvements transfrontières entre Parties

1. L'Etat d'exportation informe par écrit, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Etat d'exportation, l'autorité compétente des Etats concernés de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagé, ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse. Ces notifications doivent contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'annexe V-A, rédigés dans une langue acceptable pour l'Etat d'importation. Une seule notification est envoyée à chacun des Etats concernés.

2. L'Etat d'importation accuse, par écrit, réception de la notification à celui qui l'a donnée en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'informa-

tion. Une copie de la réponse définitive de l'Etat d'importation est envoyée aux autorités compétentes des Etats concernés qui sont Parties.

3. L'Etat d'exportation n'autorise pas le producteur ou l'exportateur à déclencher le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu confirmation écrite que :

a) L'auteur de la notification a reçu le consentement écrit de l'Etat d'importation; et que

b) L'auteur de la notification a reçu de l'Etat d'importation confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés.

4. Chaque Etat de transit qui est Partie accuse, sans délai, réception de la notification à celui qui l'a donnée. Il peut ultérieurement prendre position par réponse écrite à l'auteur de la notification dans un délai de 60 jours en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. L'Etat d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'Etat de transit. Cependant, si, à quelque moment que ce soit, une Partie décide de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets, ou si elle modifie ses exigences à cet égard, elle informe immédiatement les autres Parties de sa décision conformément aux dispositions de l'article 13. Dans ce dernier cas, si l'Etat d'exportation ne reçoit aucune réponse dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification donnée par l'Etat de transit, l'Etat d'exportation peut permettre que cette exportation se fasse à travers l'Etat de transit.

5. Lorsque, dans un mouvement transfrontière de déchets, ces déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que :

a) par l'Etat d'exportation, les dispositions du paragraphe 9 du présent article qui s'appliquent à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation s'appliqueront mutatis mutandis à l'exportateur et à l'Etat d'exportation, respectivement;

b) par l'Etat d'importation ou par les Etats d'importation et de transit qui sont Parties, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 du présent article qui s'appliquent à l'exportateur et à l'Etat d'exportation s'appliqueront mutatis mutandis à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation, respectivement;

c) pour tout Etat de transit qui est Partie, les dispositions du paragraphe 4 s'appliqueront audit Etat.

6. L'Etat d'exportation peut, sous réserve du consentement écrit des Etats concernés, autoriser le producteur ou l'exportateur à utiliser une procédure de notification générale lorsque des déchets dangereux ou d'autres déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont régulièrement expédiés au même éliminateur par le même poste douanier de sortie de l'Etat d'exportation, le même poste douanier d'entrée du pays d'importation et, en cas de transit, par les mêmes postes douaniers d'entrée et de sortie du ou des Etats de transit.

7. Les Etats concernés peuvent subordonner leur consentement écrit à l'emploi de la procédure de notification générale visée au paragraphe 6 pour la communication de certains renseignements, tels que la quantité exacte des déchets dangereux ou d'autres déchets, à expédier ou la liste périodique de ces déchets.

8. La notification générale et le consentement écrit visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent porter sur des expéditions

multiples de déchets dangereux ou d'autres déchets au cours d'une période maximum de 12 mois.

9. Les Parties exigent de toute personne prenant en charge un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets qu'elle signe le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question. Elles exigent aussi de l'éliminateur qu'il informe l'exportateur et l'autorité compétente de l'Etat d'exportation de la réception des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification. Si cette information n'est pas reçue par l'Etat d'exportation, l'autorité compétente de cet Etat ou l'exportateur en informe l'Etat d'importation.

10. La notification et la réponse exigées aux termes du présent article sont communiquées à l'autorité compétente des Parties concernées ou à l'organisme gouvernemental compétent dans le cas des Etats non Parties.

11. Les Etats d'importation ou de transit qui sont Parties peuvent exiger comme condition d'entrée que tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets soit couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties.

Article 7 - Mouvements transfrontières en provenance d'une Partie à travers le territoire d'Etats qui ne sont pas Parties

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une Partie à travers un ou plusieurs Etats qui ne sont pas Parties.

Article 8 - Obligation de réimporter

Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel les Etats concernés ont consenti, sous réserve des dispositions de la présente Convention, ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'Etat d'exportation veille, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles dans un délai de 90 jours à compter du moment où l'Etat concerné a informé l'Etat d'exportation et le Secrétariat, ou tout autre période convenue par les Etats concernés, à ce que l'exportateur réintroduise ces déchets dans l'Etat d'exportation. A cette fin, l'Etat d'exportation et toute Partie de transit ne s'opposent pas à la réintroduction de ces déchets dans l'Etat d'exportation, ni ne l'entravent, ni ne l'empêchent.

Article 9 - Trafic illicite

1. Aux fins de la présente Convention, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets:

- a) effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les Etats concernés conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- b) effectué sans le consentement que doit donner l'Etat intéressé conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- c) effectué avec le consentement des Etats intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude; ou
- d) qui n'est pas conforme matériellement aux documents; ou
- e) qui entraîne une élimination délibérée (par exemple, déversement) de déchets dangereux ou d'autres déchets, en violation des dispositions de la présente Convention et des principes généraux du droit international.

2. Au cas où un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets dangereux en question soient :

- a) repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire ou, si cela est impossible,
- b) éliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la présente Convention, dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'Etat d'exportation a été informé du trafic illicite ou tout autre délai dont les Etats concernés pourraient convenir. A cette fin, les Parties concernées ne s'opposent pas au retour de ces déchets dans l'Etat d'exportation ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

3. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite par suite du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'Etat d'importation veille à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par l'importateur ou, s'il y a lieu, par lui-même dans un délai de 30 jours à compter du moment où le trafic illicite a retenu l'attention de l'Etat d'importation ou tout autre délai dont les Etats concernés pourraient convenir. A cette fin, les Parties concernées coopèrent, selon les besoins, pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles.

4. Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, les Parties concernées ou d'autres Parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'exportation, dans l'Etat d'importation ou ailleurs, s'il y a lieu.

5. Chaque Partie adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite. Les Parties coopèrent en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans le présent article.

Article 10 - Coopération internationale

1. Les Parties coopèrent entre elles afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets.

2. A cette fin, les Parties :

- a) communiquent sur demande des renseignements, sur base bilatérale ou multilatérale, en vue d'encourager la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris par l'harmonisation des normes et pratiques techniques visant à une bonne gestion des déchets dangereux et d'autres déchets;
- b) coopèrent en vue de surveiller les effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement;
- c) coopèrent, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, à la mise au point et à l'application de nouvelles techniques écologiquement rationnelles produisant peu de déchets et à l'amélioration des techniques existantes en vue d'éliminer dans la mesure du possible, la production de déchets dangereux et d'autres déchets et d'élaborer des méthodes plus efficaces pour en assurer la gestion d'une manière écologiquement rationnelle, notamment en étudiant les conséquences économiques, sociales et environnementales de l'adoption de ces innovations ou perfectionnements techniques;
- d) coopèrent activement, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, au transfert des techniques relatives à la gestion écologiquement

ment rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets et des systèmes d'organisation de cette gestion. Elles coopèrent aussi pour favoriser le développement des moyens techniques des Parties et notamment de celles qui auraient besoin d'une aide technique dans ce domaine et en feraient la demande;

e) coopèrent à la mise au point de directives techniques et/ou de codes de bonne pratique appropriés.

3. Les Parties utiliseront les moyens appropriés pour coopérer afin d'aider les pays en développement à appliquer les dispositions contenues dans les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 4.

4. Compte tenu du besoin des pays en développement, la coopération entre les Parties et les organisations internationales compétentes est encouragée, afin de promouvoir, entre autres, la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle de déchets dangereux et d'autres déchets et l'adoption de nouvelles techniques peu polluantes.

Article 11- Accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux

1. Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux touchant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets avec des Parties ou des non Parties à condition que de tels accords ou arrangements ne dérogent pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets prescrite dans la présente Convention. Ces accords ou arrangements doivent énoncer des dispositions qui ne sont pas moins écologiquement rationnelles que celles prévues dans la présente Convention, compte tenu notamment des intérêts des pays en développement.

2. Les Parties notifient au Secrétariat tout accord ou arrangement bilatéral, multilatéral ou régional visé au paragraphe 1, ainsi que ceux qu'ils ont conclus avant l'entrée en vigueur à leur égard de la présente Convention aux fins de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets qui se déroulent entièrement entre les Parties auxdits accords. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les mouvements transfrontières conformes à de tels accords à condition que ceux-ci soient compatibles avec la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets tel que prescrit dans la présente Convention.

Article 12 - Consultations sur les questions de responsabilité

Les Parties coopèrent en vue d'adopter le plus tôt possible un protocole établissant les procédures appropriées en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets.

Article 13 - Communication de renseignements

1. Les Parties veillent à ce que, chaque fois qu'ils en ont connaissance, en cas d'accident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ou de leur élimination susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres Etats, ceux-ci soient immédiatement informés.

2. Les Parties s'informent mutuellement par l'intermédiaire du Secrétariat :

a) des changements concernant la désignation des autorités compétentes et/ou des correspondants, conformément à l'article 5;

b) des changements dans la définition nationale des déchets dangereux conformément à l'article 3;

et, dès que possible,

c) des décisions prises par elles de ne pas autoriser, en totalité ou en partie, l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets pour élimination dans une zone relevant de leur compétence nationale;

d) des décisions prises par elles pour limiter ou interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets;

e) de tout autre renseignement demandé conformément au paragraphe 4 du présent article.

3. Les Parties conformément aux lois et réglementations nationales, transmettent à la Conférence des Parties instituée en application de l'article 15, par l'intermédiaire du Secrétariat, et avant la fin de chaque année civile, un rapport sur l'année civile précédente contenant les renseignements suivants :

a) les autorités compétentes et les correspondants qui ont été désignés par elles, conformément à l'article 5;

b) des renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets auxquels elles ont participé, et notamment :

ii) la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets exportée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur destination, le pays éventuel de transit et la méthode d'élimination utilisée comme spécifiée dans leur prise de position;

iii) la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets importée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur origine et la méthode d'élimination utilisée;

iv) les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu;

v) les efforts entrepris pour parvenir à réduire le volume de déchets dangereux ou d'autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières.

c) des renseignements sur les mesures adoptées par elles en vue de l'application de la présente Convention;

d) Des renseignements sur les données statistiques pertinentes qu'elles ont compilées touchant les effets de la production, du transport et de l'élimination de déchets dangereux ou d'autres déchets sur la santé humaine et l'environnement;

e) des renseignements sur les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus en application de l'article 12 de la présente Convention;

f) des renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets et sur les mesures prises pour y faire face;

g) des renseignements sur les diverses méthodes d'élimination utilisées dans la zone relevant de leur compétence nationale;

h) des renseignements sur les mesures prises pour la mise au point de techniques tendant à réduire et/ou à éliminer la production de déchets dangereux et d'autres déchets;

i) tous autres renseignements sur les questions que la Conférence des Parties peut juger utiles.

4. Les Parties conformément aux lois et réglementations nationales, veillent à ce qu'une copie de chaque notification concernant un mouvement transfrontière donné de déchets dangereux ou d'autres déchets et de chaque prise de position

y relative soit envoyée au Secrétariat, lorsqu'une Partie dont l'environnement risque d'être affecté par ledit mouvement transfrontière l'a demandé.

Article 14 - Questions financières

1. Les Parties conviennent de créer, en fonction des besoins particuliers de différentes régions et sous-régions, des centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction de leur production. Les Parties décideront de l'institution de mécanismes appropriés de financement de caractère volontaire.

2. Les Parties envisageront la création d'un fonds renouvelable pour aider à titre provisoire à faire face aux situations d'urgence afin de limiter au minimum les dommages entraînés par des accidents découlant du mouvement transfrontière ou de l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets.

Article 15 - Conférence des Parties

1. Il est institué une Conférence des Parties. La première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le Directeur exécutif du PNUE un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les sessions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première session.

2. Des sessions extraordinaires de la Conférence des Parties pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat.

3. La Conférence des Parties arrêtera et adoptera par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier qui fixera en particulier la participation financière des Parties au titre de la présente Convention.

4. A leur première réunion, les Parties examineront toutes mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et la sauvegarde du milieu marin dans le cadre de la présente Convention.

5. La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et, en outre :

- a) encourage l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement par les déchets dangereux et d'autres déchets;
- b) examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, compte tenu notamment des informations scientifiques, techniques, économiques et écologiques disponibles;
- c) examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application ainsi que de l'application des accords et arrangements envisagés à l'article 11;
- d) examine et adopte des protocoles en tant que de besoin;
- e) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention.

6. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, de même que tout Etat non Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties. Tout autre

organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés aux déchets dangereux ou d'autres déchets qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties peut être admis à y prendre part, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence de Parties.

7. Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, et par la suite au moins tous les six ans, la Conférence des Parties entreprend une évaluation de son efficacité et, si elle le juge nécessaire, envisage l'adoption d'une interdiction totale ou partielle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets à la lumière des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques les plus récentes.

Article 16 - Secrétariat

1. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

- a) organiser les réunions prévues aux articles 15 et 17 et en assurer le service;
- b) établir et transmettre des rapports fondés sur les renseignements reçus conformément aux articles 3, 4, 5, 6, 11 et 13 ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires créés en vertu de l'article 15 et, le cas échéant, sur les renseignements fournis par les organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux compétents;
- c) établir des rapports sur les activités menées dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties;
- d) assurer la coordination nécessaire avec les organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- e) communiquer avec les correspondants et autorités compétentes désignés par les Parties conformément à l'article 5 de la présente Convention;
- f) recueillir des renseignements sur les installations et les sites nationaux agréés, disponibles pour l'élimination de leurs déchets dangereux et d'autres déchets et, diffuser ces renseignements auprès des Parties;
- g) recevoir les renseignements en provenance des Parties et communiquer à celles-ci des informations sur:
 - les sources d'assistance technique et de formation;
 - les compétences techniques et scientifiques disponibles ;
 - les sources de conseils et de services d'expert;
 - et les ressources disponibles ;

pour les aider, sur leur demande, dans des domaines tels que :

- l'administration du système de notification prévue par la présente Convention;
- la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets;
- les techniques écologiquement rationnelles se rapportant aux déchets dangereux et d'autres déchets telles que les techniques peu polluantes et sans déchets;
- l'évaluation des moyens et sites d'élimination;
- la surveillance des déchets dangereux et d'autres déchets; et
- les interventions en cas d'urgence;

h) Communiquer aux Parties, sur leur demande, les renseignements sur les consultants ou bureaux d'études ayant

les compétences techniques requises en la matière qui pourront les aider à examiner une notification de mouvement transfrontière, à vérifier qu'une expédition de déchets dangereux et d'autres déchets est conforme à la notification pertinente et/ou que les installations proposées pour l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets sont écologiquement rationnelles, lorsqu'elles ont des raisons de croire que les déchets en question ne feront pas l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle. Tout examen de ce genre ne serait pas à la charge du Secrétariat;

- i) aider les Parties, sur leur demande, à déceler les cas de trafic illicite et à communiquer immédiatement aux Parties concernées tous les renseignements qu'il aura reçus au sujet de trafic illicite;
- j) coopérer avec les Parties et avec les organisations et institutions internationales intéressées et compétentes pour fournir les experts et le matériel nécessaires à une aide rapide aux Etats en cas d'urgence;
- k) s'acquitter des autres fonctions entrant dans le cadre de la présente Convention que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner.

2. Les fonctions du Secrétariat seront provisoirement exercées par le PNUÉ, jusqu'à la fin de la première réunion de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 15.

3. A sa première réunion, la Conférence des Parties désignera le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes existantes qui se sont proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévus par la présente Convention. A cette session, la Conférence des Parties évaluera aussi la façon dont le secrétariat intérimaire se sera acquitté des fonctions qui lui étaient confiées, en particulier aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, et elle décidera des structures qui conviennent à l'exercice de ces fonctions.

Article 17 - Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention et toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés lors des réunions de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés lors des réunions des Parties au protocole considéré. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention ou aux Protocoles, sauf s'il en est disposé autrement dans lesdits protocoles, est communiqué par le Secrétariat aux Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention pour information.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir, au sujet de tout amendement proposé à la présente Convention, à un accord par consensus. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote, et soumis par le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation, confirmation formelle ou acceptation.

4. La procédure énoncée au paragraphe 3 ci-dessus s'applique à l'adoption des amendements aux protocoles, à ceci près que la majorité des deux tiers des Parties aux protocoles considérés présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote suffit.

5. Les instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements sont

déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 ou 4 ci-dessus entrent en vigueur entre les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le Dépositaire a reçu leur instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation par les trois quarts au moins des Parties ayant acceptés ou par les deux tiers au moins des Parties au protocole considéré les ayant acceptés, sauf disposition contraire dudit protocole. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements.

6. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et ayant exprimé leur vote" s'entend des Parties présentes qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 18 - Adoption et amendement des annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif font partie intégrante de la Convention ou du protocole considéré et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments. Lesdites annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire des protocoles au sujet de leurs annexes la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou aux protocoles y relatifs sont régies par la procédure suivante :

a) les annexes à la présente Convention et à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 17;

b) toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire à la présente Convention ou à l'un des protocoles auxquels elle est Partie en donne, par écrit, notification au Dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment accepter une annexe à laquelle elle avait déclaré précédemment faire objection, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie;

c) à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le Dépositaire, l'annexe prend effet à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou à tout protocole considéré qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à tout protocole y relatif. Les annexes et les amendements y relatifs tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe nécessite un amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif entre lui-même en vigueur.

Article 19 - Vérification

Toute Partie qui a des raisons de croire qu'une autre Partie agit ou a agi en violation des obligations découlant des dispositions de la présente Convention peut en informer le Secrétariat, et dans ce cas elle informe simultanément et immédiatement, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, la Partie faisant l'objet des allégations. Tous les renseignements pertinents devraient être transmis aux Parties par le Secrétariat.

Article 20 - Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties à propos de l'interprétation, de l'application ou du respect de la présente Convention ou de tout protocole y relatif, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties en cause ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, ce différend, si les Parties en conviennent ainsi, est soumis à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'annexe VI relative à l'arbitrage. Toutefois, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre en vue de soumettre le différend à la cour internationale de Justice ou à l'arbitrage, elles ne sont pas relevées de leur responsabilité de continuer à chercher à le résoudre selon les moyens mentionnés au paragraphe 1.

3. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout Etat ou toute organisation d'intégration politique ou économique peut déclarer qu'il reconnaît comme étant obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la soumission du différend :

- a) à la Cour internationale de Justice; et/ou
- b) à l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans l'annexe VI.

Cette déclaration est notifiée, par écrit, au Secrétariat qui la communique aux Parties.

Article 21 - Signature

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations d'intégration politique ou économique à Bâle, le 22 mars 1989, au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne, du 23 mars 1989 au 30 juin 1989, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1^{er} juillet 1989 au 22 mars 1990.

Article 22 - Ratification, acceptation, confirmation formelle ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi qu'à la confirmation formelle ou à l'approbation des organisations d'intégration politique ou économique. Les instruments de ratification, d'acceptation formelle ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Ces organisations notifient également toute modification importante de l'étendue de leurs compétences au Dépositaire qui en informe les Parties.

Article 23 - Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations d'intégration politique ou économique à partir de la date à laquelle la Convention n'est plus ouverte à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Elles notifient également au Dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 s'appliquent aux organisations d'intégration politique ou économique qui adhèrent à la présente Convention.

Article 24 - Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la convention dispose d'une voix.

2. Les organisations d'intégration politique ou économique disposent, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 et au paragraphe 2 de l'article 23 pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou aux protocoles pertinents. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 25 - Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chacun des Etats ou des organisations d'intégration politique ou économique qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit Etat ou ladite organisation d'intégration politique ou économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration politique ou économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 26 - Réserves et déclaration

1. Aucune réserve ou dérogation ne pourra être faite à la présente Convention.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas un Etat ou une organisation d'intégration politique ou économique, lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, de faire des déclarations ou des exposés, quelle que soit l'appellation qui leur est donnée en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à condition que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

Article 27 - Dénonciation

1. Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard

d'une Partie, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la réception de la notification par le Dépositaire ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification.

Article 28 - Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le Dépositaire de la présente Convention et de tout protocole y relatif.

Article 29 - Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe originaux de la présente Convention font également foi.

En foi de quoi les soussignés, à ce document habilités, ont signé la présente convention. Fait à Bâle, le 22 mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Annexe 1

CATEGORIES DE DECHETS A CONTROLER

Flux de déchets

- Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
- Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
- Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
- Y7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe
- Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
- Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
- Y17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
- Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels

Déchets ayant comme constituants :

- Y19 Métaux carbonyles
- Y20 Béryllium composés du béryllium
- Y21 Composés du chrome hexavalent
- Y22 Composés du cuivre
- Y23 Composés du zinc
- Y24 Arsenic, composés de l'arsenic
- Y25 Sélénium, composés du sélénium
- Y26 Cadmium, composés du cadmium
- Y27 Antimoine, composés de l'antimoine
- Y28 Tellure, composés du tellure
- Y29 Mercure, composés du mercure
- Y30 Thallium, composés du thallium
- Y31 Plomb, composés du plomb
- Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- Y33 Cyanures inorganiques
- Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide
- Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide
- Y36 Amiante (poussières et fibres)
- Y37 Composés organiques du phosphore
- Y38 Cyanures organiques
- Y39 Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
- Y40 Ethers
- Y41 Solvants organiques halogénés
- Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés
- Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
- Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente Annexe (par exemple Y39, Y41, Y42 Y43, Y44).

a) Pour faciliter l'application de la Convention et sous réserve des alinéas b), c) et d), les déchets énumérés dans l'annexe VIII sont considérés comme dangereux aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et les déchets énumérés dans l'annexe IX ne sont pas visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

b) L'inscription d'un déchet à l'annexe VIII n'exclut pas que dans certains cas l'on recoure à l'annexe III pour démontrer qu'un déchet n'est pas dangereux aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

c) L'inscription d'un déchet à l'annexe IX n'exclut pas que dans certains cas l'on considère un déchet comme dangereux aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention si ledit déchet contient une matière inscrite à l'annexe I en quantité suffisante pour présenter une caractéristique de danger de l'annexe III.

d) Les annexes VIII et IX sont sans incidence sur l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention aux fins de la caractérisation des déchets.¹

¹ La décision IV/9 par la quatrième réunion de la Conférence des Parties a modifié l'annexe I en ajoutant ces quatre paragraphes (a, b, c et d) à la fin de l'annexe I, et ajouté deux annexes supplémentaires VIII and IX à la convention.

Annexe II - CATEGORIES DE DECHETS DEMANDANT UN EXAMEN SPECIAL

- Y46 Déchets ménagers collectés
 Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

Annexe III - LISTE DES CARACTERISTIQUES DE DANGER

| Classe | ONU/Code | Caractéristiques |
|--------|----------|--|
| 1 | H1 | <p>Matières explosives</p> <p>Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnement.</p> |
| 3 | H3 | <p>Matières inflammables</p> <p>Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5 °C en creuset fermé ou 65,6 °C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeureraient conformes à l'esprit de cette définition.)</p> |
| 4.1 | H4.1 | <p>Matières solides inflammables</p> <p>Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.</p> |
| 4.2 | H4.2 | <p>Matières spontanément inflammables</p> <p>Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.</p> |
| 4.3 | H4.3 | <p>Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables</p> <p>Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.</p> |

| | | |
|-----|------|--|
| 5.1 | H5.1 | <p>Matières comburantes</p> <p>Matières ou déchets qui sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.</p> |
| 5.2 | H5.2 | <p>Péroxydes organiques</p> <p>Matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accelérée exothermique.</p> |
| 6.1 | H6.1 | <p>Matières toxiques (aiguës)</p> <p>Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.</p> |
| 6.2 | H6.2 | <p>Matières infectieuses</p> <p>Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.</p> |
| 8. | H8 | <p>Matières corrosives</p> <p>Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'elles touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.</p> |
| 9. | H10 | <p>Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau</p> <p>Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.</p> |
| 9. | H11 | <p>Matières toxiques (effets différés ou chroniques)</p> <p>Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.</p> |
| 9. | H12 | <p>Matières écotoxiques</p> <p>Matières ou déchets qui, si ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.</p> |
| 9. | H13 | <p>Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.</p> |

Epreuves

2 Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC-10/1/Rev.5, Nations Unies New York, 1988).

Les dangers que certains types de déchets sont susceptibles de présenter ne sont pas encore bien connus; il n'existe pas d'épreuves d'appréciation quantitative de ces dangers. Des recherches plus approfondies sont nécessaires afin d'élaborer

les moyens de caractériser les dangers que ces types de déchets peuvent présenter pour l'homme ou l'environnement. Des épreuves normalisées ont été mises au point pour des substances et matières pures. De nombreux pays membres ont élaboré des tests nationaux que l'on peut appliquer aux matières destinées à être éliminées par les opérations figurant à l'annexe III à la Convention en vue de décider si ces matières présentent une quelconque des caractéristiques énumérées dans la présente Annexe.

Annexe IV - OPERATIONS D'ELIMINATION

A. OPERATIONS NE DEBOUCHANT PAS SUR UNE POSSIBILITE DE RECUPERATION DE RECYCLAGE, DE REUTILISATION, DE REEMPLOI DIRECT, OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES DECHETS

La section A récapitule toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique.

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)
- D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D3 Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D4 Langage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer
- D7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc.)
- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations de la section A
- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la section A
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de la section A

B. OPERATIONS DEBOUCHANT SUR UNE POSSIBILITE DE RECUPERATION, DE RECYCLAGE, DE REUTILISATION, DE REEMPLOI DIRECT, OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES DECHETS

La section B est censée récapituler toutes ces opérations, concernant des matières qui sont considérées ou légalement définies comme déchets dangereux et qui auraient sinon subi l'une des opérations énoncées à la section A.

- RI Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2 Récupération ou régénération des solvants

- R3 Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
- R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées RI à R10
- R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées RI à R11
- R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la section B

Annexe V-A INFORMATIONS A FOURNIR LORS DE LA NOTIFICATION

1. Motif de l'exportation de déchets
2. Exportateur des déchets ^{1/}
3. Producteur(s) des déchets et lieu de production ^{1/}
4. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination ^{1/}
5. Transporteur(s) prévu(s) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus ^{1/}
6. Pays d'exportation des déchets
Autorité compétente ^{2/}
7. Pays de transit prévus
Autorité compétente ^{2/}
8. Pays d'importation des déchets
Autorité compétente ^{2/}
9. Notification générale ou notification unique
10. Date(s) prévue(s) du (des) transfert(s), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment points d'entrée et de sortie) ^{1/}
11. Moyen(s) de transport prévu(s) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure, etc.)
12. Informations relatives à l'assurance ^{4-/}
13. Dénomination et description physique des déchets y compris numéro Y et numéro ONU, composition de ceux-ci ^{5/} et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident
14. Type de conditionnement prévu (par exemple vrac, fûts, citernes)
15. Quantité estimée en poids/volume ^{6/}
16. Processus dont proviennent les déchets ^{7/}
17. Pour les déchets énumérés à l'Annexe I, classification de l'Annexe III, caractéristique de danger, numéro H, classe de l'ONU
18. Mode d'élimination selon l'Annexe IV
19. Déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations
20. Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes

écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur.

21. Renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur.

Notes

- 1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter.
- 2/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur.
- 3/ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer soit les dates prévues de chaque transport, soit, si celles-ci ne sont pas connues, la fréquence prévue des transports.
- 4/ Informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent.
- 5/ Indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu.
- 6/ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer à la fois la quantité totale estimée et les quantités estimées pour chacun des transferts.
- 7/ Dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée.

Annexe V-B INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE DOCUMENT DE MOUVEMENT

1. Exportateur des déchets ^{1/}
2. Producteur(s) des déchets et lieu de production ^{1/}
3. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination ^{1/}
4. Transporteur(s) des déchets ^{1/} ou son (ses) agent(s)
5. Sujet à notification générale ou à notification unique
6. Date de début du mouvement transfrontière et date(s) et signature de la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets
7. Moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer, air) y compris pays d'exportation, de transit et d'importation ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus
8. Description générale des déchets (état physique appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant)
9. Renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manipulation y compris mesures d'intervention en cas d'accident
10. Type et nombre de colis
11. Quantité en poids/volume
12. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations
13. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les Etats concernés qui sont Parties
14. Attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination.

Notes

Les informations à fournir sur le document de mouvement devraient, chaque fois que possible, être rassemblées dans un seul et même document avec celles exigées par la réglementation

des transports. En cas d'impossibilité, ces informations devraient compléter et non répéter celles exigées par la réglementation des transports. Le document de mouvement contiendra des instructions quant à la personne habilitée à fournir les renseignements et à remplir les formulaires.

1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphones de télex ou de télécopieur de la personne à contacter en cas d'urgence.

Annexe VI – ARBITRAGE

Article premier

Sauf dispositions contraires de l'accord prévu à l'article 20 de la Convention, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 10 ci-après.

Article 2

La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, en indiquant notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application sont en cause. La Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention.

Article 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies procède, à la requête de l'une des deux Parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des Parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation le Président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.

2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.

2. Les Parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la bonne conduite de la procédure.

L'absence ou le défaut d'une Partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 7

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 8

A moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont prises en charge à parts égales par les Parties au différend. Le tribunal tient un relevé de toutes ses dépenses et en fournit un état final aux Parties.

Article 9

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure, avec le consentement du tribunal.

Article 10

1. Le tribunal prononce la sentence dans un délai de cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

2. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les Parties au différend.

3. Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des deux Parties au tribunal arbitral qui l'a rendue, ou, si ce dernier ne peut en être ainsi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.

Annexe VII

L'annexe VII fait partie intégrante de l'amendement contenu dans la décision III/1 adoptée 33 en 1995. L'amendement n'est pas encore entré en vigueur.3/

Annexe VIII - LISTE A

Les déchets qui figurent dans la présente annexe sont considérés comme des déchets dangereux en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et l'inscription d'un déchet dans la présente annexe n'exclut pas le recours à l'annexe III pour démontrer que ledit déchet n'est pas dangereux.

A1 Déchets métalliques et déchets métallifères

A1010 Déchets métalliques et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants:

- antimoine,
- arsenic,
- béryllium,
- cadmium,
- plomb,
- mercure,
- sélénium,
- tellure,
- thallium

Décision III/1 (AMENDEMENT À LA CONVENTION DE BÂLE)

La Conférence,

Décide d'adopter l'amendement ci-après à la Convention : "Insérer dans le préambule un nouvel alinéa 7 bis ainsi libellé :

Reconnaissant que les mouvements transfrontières de déchets dangereux, en particulier à destination des pays en dévelop-

pement, risquent fort de ne pas constituer une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets, comme l'exige la présente Convention; Insérer un nouvel article 4A ainsi libellé :

1. chaque Partie inscrite sur la liste figurant à l'annexe VII interdit tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations visées à l'annexe IV A vers des Etats qui ne sont pas inscrits sur cette liste.
2. chaque Partie inscrite sur la liste figurant à l'annexe VII réduit progressivement jusqu'au 31 décembre 1997, et interdit à partir de cette date, tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux visés au paragraphe 1 a) de l'article premier de la Convention qui sont destinés à des opérations du type de celles prévues à l'annexe IV b) vers des Etats qui ne sont pas inscrits sur la liste figurant à l'annexe VII. Ces mouvements transfrontières ne sont interdits que si les déchets en question sont caractérisés comme dangereux au sens de la Convention.

Annexe VII

Parties et autres Etats qui sont membres de l'OCDE, CE, Liechtenstein." à l'exclusion des déchets de ce type inscrits sur la liste B.

A1020 Déchets ayant pour éléments constitutifs ou contaminants, à l'exclusion des déchets métalliques sous forme solide, une ou plusieurs des matières suivantes :

- antimoine
- composés de l'antimoine
- béryllium
- composés du béryllium
- cadmium
- composés du cadmium
- plomb
- composés du plomb
- sélénium
- composés du sélénium
- tellure
- composés du tellure

A1030 Déchets ayant comme éléments constitutifs ou contaminants :

- arsenic
- composés de l'arsenic
- mercure
- composés du mercure
- thallium
- composés du thallium

A1040 Déchets ayant comme constituants :

- métaux carbonyles
- composés du chrome hexavalent

A1050 Boues de galvanisation

A1060 Liqueurs provenant du décapage des métaux

A1070 Résidus de lixiviation du traitement du zinc, pous sières et boues telles que jarosite, hématite, etc.

A1080 Déchets de zinc ne figurant pas sur la liste B et contenant des concentrations de plomb et de cadmium suffisantes pour qu'ils possèdent les caractéristiques de l'annexe III

A1090 Cendres issues de l'incinération de fils de cuivre isolés

A1100 Poussières et résidus provenant des systèmes de dépoussiérage des fonderies de cuivre

A1110 Solutions électrolytiques épuisées provenant d'opérations d'électro-extraction du cuivre

| | | |
|-------|--|---|
| A1120 | Boues résiduelles, à l'exclusion des boues anodiques, provenant des systèmes d'épuration dans les opérations d'électro-extraction du cuivre | A3 <u>Déchets ayant principalement des constituants organiques, qui pourraient contenir des métaux et des matières inorganiques</u> |
| A1130 | Solutions de décapage contenant du cuivre dissout | A3010 Résidus de la production ou du traitement du coke et du bitume de pétrole |
| A1140 | Déchets de catalyseurs à base de chlorure et de cyanure de cuivre | A3020 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu |
| A1150 | Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés ne figurant pas sur la liste B ^{4/} | A3030 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des boues de composés antidétonants au plomb |
| A1160 | Déchets d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, entiers ou concassés | A3040 Fluides thermiques (transfert calorifique) |
| A1170 | Accumulateurs et batteries usagés autres que ceux contenant le mélange spécifié sur la liste B. Accumulateurs usagés ne figurant pas sur la liste B et contenant des constituants mentionnés à l'annexe I dans une proportion qui les rend dangereux | A3050 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs, à l'exclusion de ceux mentionnés sur la liste B [voir rubrique correspondante de la liste B (B4020)] |
| A1180 | Assemblages électriques et électroniques usagés ou sous forme de débris ^{5/} contenant des éléments tels que les accumulateurs et autres batteries mentionnés sur la liste A, les rupteurs à mercure, les verres provenant de tubes à rayons cathodiques et d'autres verres activés et condensateurs à PCB, ou contaminés par les constituants cités à l'annexe I (cadmium, mercure, plomb, biphényles polychlorés, etc.) dans une proportion telle qu'ils puissent posséder l'une quelconque des caractéristiques citées à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste B (B1110)] ^{6/} | A3060 Déchets contenant de la nitrocellulose |
| | <u>A2 Déchets ayant principalement des constituants inorganiques qui pourraient contenir des métaux et des matières organiques</u> | A3070 Phénols et composés phénolés, y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues |
| A2010 | Débris de verre provenant de tubes cathodiques et d'autres verres activés | A3080 Ethers usés, à l'exclusion de ceux inscrits sur la liste B |
| A2020 | Déchets de composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues à l'exclusion de ceux figurant sur la liste B | A3090 Sciures, cendres, boues et farines de cuir contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides [voir rubrique correspondante de la liste B (B3100)] |
| A2030 | Catalyseurs usagés, à l'exclusion de ceux figurant sur la liste B | A3100 Rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides [voir rubrique correspondante de la liste B (B3090)] |
| A2040 | Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, contenant des constituants cités à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils puissent posséder l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste B (B2080)] | A3110 Déchets issus des opérations de pelleterie, contenant des composés de chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses [voir rubrique correspondante de la liste B (B3110)] |
| A2050 | Déchets d'amiante (poussières et fibres) | A3120 Résidus de broyage automobile (fraction légère: peluche, étoffe, déchets de plastique, etc.) |
| A2060 | Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, contenant des substances citées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'elles possèdent l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste B (B2050)] | A3130 Composés organiques du phosphore |
| | | A3140 Solvants organiques non-halogénés, autres que ceux spécifiés sur la liste B |
| | | A3150 Solvants organiques halogénés |
| | | A3160 Résidus de distillation non-aqueux, halogénés ou non-halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants organiques |
| | | A3170 Déchets issus de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (tels que le chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine) |
| | | A3180 Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des biphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT), du naphthalène polychloré (PCN) ou des biphényles |

4/ Il est à noter que la rubrique correspondante de la liste B (B1160) ne prévoit pas d'exceptions.

5/ Cette rubrique n'inclut pas les déchets agglomérés provenant de la production de l'énergie électrique.

6/ Concentration de PCB égale ou supérieure à 50 mg/kg.

- polybromés (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50mg/kg^{7/}
- A3190 Déchets bitumineux (à l'exclusion des ciments asphaltiques) provenant du raffinage, de la distillation et de tout traitement pyrolytique de matières organiques
- A4 Déchets qui pourraient contenir des matières soit inorganiques, soit organiques**
- A4010 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exclusion de ceux inscrits sur la liste B
- A4020 Déchets cliniques provenant de soins médicaux, infirmiers, dentaires et vétérinaires, ou d'autres pratiques analogues, et déchets issus des opérations d'examen et de traitement de patients dans les hôpitaux et établissements apparentés, ou des travaux de recherche
- A4030 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les rejets de pesticides et d'herbicides non conformes aux spécifications, périmés^{8/} ou impropres à l'usage initialement prévu
- A4040 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation de produits chimiques destinés à la préservation du bois^{9/}
- A4050 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances suivantes :
- cyanures inorganiques, excepté les résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
- cyanures organiques
- A4060 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- A4070 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, excepté ceux qui figurent sur la liste B [voir rubrique correspondante de la liste B (B4010)]
- A4080 Déchets à caractère explosible (à l'exclusion de ceux qui figurent sur la liste B)
- A4090 Solutions acides ou basiques, autres que celles qui figurent dans la rubrique correspondante de la liste B (B2120)

7/Le taux de 50 mg/kg est considéré comme un niveau pratique sur le plan international pour tous les déchets. Cependant, plusieurs pays ont individuellement fixé des niveaux réglementaires plus bas (par exemple 20 mg/kg) p déchets.

8/ Ils sont dits "périmés" pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.

9/ Cette rubrique n'inclut pas le bois traité avec des produits chimiques en vue de sa préservation.

- A4100 Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux, à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B
- A4110 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances suivantes :
- tout produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés
- tout produit de la famille des dibenzoparadoxines polychlorées
- A4120 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des peroxydes
- A4130 Conditionnements et emballages usés contenant des substances de l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- A4140 Déchets consistant en, ou contenant des produits chimiques non conformes aux spécifications ou périmés^{10/}, appartenant aux catégories de l'annexe I et ayant les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- A4150 Déchets de substances chimiques provenant d'activités de recherche-développement ou d'enseignement, non identifiés et/ou nouveaux et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- A4160 Déchets contenant du carbone actif usé ne figurant pas sur la liste B [voir rubrique correspondante de la liste B (B2060)]

Annexe IX

LISTE B

Les déchets qui figurent dans la présente annexe ne sont pas couverts par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à moins qu'ils ne contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent une caractéristique de danger figurant à l'annexe III.

B1 Déchets métalliques et déchets contenant des métaux

- B1010 Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion :
- métaux précieux (or, argent, groupe du platine, le mercure étant exclu)
- déchets de fer et d'acier
- déchets de cuivre
- déchets de nickel
- déchets d'aluminium
- déchets de zinc
- déchets d'étain
- déchets de tungstène déchets de molybdène
- déchets de tantale
- déchets de magnésium déchets de cobalt
- déchets de bismuth déchets de titane
- déchets de zirconium
- déchets de manganèse
- déchets de germanium
- déchets de vanadium
- déchets de hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium
- déchets de thorium
- déchets de terres rares.
- B1020 Débris purs et non contaminés des métaux suivants, y compris leurs alliages, sous forme finie (lames, plaques, poutres, tiges, etc.) :
- antimoine béryllium cadmium
- plomb (à l'exclusion des accumulateurs électriques au plomb et à l'acide)
- sélénium
- tellurium

10/ Ils sont dits "périmés" pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant

| | | | | |
|-------|--|---|---|--|
| B1030 | Métaux réfractaires contenant des résidus | | | |
| B1040 | Déchets agglomérés provenant de la production de l'énergie électrique et non contaminés par les huiles lubrifiantes, les PCB ou les PCT au point de devenir dangereux | | | d'autres verres activés et condensateurs à PCB, ou non contaminés par les constituants cités à l'annexe I (cadmium, mercure, plomb, biphenyles polychlorés, etc.) ou débarrassés de ces substances, au point de ne posséder aucune des caractéristiques figurant à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste A (A1180)] |
| B1050 | Mélanges de résidus métalliques non-ferreux (fractions lourdes) ne contenant pas de matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils puissent avoir les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III ^{11/} | | | - Assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants et fils électriques) destinés à une réutilisation directe ^{14/} et non au recyclage ou à l'élimination définitive ^{15/} |
| B1060 | Résidus de sélénium et de tellurium sous forme métallique élémentaire, y compris les poudres | | | |
| B1070 | Résidus de cuivre et d'alliages cuivreux sous forme susceptible de dispersion, sauf s'ils contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils puissent avoir les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III | | | |
| B1080 | Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme susceptible de dispersion, sauf s'ils contiennent des constituants de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils puissent avoir la caractéristique de danger H4.3 figurant à l'annexe III ^{12/} | | | |
| B1090 | Accumulateurs électriques usagés répondant à certaines spécifications, à l'exception de ceux qui contiennent du plomb, du cadmium ou du mercure | | | |
| B1100 | Déchets contenant des métaux et issus des opérations de fusion, de fonte et d'affinage des métaux : - Mattes de galvanisation - Ecumes et laitiers de zinc - mattes de surface de la galvanisation (> 90% Zn) • mattes de fonds de la galvanisation (> 92% Zn) • laitiers de fonderie sous pression (> 85% Zn) • laitiers provenant de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92% Zn) • résidus provenant de l'écumage du zinc - Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exclusion de ceux contenant du sel - Scories provenant du traitement du cuivre et destinées à une récupération ultérieure, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ni de cadmium, au point de répondre aux caractéristiques de danger figurant à l'annexe III - Dépôts réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte du cuivre - Scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur - Scories d'étain contenant du tantale, contenant moins de 0,5% d'étain | Métaux de transition, à l'exclusion des déchets de catalyseurs (catalyseurs usés, catalyseurs liquides ou autres) usagés de la liste A :) | Scandium vanadium manganèse cobalt cuivre yttrium niobium hafnium tungstène | titane chrome fer nickel zinc zirconium molybdène tantale rhénium |
| B1110 | Assemblages électriques et électroniques - Assemblages électriques constitués uniquement de métaux ou d'alliages de métaux - Assemblages électriques et électroniques usagés ou déchets ^{13/} (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas d'éléments tels que les accumulateurs et autres batteries mentionnés sur la liste A, les rupteurs à mercure, les verres provenant de tubes à rayons cathodiques et | Lanthanides (métaux du groupe des terres rares) : | Lanthane praséodyme samarium gadolinium dysprosium erbium ytterbium | cérium néodyme europium terbium holmium thulium lutécium |
| B1130 | Catalyseurs usés épurés, contenant des métaux précieux | | | |
| B1140 | Résidus de métaux précieux sous forme solide, contenant des traces de cyanures inorganiques | | | |
| B1150 | Déchets de métaux précieux et de leurs alliages (or, argent, groupe du platine, mais sans le mercure) sous forme non liquide et susceptible de dispersion, avec conditionnement et étiquetage appropriés | | | |
| B1160 | Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés [voir rubrique correspondante de la liste A (A1150)] | | | |
| B1170 | Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de films photographiques | | | |
| B1180 | Déchets de films photographiques contenant des halogénures d'argent et du métal argenté | | | |
| B1190 | Déchets de supports photographiques contenant des halogénures d'argent et du métal argenté | | | |
| B1200 | Laitier granulé provenant de la fabrication du fer et de l'acier | | | |
| B1210 | Scories provenant de la fabrication du fer et de l'acier, y compris l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium | | | |

11/ Il est à noter que même en cas de faible niveau de contamination initiale par des matières de l'annexe traitements ultérieurs, y compris le recyclage, pourraient aboutir à des fractions séparées contenant des concentrations élevées de ces matières.

12/ Le statut à accorder aux cendres de zinc est actuellement à l'étude, et il est recommandé par la Conférence Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) que ces cendres ne soient pas classées comme matières.

13/ Cette rubrique n'inclut pas les résidus provenant de la production de l'énergie électrique.

14/ La réutilisation peut inclure la réparation, la remise en état ou la revalorisation, mais non pas un réassemblage majeur.

15/ Dans certains pays, ces matières destinées à être réutilisées directement ne sont pas considérées comme des déchets. Déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie

| | | | |
|--|--|---|---|
| B1220 | Scories provenant de la production du zinc, chimiquement stabilisées, ayant une forte teneur en fer (plus de 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301) destinées principalement à la construction. | B2080 | Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, ne figurant pas sur la liste A [voir rubrique correspondante de la liste A (A2040)] |
| B1230 | Battitures provenant de la fabrication du fer et de l'acier | B2090 | Anodes usagées de coke et de bitume de pétrole provenant de la production de l'acier et de l'aluminium, épurées selon les spécifications industrielles (à l'exclusion des anodes provenant de l'électrolyse chloro-alkaline et de l'industrie métallurgique) |
| B1240 | Dépôts d'oxyde de cuivre | B2100 | Déchets d'hydrates d'aluminium et résidus d'alumine provenant de la production de l'alumine, à l'exclusion des matières utilisées dans les opérations d'épuration des gaz, de floculation et de filtration |
| B2 Déchets ayant principalement des constituants inorganiques, qui pourraient contenir certains métaux et des matières organiques | | B2110 | Résidus de bauxite ("boues rouges") (pH moyen, < 11,5) |
| B2010 | Déchets d'opérations minières sous forme non susceptible de dispersion <ul style="list-style-type: none"> - Déchets de graphite naturel - Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement Déchets de mica - Déchets de leucite, de néphéline et de néphéline syénite - Déchets de feldspath - Déchets de fluorine | B2120 | Solutions acides ou basiques ayant un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5, qui ne sont pas corrosives ou autrement dangereuses [voir rubrique correspondante de la liste A (A4090)] |
| B2020 | Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion <ul style="list-style-type: none"> - Calcin et autres déchets et débris de verres, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés | B3 Déchets ayant des constituants essentiellement organiques qui pourraient contenir des métaux et des matières inorganiques | |
| B2030 | Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion <ul style="list-style-type: none"> - Déchets et débris de cermets (composés métal/céramique) Fibres à base de céramique, non spécifiées par ailleurs | B3010 | Déchets de matières plastiques sous forme solide <p>Matières plastiques ou matières plastiques composées ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchets plastiques de polymères et copolymères non halogénés comprenant, mais non limités à 16/ : <ul style="list-style-type: none"> • éthylène • styrène • polypropylène • téréphtalate de polyéthylène • acrylonitrile • butadiène • polyacétales • polyamides • téréphtalates de polybutylène • polycarbonates • polyéthers • sulfures de polyphénylène polymères acryliques • alcanes C10-C13 (plastifiants) • polyuréthanes (ne contenant pas de CFC) • polysiloxanes • polyméthacrylate de méthyle • alcool polyvinylique butyral de polyvinylique acétate polyvinylique - Déchets de résine ou produits de condensation traités comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • résines uréiques de formaldéhyde • résines phénoliques de formaldéhyde • résines mélaminiques de formaldéhyde • résines époxydes • résines alkydes • polyamides |
| B2040 | Autres déchets contenant essentiellement des matières inorganiques <ul style="list-style-type: none"> - Sulfate de calcium partiellement affiné provenant de la désulfuration des fumées - Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments. - Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives. - Soufre sous forme solide - Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide calcique (ayant un pH inférieur à 9) - Chlorures de sodium, de calcium et de potassium - Carborundum (carbure de silicium) - Débris de béton - Déchets de lithium-tantale et de lithium-niobium contenant des débris de verre | | |
| B2050 | Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, ne figurant pas sur la liste A [voir rubrique correspondante sur la liste A (A2060)] | | |
| B2060 | Carbone actif usagé provenant du traitement de l'eau potable et de procédés de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines [voir rubrique correspondante de la liste A (A4160)] | | |
| B2070 | Boues contenant du fluorure de calcium | | |

16/ Il est entendu que ces déchets sont entièrement polymérisés.

| | | |
|-------|--|--|
| B3020 | <p>Déchets de papier, de carton et de produits de papier</p> <p>Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des déchets dangereux :</p> <p>Déchets et rebuts de papier ou de carton provenant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - papiers ou cartons écrus ou ondulés - autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanches, non colorés dans la masse - papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes mécaniques (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple) autres, comprenant et non limités aux : <ul style="list-style-type: none"> i) cartons contrecollés ii) déchets et rebuts non triés | <ul style="list-style-type: none"> - Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple) - Autres déchets de caoutchouc (à l'exclusion de ceux spécifiés ailleurs) |
| B3030 | <p>Déchets de matières textiles</p> <p>Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés) <ul style="list-style-type: none"> • non • cardés, ni peignés, autres - Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés <ul style="list-style-type: none"> • blousses de laine ou de poils fins • autres déchets de laine ou de poils fins • déchets de poils grossiers - Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) <ul style="list-style-type: none"> • déchets de fils • effilochés • autres - Etoupes et déchets de lin - Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) - Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et d'autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie) - Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> - Etoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco - Etoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i>) - Etoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et d'autres fibres textiles végétales, non dénommés ni compris ailleurs - Déchets (y compris les déchets de fils, blousses et effilochés) <ul style="list-style-type: none"> • de fibres synthétiques • de fibres artificielles - Articles de friperie - Chiffons, ficelles, cordes et cordages en matières textiles sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage <ul style="list-style-type: none"> • triés • autres | B3050 Déchets de liège et de bois non traités |
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes et boulettes ou sous formes similaires - Déchets de liège : liège concassé, granulé ou pulvérisé |
| | | <p>B3060 Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à condition qu'ils ne soient pas infectieux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lies de vin - Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs - Dégras : résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales - Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés - Déchets de poisson - Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao - Autres déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à l'exclusion des sous-produits répondant aux exigences et normes nationales et internationales pour la consommation par l'homme et l'alimentation des animaux |
| | | <p>B3070 Déchets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchets de cheveux - Déchets de paille - Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux |
| | | B3080 Déchets, rognures et débris de caoutchouc |
| | | <p>B3090 Rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparées ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides [voir rubrique correspondante de la liste A (A3100)]</p> |
| | | <p>B3100 Poussières, cendres, boues ou farines de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides [voir rubrique correspondante de la liste A (A3090)]</p> |
| | | <p>B3110 Déchets issus de la pelleterie, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent, de biocides ni de substances infectieuses [voir rubrique correspondante de la liste A (A3110)]</p> |
| | | B3120 Déchets constitués de colorants alimentaires |
| | | <p>B3130 Déchets d'éthers polymères et déchets d'éthers monomères non dangereux et incapables de former des peroxydes</p> |
| | | <p>B3140 Pneumatiques usagés, à l'exclusion de ceux destinés aux opérations citées à l'annexe IV.A</p> |
| | | <p>B4 <u>Déchets qui pourraient contenir des constituants soit organiques, soit inorganiques</u></p> |
| B3040 | <p>Déchets de caoutchouc</p> <p>Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres types de déchets :</p> | <p>B4010 Déchets constitués principalement de peintures à l'eau/à l'huile, d'encres et de vernis durcis, ne conte-</p> |

nant pas de solvants organiques, de métaux lourds ni de biocides à des concentrations pouvant les rendre dangereux [voir rubrique correspondante de la liste A (A4070)]

B4020 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs, ne figurant pas sur la liste A et dépourvus de solvants et d'autres contaminants de sorte qu'ils ne possèdent pas les caractéristiques de danger mentionnées à l'annexe III, par exemple lorsqu'ils sont à base d'eau ou de colles à base d'amidon (caséine), dextrine, éthers cellulosiques et alcools polyvinyliques [voir rubrique correspondante de la liste A (A3050)]

B4030 Déchets d'appareils photographiques jetables après usage avec piles, ne figurant pas sur la liste A

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA FRANCOPHONIE

Décret n°2006-591 du 12 septembre 2006 portant ratification du protocole de Bâle sur la responsabilité de l'indemnisation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°22-2006 du 12 septembre 2006 autorisant la ratification du protocole de Bâle sur la responsabilité de l'indemnisation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Est ratifié le protocole de Bâle sur la responsabilité de l'indemnisation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2006

Par le Président de République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Décret n°2006-592 du 12 septembre 2006 portant ratification de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières et de leur élimination.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°23-2006 du 12 septembre 2006 autorisant la ratification de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières et de leur élimination ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Est ratifiée la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2006

Par le Président de République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Décret n°2006-593 du 12 septembre 2006 portant ratification du protocole de Kyoto relatif à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°24-2006 du 12 septembre 2006 autorisant la ratification du protocole de Kyoto relatif à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Est ratifié le protocole de Kyoto relatif à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2006

Par le Président de République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 7053 du 7 septembre 2006 portant autorisation d'abattage de deux éléphants dans le département de la Sangha.

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu l'acte n° 114/91/CNS/P/S du 24 juin 1991 portant interdiction de l'abattage absolue de l'éléphant au Congo ;
Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983;
Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2000 portant attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.
Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ;
Vu l'arrêté n° 3282/MEFEPRH/DFD du 18 novembre 1991 portant protection absolue de l'éléphant ;

Arrête :

Article 1^{er} : Il est autorisé une battue administrative de deux éléphants dans les zones de développement communautaire des villages Bomassa et Kabo dans le district de Pikunda, département de la Sangha, suite aux dégâts causés sur les cultures des populations de ces deux localités.

Article 2 : Les opérations de battue dans la zone concernée doivent être exécutées sous la supervision de la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha, assistée par le conservateur-directeur national du parc national de Nouabalé-Ndoki et le directeur homologue du projet de gestion des écosystèmes périphériques au parc national de Nouabalé-Ndoki.

Article 3 : L'administration forestière doit sélectionner un chasseur qui doit se prononcer volontaire et dont l'expérience est reconnue dans la pratique de la grande chasse.

Article 4 : Le chasseur sélectionné pour effectuer la battue doit présenter à l'administration forestière l'arme qui va être utilisée à cet effet et le titre de propriété faisant office de permis de port d'arme.

Article 5 : Le chasseur doit prendre toutes les dispositions pratiques et techniques pour la réussite de la battue.

L'administration forestière doit souscrire une police d'assurance au profit du chasseur sélectionné.

Article 6 : La viande issue de cette battue doit être distribuée aux populations locales.

Article 7 : Les trophées doivent être déposées à la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha qui se chargera de les transférer à la direction générale de l'économie forestière suivant la procédure habituelle.

Article 8 : La direction départementale de la Sangha est tenue de faire parvenir à la direction générale de l'économie forestière dans un délai d'une semaine, un rapport circonstancié et détaillé de la battue administrative.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2006

Henri DJOMBO

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE L'AVIATION CIVILE**

Arrêté n° 7369 du 14 septembre 2006 portant agrément de la société auto sécurité du Congo à exercer l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte n°64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;
Vu la loi n° 01-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration ;
Vu la loi n° 018-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ;
Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier et à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
Vu le décret n° 2005-322 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports et de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 5694 du 12 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;
Vu la demande en date du 5 février 2005 introduite par la société auto sécurité du Congo ;
Vu l'avis favorable en date du 31 mars 2005 de la direction générale des transports terrestres ;

Arrête :

Article premier : La société auto sécurité du Congo, B.P. 1789 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

Article 2 : La société auto sécurité du Congo est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à la société auto sécurité du Congo doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite société.

Article 4 : L'agrément valable pour trois ans, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société auto sécurité du Congo.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2006

André OKOMBI-SALISSA

MINISTÈRE DES SPORTS ET DU REDEPLOIEMENT DE LA JEUNESSE

Décret n° 2006-594 du 12 septembre 2006 portant création, attributions et organisation du comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans de la zone IV

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2003-122 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-85 du 2 février 2005 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le protocole d'accord du comité national olympique et sportif congolais et l'association des comités nationaux olympiques d'Afrique de la zone IV, du 28 janvier 2006.

DÉCRÈTE :

Chapitre I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de sports, un comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans de la zone IV.

Chapitre II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans de la zone IV est chargé, notamment, de :

- préparer et organiser les jeux d'Afrique centrale de moins de vingt ans de la zone IV qui se déroulent à Brazzaville ;
- initier et mettre en oeuvre les actions nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de ces jeux conformément au protocole d'accord signé entre le comité national olympique et sportif congolais et l'association des comités nationaux olympiques d'Afrique de la zone IV.

Chapitre III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans de la zone IV comprend :

- une coordination ;
- des commissions techniques.

Section 1 : De la coordination.

Article 4 : La coordination du comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans de la zone IV comprend :

- un président ;
- trois vice-présidents ;

- un secrétaire permanent ;
- un trésorier ;
- des membres dont les présidents des commissions techniques.

Article 5 : La coordination du comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans de la zone IV est chargée de veiller à la mise en oeuvre du programme d'activités du comité d'organisation.

Le président de la coordination est chargé, notamment, de :

- assurer la mise en oeuvre des décisions ou des délibérations du comité d'organisation ;
- faire adopter par la coordination, le projet de budget des jeux ;
- veiller à la bonne gestion des moyens financiers et matériels mis à la disposition du comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans ;
- ordonner par délégation le budget du comité d'organisation après avis du ministre chargé des sports ;
- signer conjointement avec le trésorier et le comptable les chèques et états de dépenses ;
- convoquer et présider les réunions de la coordination ou de l'ensemble du comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans.

Le premier vice-président est chargé de la coordination de l'action des commissions techniques.

Le deuxième vice-président est chargé de la mobilisation populaire et du fair-play. Le troisième vice-président est chargé du contentieux.

Les trois vice-présidents assistent le président et le suppléent par ordre de préséance en cas de nécessité.

Le secrétaire permanent est chargé de l'administration générale du comité et des relations avec l'association des comités nationaux olympiques d'Afrique de la Zone IV.

Le trésorier exécute le budget, il est chargé du matériel.

Article 6 : La coordination du comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans de la zone IV est assistée d'un secrétariat permanent, dirigé et animé par le secrétaire permanent.

Le secrétariat permanent est chargé, notamment, de :

- assurer la liaison entre les commissions techniques ;
- préparer les réunions de la coordination en relation avec le président et, tenir à jour les comptes rendus et les procès-verbaux des réunions ;
- organiser les entretiens des hautes personnalités membres des délégations ;
- gérer le personnel administratif ;
- assurer la mise en place et la gestion du site Internet des jeux.

Article 7 : Le secrétariat permanent du comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans de la zone IV comprend :

- un secrétaire administratif ;
- un comptable ;
- un attaché de presse ;
- un attaché du protocole ;
- des opérateurs de saisie ;
- des agents de liaison.

Section 2 : Des commissions techniques

Article 8 : Le comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans de la zone IV comprend les commissions techniques ci-après :

- commission hébergement et restauration ;
- commission sécurité et accréditation ;

- commission finances ;
- commission transport ;
- commission accueil, protocole et cérémonie ;
- commission culturelle ;
- commission compétitions et infrastructures sportives ;
- commission communication et médias ;
- commission médicale ;
- commission marketing et sponsoring.

Article 9 : Chaque commission technique est dirigée par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- des membres.

Article 10 : Les attributions des commissions techniques sont définies ainsi qu'il suit :

1- Commission hébergement et restauration.

Elle est chargée, notamment, de :

- faire la prospection de toutes les potentialités d'hébergement et de restauration ;
- assurer la réfection et l'équipement des sites retenus et l'affectation en collaboration avec la commission protocole de toutes les délégations aux jeux dans les hôtels et autres sites officiellement retenus ;
- assurer l'organisation des repas pour les participants selon les règles de l'hygiène ;
- s'assurer de la qualité des menus en collaboration avec la commission santé ;
- faire l'état des lieux avant le départ de chaque délégation en collaboration avec la commission accueil, protocole et cérémonie.

2- Commission sécurité et accréditation.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer un plan de sécurité optimum sur tous les sites retenus pour les jeux avant, pendant et après les compétitions jusqu'au départ des délégations ;
- organiser l'accréditation des participants ;
- assurer les formalités d'entrée et de sortie des délégations.

3- Commission finances :

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer le budget des jeux ;
- mobiliser tous les financements ;
- appliquer le règlement financier, relatif à la gestion des fonds alloués au comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale ;
- effectuer toutes les dépenses afférentes aux jeux ;
- assurer la gestion du matériel en collaboration avec le trésorier ;
- souscrire une assurance de responsabilité civile des jeux.

4- Commission transport :

Elle est chargée de prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

- la réquisition ou la location des véhicules ;
- l'organisation de l'affectation ou de la rotation des véhicules ;
- les contacts avec les compagnies aériennes.

5- Commission accueil, protocole et cérémonie.

Elle est chargée de :

- élaborer un plan protocolaire concernant les activités des jeux ;
- assurer l'accueil des participants aux jeux ;

- préparer et organiser les cérémonies protocolaires ;
- organiser les cérémonies d'ouverture et de clôture.

6- Commission culturelle :

Elle est chargée d'organiser :

- l'exposition - vente des articles divers ;
- la démonstration des sports congolais ;
- la journée d'amitié et autres activités touristiques.

7- Commission compétitions et infrastructures sportives.

Elle est chargée de :

- identifier et remettre à l'état de fonctionnement les infrastructures sportives nécessaires au bon déroulement des jeux ;
- étudier et prendre les dispositions relatives à l'organisation technique des compétitions, à la gestion des athlètes et des officiels techniques, en relation avec les structures compétentes des fédérations sportives concernées.

8- Commission communication et médias :

Elle est chargée de :

- établir un plan d'équipement des infrastructures de communication et de leur utilisation par les différents organes de presse ;
- organiser les conférences de presse ;
- mettre en place et gérer les centres de presse ;
- accréditer les organes de presse devant couvrir les jeux.

9- Commission médicale :

Elle est chargée de :

- élaborer un plan d'actions médicales stratégiques couvrant la prévention, les soins de secours et les évacuations ;
- étudier les dispositions relatives au contrôle antidopage conformément aux procédures en vigueur à l'association des comités nationaux olympiques et sportifs d'Afrique ;
- assurer la couverture médicale de tous les participants sur les lieux de compétition, d'entraînement et des différents sites retenus pour la restauration et l'hébergement.

10- Commission marketing et sponsoring.

Elle est chargée de :

- préparer un programme d'activités promotionnelles pour le Congo et pour les jeux ;
- chercher à donner vie aux jeux avant et pendant leur déroulement en collaboration avec les autorités locales et celles de l'association des comités nationaux olympiques et sportifs d'Afrique ;
- rechercher les sources de financement autres que celles de l'Etat et de l'association des comités olympiques et sportifs d'Afrique en collaboration ; concevoir la mascotte et le logo des jeux.

Article 11 : Les commissions techniques peuvent créer en leur sein des sous-commissions.

Article 12 : Chaque sous-commission est dirigée par un bureau composé de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un membre.

Article 13 : Le comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans peut faire appel à toute personne ressource.

**TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES**

Article 14 : Le règlement intérieur du comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans, approuvé par le ministre chargé des sports, précise les modalités de fonctionnement de chacune de ses structures.

Le règlement financier fixe les procédures comptables et financières du comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans de la zone IV.

Ces règlements sont adoptés par la coordination du comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans de la zone IV.

Article 15 : Le président de la coordination du comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans, est chargé d'adresser au ministre chargé des sports et au Président de l'association des comités nationaux olympiques et sportifs d'Afrique de la Zone IV, deux mois au plus tard après les jeux, un rapport général, synthèse des rapports sectoriels des commissions techniques.

Article 16 : Le ministre chargé des sports est l'ordonnateur principal du budget des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans de la zone IV.

Article 17 : Les membres de la coordination du comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans de la zone IV sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé des sports.

Article 18 : Les membres des commissions techniques sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition de la coordination du comité d'organisation.

Article 19 : Le Comité d'organisation des jeux d'Afrique centrale des moins de vingt ans de la zone IV reçoit des subventions de l'Etat et des concours financiers extérieurs.

Article 20 : Le ministre chargé des sports et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2006

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des sports
et du redéploiement de la jeunesse,

Marcel MBANI

Pour le ministre de l'économie, des
finances et du budget, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du plan,
de l'aménagement du territoire,
de l'intégration économique et du NEPAD,

Pierre MOUSSA

B - ACTES INDIVIDUELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2006 - 583 du 12 septembre 2006 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;

Vu le décret n°86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1989 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant organisation de la maison militaire du Président de la République.

DÉCRÈTE :

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade d'officier

M. (Roger Armand) MAKANY.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3: Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2006

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2006 - 584 du 12 septembre 2006 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;

Vu le décret n°86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1989 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant organisation de la maison militaire du Président de la République.

DÉCRÈTE :

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade d'officier

Médecin-Colonel **YUTIKA CHUM.**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3: Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2006

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2006 – 585 du 12 septembre 2006 portant élévation et nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;
Vu le décret n°86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1989 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;
Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant organisation de la maison militaire du Président de la République.

DÉCRÈTE :

Article premier : Sont élevés à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

A la dignité du grand officier

M. **MAMALEPOT (Jean-Félix)**
M. **ANDELY (Rigobert Roger)**

Article 2 : Sont nommés à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade de commandeur

M. **AMA. (Maurice)**

Au grade d'officier

M. **GATA NGOULOU**
M. **BOPOUNZA (Gilbert)**
M. **MBOUMBA (Roger)**
M. **NKODIA (Antoine)**
M. **ZONIABA (Serge Blaise)**
M. **NGASSIKI (Daniel)**
M. **DINAMONA-LOUKOMBO (Maurice)**
M. **KAYA née SAMBA (Silvanie Sigismonde)**
Mme **NKANGOU née MIOMBE (Léontine)**
M. **OSSIE (Wilfrid)**

Au grade de chevalier

M. **MANGOU KAKY (André Charles)**
M. **TABOUDI (Joseph)**
M. **BAKOUETILA née MOUNGALA (Jeannette Agathe)**
M. **SOUNGA (Didier Carlos)**
M. **ROGER BAKOULOU (Jean)**
M. **MOUNGANI. (Gabriel)**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3: Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2006

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2006 – 586 du 12 septembre 2006 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;
Vu le décret n°86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1989 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;
Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant organisation de la maison militaire du Président de la République.

DÉCRÈTE :

Article premier : Sont nommés à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

M. **DUBOIS (Yves)**

Au grade d'officier

M. **HUNINK (Robert)**
M. **MEVELLEC (Jean-Marie)**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3: Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2006

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2006 – 587 du 12 septembre 2006 portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;
Vu le décret n°86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1989 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de

la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;
Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant organisation de la maison militaire du Président de la République.

DÉCRÈTE :

Article premier : Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais.

Au grade d'officier

M. **BOSSOTO (Patrice)**
M. **NSONGA (Albert)**
M. **KOMBO (Marcel)**
M. **MOPENZO-SUAKA** née **LAMBERT (Lucienne-Jacqueline-Emilie)**

Au grade d'officier

Mme **LOUKOULA (Emilie)**
M. **NKOUKA**
M. **BOSSEKO-MBOYO (Alphonse Jean- De-Dieu)**
Mme **EMBOUNOU** née **OBA (Monique)**
Mme **LOEMBA (Léontine)**
Mme **BOUMPOUTOU** née **BEDIZAKOUEMONE (Albertine)**
Mme **OUMBA (Angélique)**
Mme **YOKA** née **MOUANGANGA (Emilie)**
Mme **AKOMBATSENGUE (Madeleine)**
Mme **MASSAMBA** née **MOUYAMBA (Michelle)**
M. **YOCO YOCO (Richard)**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3: Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2006

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2006 – 588 du 12 septembre 2006 portant décoration à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;
Vu le décret n°86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1989 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;
Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant organisation de la maison militaire du Président de la République.

Décrète :

Article premier : Est décoré, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur.

Au grade de la médaille d'or

M. **AWE (Grégoire)**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3: Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2006

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2006 – 589 du 12 septembre 2006 portant décoration à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;
Vu le décret n°86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1989 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;
Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant organisation de la maison militaire du Président de la République.

DÉCRÈTE :

Article premier : Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur.

Au grade de la médaille d'honneur

M. **MONGO (Fernand)**
Mme **BIENGOLO** née **MBANDA (Pauline)**
M. **NGOULOU NGABA (Goufred)**
M. **SEGUEIRA-DA-MATA (Georges)**
Mme **MASSENGO** née **SEGOLO (Martine)**
M. **BOBOSSAMAME**
Mme **KIBAMBA** née **NGUINDOUD BIANKOUBOU (Céline)**

Au grade de la médaille d'argent

M. **DEPAGET SITHA (Gilbert-Martin)**
M. **LIKANYA (Jacques)**
M. **BONDIOMBOUY (Jean-Paul)**
M. **ESSISSA (Jean-Briel)**

Au grade de la médaille de bronze

M. **KOYAZO (Arthur)**
M. **LOKWA (Raoul Maxime Clautaire)**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3: Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2006

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2006 – 590 du 12 septembre 2006 portant décoration à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président

de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;

Vu le décret n°86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1989 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant organisation de la maison militaire du Président de la République.

DÉCRÈTE :

Article premier : Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur.

Au grade de la médaille d'or

M. **GAMBOU (Antoine)**
Mme **KOUMBA (Philomène)**
Mme **IBARA (Marie Béatrice)**
Mme **NEVES (Marguerite)**
M. **KITOKO (Boniface)**
Mme **MAFOUTA. (Angèle)**

Au grade de la médaille d'argent

M. **ZEPHO (Paul)**
M. **TOUANGA (Pierre)**
M. **BOBENDA (Jean Pascal)**
M. **MABIALA (Gatien)**
Mme **GNALI (Joséphine)**
M. **BONGO PAMBOU (Jean Pierre)**
Mme **NGOUANDA (Cécile)**
M. **NZAKLA (Pierre)**
M. **SOUNDA (Antoine Ignace)**

Au grade de la médaille de bronze

Mme **BATCHI (Evelyne)**
Mme **LOEMBA (Aimé Cécile)**
Mme **KAMBA (Antoinette)**
M. **NKOUNKOU (Jean Michel)**
Mme **KOUELA (Antoinette)**
Mme **PÖATY (Isabelle)**
M. **BANDZIMISSA (Joseph)**
M. **MALANDA (Fernand)**
M. **NZOBADILA (Eric)**
M. **BABACKAS (Wilfrid)**
M. **LOUHOHO (Marcelin)**
M. **NSENDE (Alain)**
M. **MAVOUNGOU (Omer)**
Mme **EBENGA (Marie Antoinette)**
M. **MOUNGONDO (Casimir)**
M. **BONEKI (Paul Wilfrid)**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3: Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2006

Denis SASSOU N'GUESSO

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

ENGAGEMENT

Arrêté n°7221 du 12 septembre 2006. M. **MA LI GIANG** est engagé en qualité de chauffeur au cabinet de défense près l'ambassade du Congo à Beijing (République Populaire de Chine) pour une durée de trois ans comme suit :

MA LI GIANG

Date et lieu de naissance : 14 novembre 1958 à Beijing (Chine)

Date de prise de service : 1^{er} mars 2003

Nationalité : chinoise

Fonction : chauffeur

Salaire par mois : 399.900 F

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

CONGE DIPLOMATIQUE

Arrêté n°7097 du 8 septembre 2006. Un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **MFOUNDOU (Jean Baptiste)**, précédemment chauffeur à l'ambassade du Congo à Kinshasa (RDC), rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 décembre 2005, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Arrêté n° 3954 du 10 mai 2006. Un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **NZIEFFE (Alphonse)**, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Congo au Cameroun, rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 juillet 2005, date effective de cessation de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, ET DE LA REFORME DE L'ETAT

RECTIFICATIF

Arrêté n° 6981 du 6 septembre 2006 rectifiant l'arrêté n° 1461 du 16 février 2006 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), en ce qui concerne M. **KOUMOU (Lionel Gaël Narcisse)**.

Au lieu de :

KOUMOU (Lionel Gaël Narcisse).

Date et lieu de naissance : 20 mars 1984 à Pointe Noire

Diplôme : BEPC

Grade : secrétaire d'administration

| Cat. | Ech. | Cl | Ech. | Ind. |
|------|------|------------------|-----------------|------|
| II | 2 | 1 ^{ère} | 1 ^{er} | 505 |

Lire :

KOUMOU (Lionel Gaël Narcisse).

Date et lieu de naissance : 20 mars 1984 à Pointe Noire

Diplôme : BAC

Grade : secrétaire principal d'administration

| Cat. | Ech. | Cl | Ech. | Ind. |
|------|------|------------------|-----------------|------|
| II | 1 | 1 ^{ère} | 1 ^{er} | 535 |

Le reste sans changement.

Rectificatif n° 7091 du 8 septembre 2006 à l'arrêté n°1161 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certaines candidates dans les cadres des services sociaux (santé publique), en ce qui concerne Mlle **MADOUKA (Aimée Marienne)** .

Au lieu de :

MADOUKA (Aimée Marienne).

Née le 31 juillet 1979 à Mokengui

Diplôme : néant

Cat :II

Ech : 3

Grade : fille de salle

Cl : 1^{ère}

Ech : 1^{er}

Indice : 255

Lire :

MADOUKA (Aimée Marienne).

Née le 25 juillet 1979 à Mokengui

Diplôme : BEPC

Grade : secrétaire d'administration

Cat :II

Ech : 2

Cl : 1^{ère}

Ech : 1^{er}

Indice : 505

Le reste sans changement.

Rectificatif n° 7092 du 8 septembre 2006 à l'arrêté n°130 du 7 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services sociaux (santé publique), en ce qui concerne Mlle **BOLEB (Ange Zizka)** .

Au lieu de :

BOLEB (Ange Zizka) .

Date et lieu de naissance : 28 décembre 1981 à Brazzaville

Diplôme : néant

Grade : garçon de salle

Cat : III

Ech : 3

Cl : 1^{ère}

Ech : 1^{er}

Indice : 255

Lire :

BOLEB (Ange Zizka) .

Date et lieu de naissance : le 28 décembre 1981 à Brazzaville

Diplôme : BEPC

Grade : Secrétaire d'administration

Cat :II

Ech : 2

Cl : 1^{ère}

Ech : 1^{er}

Indice : 505

Le reste sans changement.

Rectificatif n° 7087 du 8 septembre 2006 à l'arrêté n°1313 portant reclassement et nomination de M. **MOUNGOUNDA MOUSSENGUE (André)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports).

Au lieu de :

M. **MOUNGOUNDA MOUSSENGUE (André)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), titulaire du diplôme de conseiller pédagogique, d'éducation physique et sportive, option : conseiller pédagogique obtenu à l'Institut national de la jeunesse et des sports (INJS), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive.

Lire :

M. **MOUNGOUNDA MOUSSENGUE (André)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, option : conseiller pédagogique, obtenu à l'Institut supérieur d'éducation physique et sportive (ISEPS), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive.

Le reste sans changement.

PROMOTION

Arrêté n° 6869 du 5 septembre 2006. Mme **LOEMBA** née **TCHICAYA-NTOUMBA (Florence)**, inspectrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 novembre 2003.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommée inspectrice principale des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6870 du 5 septembre 2006. M. **MALOU-MBI (Jean Baptiste Marie Roger)**, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promu à

deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 avril 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé inspecteur principal des douanes de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 avril 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6871 du 5 septembre 2006. M. DZOMBA (François Fortuné), inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé inspecteur principal des douanes de 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 19 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6872 du 5 septembre 2006. Mme BOUALA née TOUNDA (Albertine), inspectrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommée inspectrice principale des douanes de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juillet 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6873 du 5 septembre 2006. Mme CAS-TANOU née TATHY (Marie Louise Victorine), inspectrice principale de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 20 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6874 du 5 septembre 2006. M. BIASSALA BANGA (Benjamin Grégoire), inspecteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 octobre 2000 ;

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 25 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6875 du 5 septembre 2006. M. MATSOU-MA (André), inspecteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 avril 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé inspecteur principal de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6876 du 5 septembre 2006. M. KIFOULA (Pierre Antoine), attaché de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 mai 2002.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé inspecteur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6877 du 5 septembre 2006. M. OMBO-NGO ATONRO (Marie Joseph), inspecteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 juillet 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6878 du 5 septembre 2006. M. NKOURIS-SA (Marie Joseph Honoré), inspecteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6879 du 5 septembre 2006. M. ETOKA (François), inspecteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 20 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 20 novembre 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 novembre 2001 ;

l'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2003 et nommé inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 novembre 2003.

M. **ETOKA (François)** est promu à deux ans au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6880 du 5 septembre 2006. M. MBOBI (Augustin), inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6881 du 5 septembre 2006. M. OKOLA (Roger Xavier), inspecteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6882 du 5 septembre 2006. M. NGANGA (Appolinaire), professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2002, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 11 février 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 11 février 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 11 février 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1 l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6883 du 5 septembre 2006. Mlle BOMBA (Valentine), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} avril 2006, est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6884 du 5 septembre 2006. M. PAMBA (Simon), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2004, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 septembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 septembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 septembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 2 septembre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6885 du 5 septembre 2006. Mme YANDZA née OUYA (Bernadette), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) admise à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2005, est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 novembre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6887 du 5 septembre 2006. M. NGOMA

(Roger), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 mai 1991, ACC = néant

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 mai 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 mai 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 mai 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 mai 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 18 mai 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 18 mai 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 18 mai 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **NGOMA (Roger)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6888 du 5 septembre 2006. M. BAS-SABOUKILA SALABANDZI (Simon), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 juin 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 juin 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 juin 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 juin 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 juin 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 juin 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 6 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6889 du 5 septembre 2006. Mme MPOS-SI née KINKELA (Rosalie), institutrice principale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2

des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 septembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 septembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressée bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6890 du 5 septembre 2006. M. AYINA-

NGOYI (David), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} février 2000, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 6 juillet 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 juillet 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 juillet 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 juillet 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 juillet 1999.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **AYINA-NGOYI (David)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} février 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6891 du 5 septembre 2006. M. GOUANY

ONIET (Jean Demichel), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

M. **GOUANY ONIET (Jean Demichel)**, est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6892 du 5 septembre 2006. Mme **IBARA**

née **LEFAYE NGOUAKIRA (Madeleine)**, institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédée le 4 janvier 2004, est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989;
- au 4^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6893 du 5 septembre 2006. M. **MBEDY**

(**Félix**), inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6894 du 5 septembre 2006. M. **NGANGA**

(**Grégoire**), professeur certifié d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 2006, est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6896 du 5 septembre 2006. M. **GOUALA**

(**Emile**), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 mai 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 mai 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 mai 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **GOUALA (Emile)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6897 du 5 septembre 2006. Mme **MBEMBA**

née **NKOUKA-BATINA (Adolphine)**, greffier principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 du service judiciaire, est promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de greffier en chef de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6898 du 5 septembre 2006. M. **MPEKO**

(**André**), administrateur de 2^e classe, 2^{er} échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef des SAF de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 octobre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6899 du 5 septembre 2006. M. **NGAMBVE**

(**Eugène**), agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des

SAF de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6900 du 5 septembre 2006. M. **NGOUMA (Camille)**, contrôleur principal des contributions directes de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 26 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 26 juillet 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services fiscaux de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6901 du 5 septembre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à B/ville, le 3 décembre 2005.

M. **KOUBOULOU (Germain)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 13 avril 2003, est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6902 du 5 septembre 2006. Mlle **NKOUSOU (Julienne)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 mars 2005, ACC = 1 an 7 mois 3 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6903 du 5 septembre 2006. M. **POH (François)**, agent spécial principal de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), décédé le 30 juillet 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 février 1994 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 février 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 février 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 février 2002 ;

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6904 du 5 septembre 2006. Mlle **MBOUALE (Anne)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6905 du 5 septembre 2006. Mlle **SAMBA (Marie Gisèle)**, agent spécial de 6^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé pour compter du 1^{er} octobre 1993 dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2003.
- au 4^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6906 du 5 septembre 2006. Les agents spéciaux des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent sont inscrits au titre de l'année

2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, nommés au grade d'agent spécial principal et versés comme suit, ACC = néant :

MAMBONDZI (Céline)

Ancienne situation

Date : 24/1/92 Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 2^e Indice : 590 Prise d'effet : 1^{er}/1/03

MALONGA (Claire Elisabeth)

Ancienne situation

Date : 1^{er}/2/93 Echelon : 4^e Indice : 520

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er} Indice : 535 Prise d'effet : 1^{er}/1/03

WANDO (Marie Joséphine)

Ancienne situation

Date : 4/4/92 Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 2^e Indice : 590 Prise d'effet : 1^{er}/1/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6922 du 6 septembre 2006. M. **NGAMI-MBIMA (Joseph)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 novembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 novembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 30 novembre 2002.
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 30 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6923 du 6 septembre 2006. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

TAKAH (François)

| Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|----|-----------------|------|---------------|
| 2 | 4 ^e | 1900 | 8/10/02 |
| 3 | 1 ^{er} | 2050 | 8/10/04 |

GNOUROUBIA (Denis)

| Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2 ^e | 4 | 1900 | 5/10/02 |
| 3 | 1 ^{er} | 2050 | 5/10/04 |

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6924 du 6 septembre 2006. M. **OLOUALAO (Médérie)**, inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 septembre 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6925 du 6 septembre 2006. Mme **MOUIS-SI** née **SANGUI-MATONDO (Angélique)**, inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 2004 et 2006 successivement comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 février 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6926 du 6 septembre 2006. M. **MIANKEN-DA (Georges)**, inspecteur d'enseignement primaire de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 1998
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2000;

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MIAN-KENDA (Georges)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6927 du 6 septembre 2006. M. **ATSOU-TSOULA (Jean)**, instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2001, est promu à deux ans au titre des années 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6929 du 6 septembre 2006. Les instituteurs de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

AMBOULOU (Jean Michel)

| Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|----|-----------------|-----|---------------|
| 1 | 3 ^e | 650 | 1/10/93 |
| | 4 ^e | 710 | 1/10/95 |
| 2 | 1 ^{er} | 770 | 1/10/97 |
| | 2 | 830 | 1/10/99 |

NIABA (Béatrice)

| Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|----|-----------------|-----|---------------|
| 1 | 3 ^e | 650 | 18/10/93 |
| | 4 ^e | 710 | 18/10/95 |
| 2 | 1 ^{er} | 770 | 18/10/97 |
| | 2 ^e | 830 | 18/10/99 |

KENGUE (Alphonsine)

| Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|----|-----------------|-----|---------------|
| 1 | 3 ^e | 650 | 8/10/93 |
| | 4 ^e | 710 | 8/10/95 |
| 2 | 1 ^{er} | 770 | 8/10/97 |
| | 2 | 830 | 8/10/99 |

MAYALA née LOUMPANGOU (Jeanne Augustine)

| Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|----|----------------|-----|---------------|
| 1 | 3 ^e | 650 | 22/10/93 |
| | 4 ^e | 710 | 22/10/95 |

| | | | |
|---|-----------------|-----|----------|
| 2 | 1 ^{er} | 770 | 22/10/97 |
| | 2 ^e | 830 | 22/10/99 |

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6930 du 6 septembre 2006. Mlle **KOUNINGUININA (Caroline)**, institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1986 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit, ACC = néant :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6931 du 6 septembre 2006. Mme **MAYIMBI née NSONA (Bernadette)**, institutrice adjointe de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993.
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6932 du 6 septembre 2006. M. **ONGA-GNIA (Georges)**, administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6933 du 6 septembre 2006. Mme **PANGUI** née **MANKELE (Justine)**, inspectrice principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 avril 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6934 du 6 septembre 2006. M. **LOUNDOU (Richard)**, inspecteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6935 du 6 septembre 2006. M. **ADZOBI (Emmanuel)**, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6936 du 6 septembre 2006. Les comptables principales de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit:

| BOYAMBA (Gertrude) | | |
|---------------------------|--------|---------------|
| Ech | Indice | prise d'effet |
| 3 ^e | 890 | 8/9/2003 |

| NTSOANKO (Honorine) | | |
|----------------------------|--------|---------------|
| Ech | Indice | prise d'effet |
| 3 ^e | 890 | 18/9/2003 |

| MIANANONA (Adrienne) | | |
|-----------------------------|--------|---------------|
| Ech | Indice | prise d'effet |
| 3 ^e | 890 | 4/10/2003 |

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6937 du 6 septembre 2006. Mlle **N'GALA (Antoinette)**, agent spécial principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6938 du 6 septembre 2006. Mlle **BAOUYALA MAFOUMBA (Véronique)**, vérificateur de 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), admise à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2001, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 18 juin 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 juin 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 juin 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 juin 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 830 pour compter du 18 juin 1999 ;
- au 5^e échelon, indice 890 pour compter du 18 juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6939 du 6 septembre 2006. Mme **TSIONKIRI** née **NDZILAMO (Rosalie)**, sage-femme diplômée d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 mars 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6940 du 6 septembre 2006. Les infirmiers diplômés d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant :

| ATIPOT née GANDZION (Julienne) | | | | |
|---------------------------------------|----------------|----------------|--------|---------------|
| Année | Cl | Ech | Indice | Prise d'effet |
| 2004 | 3 ^e | 3 ^e | 1190 | 13/9/2004 |

BADIRILA (Augustine)

| Année | Cl | Ech | Indice | Prise d'effet |
|-------|----------------|----------------|--------|---------------|
| 2004 | 3 ^e | 3 ^e | 1190 | 8/11/2004 |

BIONGO (Augustine)

| Année | Cl | Ech | Indice | Prise d'effet |
|-------|----------------|----------------|--------|---------------|
| 2004 | 3 ^e | 3 ^e | 1190 | 3/9/2004 |

GHOY née BANSIMBA (Antoinette)

| Année | Cl | Ech | Indice | Prise d'effet |
|-------|----------------|----------------|--------|---------------|
| 2004 | 3 ^e | 3 ^e | 1190 | 4/5/2004 |

MABIALA née DEMASSOUE (Nestorine)

| Année | Cl | Ech | Indice | Prise d'effet |
|-------|----------------|----------------|--------|---------------|
| 2004 | 3 ^e | 3 ^e | 1190 | 6/10/2004 |

MAHOUNGOU (Félix)

| Année | Cl | Ech | Indice | Prise d'effet |
|-------|----------------|----------------|--------|---------------|
| 2004 | 3 ^e | 3 ^e | 1190 | 15/1/2004 |

MAKABI (Jean Pierre)

| Année | Cl | Ech | Indice | Prise d'effet |
|-------|----------------|----------------|--------|---------------|
| 2004 | 3 ^e | 3 ^e | 1190 | 2/3/3004 |

MOUANZY née MATSANGA (Bertille)

| Année | Cl | Ech | Indice | Prise d'effet |
|-------|----------------|----------------|--------|---------------|
| 2004 | 3 ^e | 3 ^e | 1190 | 4/3/2004 |

YOKA née NGALA (Alphonsine)

| Année | Cl | Ech | Indice | Prise d'effet |
|-------|----------------|----------------|--------|---------------|
| 2004 | 3 ^e | 3 ^e | 1190 | 12/8/2004 |

OYOUHA (Alexandre)

| Année | Cl | Ech | Indice | Prise d'effet |
|-------|----------------|----------------|--------|---------------|
| 2004 | 3 ^e | 4 ^e | 1270 | 5/9/2004 |

NGOUAMA (Hubert)

| Année | Cl | Ech | Indice | Prise d'effet |
|-------|----|-----------------|--------|---------------|
| 2004 | HC | 1 ^{er} | 1370 | 19/1/2004 |

POUELA née KIYIMI (Madeleine)

| Année | Cl | Ech | Indice | Prise d'effet |
|-------|----|-----------------|--------|---------------|
| 2004 | HC | 1 ^{er} | 1370 | 8/7/2004 |

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6941 du 6 septembre 2006. Mme **NGA-LOUA née NGANDOUMBI (Rosalie)**, monitrice sociale option : puéricultrice de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 5 décembre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 5 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 décembre 1994.
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 décembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 décembre 1998.

3^e classe :

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 5 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 5 décembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 5 décembre 2004 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6942 du 6 septembre 2006. Mlle **POUN-GUI (Hélène)**, monitrice sociale option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 22 février 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 22 février 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 février 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 février 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 février 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 22 février 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 22 février 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 22 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6943 du 6 septembre 2006. Mlle **ONDOUMA (Praxède)**, agent spécial de 3^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} avril 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6944 du 6 septembre 2006. Mlle **BOUESSO-MASSAMBA (Hortense)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 8 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6945 du 6 septembre 2006. Mme **NSONGOLA née MALANDA (Joséphine)**, dactylographe qualifiée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 565 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6946 du 6 septembre 2006. Mlle **NANITE-LAMIO-MANTOUNGOUSI (Clémentine)**, commis de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 375 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 15 décembre 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 15 décembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 15 décembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 15 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6948 du 6 septembre 2006. M. **OKIRA (Noël Nelly)**, ingénieur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 février 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 février 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6949 du 6 septembre 2006. M. **OKOMBI (André)**, agent technique de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 juillet 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 juillet 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 juillet 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 juillet 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 juillet 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 juillet 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 juillet 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 juillet 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6950 du 6 septembre 2006. Les inspecteurs d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGOYE-LESSITA

Année : 2000 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000 Prise d'effet : 10/6/2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 10/6/02

Année : 2004 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 10/6/04

MFOUKOU (Martin)

Année : 2000 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000 Prise d'effet : 26/3/2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 26/3/02

Année : 2004 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 26/3/04

NGAMBOU (Jean)

Année : 2000 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000 Prise d'effet : 10/3/2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 10/3/02

Année : 2004 Echelon : 4^e
 Indice : 1300 Prise d'effet : 10/3/04

NKENDA-BADINGA

Année : 2000 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 1000 Prise d'effet : 15/5/2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
 Indice : 1150 Prise d'effet : 15/5/02

Année : 2004 Echelon : 4^e
 Indice : 1300 Prise d'effet : 15/5/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6951 du 6 septembre 2006. Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MAKOSSO (Léon)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750 Prise d'effet : 1^{er}/4/2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 1^{er}/4/02

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 4^e Indice : 2050 Prise d'effet : 1^{er}/4/04

MFOUKOU (Emile)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750 Prise d'effet : 10/5/2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 10/5/02

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 4^e Indice : 2050 Prise d'effet : 10/5/04

MINKALA (Jacques)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750 Prise d'effet : 3/4/2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 3/4/02

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 4^e Indice : 2050 Prise d'effet : 3/4/04

MPASSI (Appolinaire)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750 Prise d'effet : 3/4/2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 3/4/02

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 4^e Indice : 2050 Prise d'effet : 3/4/04

NGANGA (Eugène)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750 Prise d'effet : 1^{er}/4/2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 1^{er}/4/02

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 4^e Indice : 2050 Prise d'effet : 1^{er}/4/04

OLOGOPI (Basile)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750 Prise d'effet : 1^{er}/4/2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 1^{er}/4/02

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 4^e Indice : 2050 Prise d'effet : 1^{er}/4/04

NGOULOU MISSIE (Audrey Terry)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750 Prise d'effet : 3/4/2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 3/4/02

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 4^e Indice : 2050 Prise d'effet : 3/4/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6952 du 6 septembre 2006. Mlle **WAMA-BELE (Elise)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 août 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6953 du 6 septembre 2006. Les administrateurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

TSIAKAKA (Philippe)

Année : 2000 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 2200 Prise d'effet : 1^{er}/10/2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
 Indice : 2350 Prise d'effet : 1^{er}/10/02

SENGOMONA (Justin)

Année : 2000 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 2200 Prise d'effet : 12/4/2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
Indice : 2350 Prise d'effet : 12/4/02

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6954 du 6 septembre 2006. M. **MAM-POUYA (Victor)**, inspecteur divisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6955 du 6 septembre 2006. Mlle **KIES-SAMESSO (Pauline)**, attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6956 du 6 septembre 2006. Mlle **TSIOTA (Denise)**, secrétaire principale d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6957 du 6 septembre 2006. Les ingénieurs de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KOMBO (Jacques)

Année : 2002 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050 Prise d'effet : 4/12/02

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 4/12/04

ATSIOU (Simon)

Année : 2002 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050 Prise d'effet : 11/11/02

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 11/11/04

LOUZOLO (Zacharie)

Année : 2002 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050 Prise d'effet : 28/8/02

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 28/8/04

MBANI (Faustin)

Année : 2002 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050 Prise d'effet : 17/11/02

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 17/11/04

KINGA (Jean Claude)

Année : 2002 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050 Prise d'effet : 21/6/02

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 21/6/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6958 du 6 septembre 2006. M. **MEYE (Gaston)**, contrôleur principal de 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} avril 2003, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 23 juillet 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 23 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 juillet 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 juillet 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 juillet 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 juillet 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6959 du 6 septembre 2006. M. **BITSIN-DOU (Samuel)**, administrateur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6960 du 6 septembre 2006. M. **NGOYA (Alain Rufin)**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6961 du 6 septembre 2006. M. **NTSEKA-YOULOU MBANI**, professeur technique adjoint des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 juin 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 juin 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 juin 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6962 du 6 septembre 2006. M. **KIMENGA (Aimé Joseph)**, attaché de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 23 juillet 1994

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 juillet 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 juillet 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 juillet 2000 ;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6963 du 6 septembre 2006. M. **OTSOUABI**, attaché de recherche de 7^e échelon, indice 1540 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 février 2001 ;
- au 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 10 février 2003 ;
- au 10^e échelon, indice 1950 pour compter du 10 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6964 du 6 septembre 2006. Mlle **NZILA-LOLO (Marie Jeanne)**, assistante sociale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6965 du 6 septembre 2006. Mlle **OKYERI (Médiantrice)**, journaliste niveau I de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6966 du 6 septembre 2006. M. **MAHOUN-GOU (Samuel)**, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7034 du 7 septembre 2006. M. **NZAOU (Noël)**, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 5 janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7035 du 7 septembre 2006. M. **HOUA-BALOUKOU (Jean Adolphe)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7036 du 7 septembre 2006. Mlle. **MASSENO (Alfredine)**, institutrice de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 janvier 1994 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 janvier 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 janvier 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7037 du 7 septembre 2006. M. **BIAHOUA (Michel)**, administrateur de santé de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 novembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7038 du 7 septembre 2006. Mlle **NZALA-BAKA (Adolphine)**, sage-femme principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des

services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2005, est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7039 du 7 septembre 2006. M. **NSIBAMONA (Prosper)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle I des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promu au grade au choix au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix, ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7040 du 7 septembre 2006. M. **TSIEHELA (Adrien)**, ingénieur de 5^e échelon, indice 1220 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est promu au 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 14 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 septembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 septembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 septembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 septembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 septembre 2002.

M. **TSIEHELA (Adrien)** est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé ingénieur en chef de 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7041 du 7 septembre 2006. M. **MASSAMBA (Gorgia François)**, ingénieur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle I des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7042 du 7 septembre 2006. M. MEDJOUO

(Jean), ingénieur des travaux de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (eaux et forêts), retraité depuis le 1^{er} février 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} février 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7043 du 7 septembre 2006. Mlle LOUBAKI (Colette)

inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue au grade au choix au titre de l'année 2004 et nommée inspectrice principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 août 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7044 du 7 septembre 2006. M. NDEKO

(André), inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 26 septembre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7045 du 7 septembre 2006. M. ONDONGO

(Jean Pierre), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 septembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7098 du 8 septembre 2006. M. NGOMA

(Jean Claude), administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 8 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7104 du 11 septembre 2006. M. ELENGA

(Pascal), ingénieur principal de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450, pour compter du 14 décembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1600, pour compter du 14 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7105 du 11 septembre 2006. M. MON-

GANDA (Jean Louis), ingénieur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7106 du 11 septembre 2006. M. GOMA

(Ambroise), administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), retraité depuis le 1^{er} juin 2001, est promu à deux ans au titre de l'année 2000 hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 13 décembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7107 du 11 septembre 2006. M. MBEMBA

(Noé Emmanuel), administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 mars 1996;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 mars 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 mars 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7108 du 11 septembre 2006. Mlle

BOUTCHOU (Rosalie), secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2001, est promue

à deux ans au titre des années 1998 et 1990 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 21 octobre 1998;
- au 10^e échelon, indice 840 pour compter du 21 octobre 1990.

L'intéressée est versée dans la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 1991 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7109 du 11 septembre 2006. Mme **MEN-GHO** née **EZONE (Aimée Brigitte)**, assistante sanitaire de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7110 du 11 septembre 2006. M. **NTSOUMOU MADZOU (Victor)**, technicien supérieur de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1998, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 3 novembre 1988;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 3 novembre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 3 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 novembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 novembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 novembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 3 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7111 du 11 septembre 2006. Mlle **NZOUZI (Jeanne)**, monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 30 janvier 1989;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 30 janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 janvier 1993;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 janvier 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 janvier 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 janvier 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 30 janvier 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 30 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7112 du 11 septembre 2006. Mlle **MBOUMBA (Suzanne)**, monitrice sociale de 8^e échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2006, est versée dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 mai 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 28 mai 1993 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 28 mai 1995;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 28 mai 1997;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 28 mai 1999;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 28 mai 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 28 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7113 du 11 septembre 2006. M. **BONGO-BA (Benoît Gabriel)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 2006, est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 23 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 23 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 23 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7114 du 11 septembre 2006. Les inspecteurs principaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

IFOKO (Lambert)

Année : 2005 Classe : 3 Echelle : 1^{er}
 Indice : 2050 Prise d'effet : 8/7/05

BONGAUD (Fortuné)

Année : 2005 Classe : 3 Echelle : 1^{er}
 Indice : 2050 Prise d'effet : 8/7/05

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7115 du 11 septembre 2006. M. **ITOUUM-BA (Martin Wheellyam)**, attaché du trésor de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 août 2002 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7116 du 11 septembre 2006. Mlle **ISSONGO (Eugénie)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7117 du 11 septembre 2006. M. **IBINDA (Clobert)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des

services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2005, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 septembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 septembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 septembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 septembre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7118 du 11 septembre 2006. M. **BOKALE**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2003;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7119 du 11 septembre 2006. M. **NGASSAKI (Marc)**, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 2 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 novembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7120 du 11 septembre 2006. Mlle **NDALA (Jeanne Pierrette)**, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 15 décembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 décembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 décembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 décembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 décembre 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7121 du 11 septembre 2006. Mlle **OBAME (Bernadette Marie Madeleine)**, professeur certifié de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 20 août 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 20 août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 août 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 août 1996.

3^e classe :

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 août 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 août 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7122 du 11 septembre 2006. M. **NGAS-SAYE (Jean Marie)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 26 septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 26 septembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 26 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7123 du 11 septembre 2006. Mme **EKOUYA ITOUA KIBA** née **MAGNENZA-MANTEZOLO (Philomène)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7124 du 11 septembre 2006. M. **EKOLAKA (Bernard)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7125 du 11 septembre 2006. M. **NDAN-GUI-LONGO (Daniel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 10 octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 10 octobre 2003.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 10 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **NDAN-GUI-LONGO (Daniel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7126 du 11 septembre 2006. Mme **MBE-MBA** née **SAMBA (Henriette)**, institutrice de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} février 2005, est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 17 janvier 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressée bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7127 du 11 septembre 2006. Les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant :

OKO (François)

Echelon : 4^e Indice : 950 prise d'effet : 25/1/05

NKOUÉ (Annette Catherine)

Echelon : 4^e Indice : 950 prise d'effet : 4/3/05

MILANDOU (Honorine)

Echelon : 4^e Indice : 950 prise d'effet : 17/2/05

MABOUELE (Denise)

Echelon : 4^e Indice : 950 prise d'effet : 4/3/05

MALONGA (Francine Olga Rosemonde)

Echelon : 4^e Indice : 950 prise d'effet : 19/10/05

MBOUSSI (Marcel)

Echelon : 4^e Indice : 950 prise d'effet : 22/2/05

MFOUNTOU (Pierre Marcel)

Echelon : 4^e Indice : 950 prise d'effet : 4/5/05

MAFOUANA (Jeanne)

Echelon : 4^e Indice : 950 prise d'effet : 26/10/05

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7128 du 11 septembre 2006. M. **BOUN-GOU (Maurice)**, greffier principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 du service judiciaire, admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 27 novembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 27 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 novembre 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 novembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 novembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7129 du 11 septembre 2006. M. **ANGALI (Casimir)**, ingénieur des travaux de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} juillet 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} juillet 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} juillet 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} juillet 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} juillet 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juillet 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7130 du 11 septembre 2006. M. **OLALAH (Marcel)**, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7131 du 11 septembre 2006. M. **ITOUA**, contre-maitre de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics), retraité depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 18 juin 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7165 du 11 septembre 2006. M. **YOCKA (Roger Rufin)**, attaché de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 25 août 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7211 du 12 septembre 2006. M. **FOUTOUKA (Guillaume)**, ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7212 du 12 septembre 2006. Mlle **MALONGA (Lydie Flora)**, attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7213 du 12 septembre 2006. M. **EBIKILI (Urbain Blonde)**, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, indice 480 des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 520 pour compter du 5 février 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 570 pour compter du 5 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7214 du 12 septembre 2006. Mlle **EWOLI (Firmine)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommée inspectrice adjointe du trésor de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7215 du 12 septembre 2006. M. **GAYI-KAYA**, professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 1992, au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 7 mai 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 mai 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 7 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 7 mai 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **GAYI-KAYA**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7216 du 12 septembre 2006. M. **KONDI-TOLOLO (Bienvenu Moïse)**, attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade au choix au titre de l'année 1999 et nommé administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 février 1999.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7217 du 12 septembre 2006. M. **TSIEHELA (Blaise)**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7218 du 12 septembre 2006. M. **MPETI (Vincent)**, attaché de 3^e échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 25 janvier 1994, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 25 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 janvier 1998 :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7219 du 12 septembre 2006. Mlle **FELIX-TCHICAYA Aleth Jenny Cécile**, secrétaire des affaires étrangères de 1^{er} échelon, indice 790 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans au titre de l'année 1987, au 2^e échelon, indice 890 pour compter du 2 janvier 1987.

L'intéressée est versée pour compter du 6 août 2001 dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000 et promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 6 août 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7347 du 14 septembre 2006. M. **MILIN-GOU (Pascal)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7348 du 14 septembre 2006. M. **MAKOLO (Léon)**, administrateur adjoint hors classe, de 1^{er} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 6 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7349 du 14 septembre 2006. M. **OSSIOLA (Joseph)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1999.
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7350 du 14 septembre 2006. M. **TSIKA OKOURI (Raphaël)**, administrateur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7351 du 14 septembre 2006. M. **AYA (Alfred)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} juillet 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7352 du 14 septembre 2006. M. **ESSIE (Germain)**, ingénieur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services tech-

niques (travaux publics), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} décembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7353 du 14 septembre 2006. M. **MOUS- SAVOU-SATHOUD BASSANTISSI**, ingénieur de 5^e échelon, indice 1220 des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services techniques (travaux publics), admis à la retraite depuis le 22 novembre 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 23 août 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 23 août 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 23 août 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 23 août 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 23 août 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 23 août 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 23 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7354 du 14 septembre 2006. M. **MILAN- DOU Gaston**, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (mines), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

AVANCEMENT

Arrêté n° 6915 du 5 septembre 2006. M. **ESSIE (André)**, commis principal contractuel retraité de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 1, indice 505, depuis le 9 juillet 1998, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 9 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 9 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6920 du 5 septembre 2006. Mme **NZABA née Sylvanise (Françoise Yolande)**, professeur des lycées contractuel retraitée de 7^e échelon, catégorie A, échelle 3, indice 1540, depuis le 25 octobre 1993, est versée pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600.

L'intéressée qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 juin 1998 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 février 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 juin 2005.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7358 du 14 septembre 2006. Mlle **ENGAMBE (Annie)**, commis contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 14 novembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 14 mars 2005 ;

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

TITULARISATION

Arrêté n° 6896 du 5 septembre 2006. M. **ADOUA (Bernard)**, ingénieur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 17 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 17 juin 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 17 juin 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 17 juin 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 17 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 17 juin 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 17 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement, ces promotions et avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 7075 du 8 septembre 2006. En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

NIOUNDOU-BOUNDZANGA (Pierrette)Ancienne situation

Grade : dactylographe contractuelle
Cat : F
Echelle : 14
Echelon : 1^{er}
Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : dactylographe
Cat : III
Echelle : 2
Classe : 1^{ère}
Echelon : 1^{er}
Indice : 315

ITINGOU (Micheline)Ancienne situation

Grade : dactylographe qualifiée contractuelle
Cat : E
Echelle : 12
Echelon : 1^{er}
Indice : 300

Nouvelle situation

Grade : dactylographe qualifiée
Cat : III
Echelle : 1
Classe : 1^{ère}
Echelon : 1^{er}
Indice : 375

MOUSSAVOU (Narcisse)Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Cat : C
Echelle : 8
Echelon : 3^e
Indice : 640

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Cat : II
Echelle : 1
Classe : 1^{ère}
Echelon : 3^e
Indice : 650

ONDZIE OSSONA (Thérèse Lucile Rosyline)Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Cat : D
Echelle : 9
Echelon : 2^e
Indice : 460

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Cat : II
Echelle : 2
Classe : 1^{ère}
Echelon : 1^{er}
Indice : 505

ODZIELA née LEGOKO (Madeleine)Ancienne situation

Grade : secrétaire sténodactylographe contractuelle
Cat : D
Echelle : 9
Echelon : 3^e
Indice : 480

Nouvelle situation

Grade : secrétaire sténodactylographe
Cat : II
Echelle : 2
Classe : 1^{ère}
Echelon : 1^{er}
Indice : 505

BOCKONDAS-MOCKONDZY (Antoinette Elisabeth)Ancienne situation

Grade : agent spécial contractuel
Cat : D
Echelle : 9
Echelon : 1^{er}
Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : agent spécial
Cat : II
Echelle : 2
Classe : 1^{ère}
Echelon : 1^{er}
Indice : 505

MBOUNGOU (Jeanne)Ancienne situation

Grade : dactylographe qualifiée contractuelle
Cat : E
Echelle : 12
Echelon : 7^e
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : dactylographe qualifiée
Cat : III
Echelle : 1
Classe : 1^{ère}
Echelon : 4^e
Indice : 475

NGAKOSSO (François)Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Cat : D
Echelle : 9
Echelon : 1^{er}
Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Cat : II
Echelle : 2
Classe : 1^{ère}
Echelon : 1^{er}
Indice : 505

OSSIBI (Daniel)Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
 Cat : E
 Echelle : 12
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 300

Nouvelle situation

Grade : commis principal
 Cat : III
 Echelle : 1
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 375

NSAMOU (Michel)Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Cat : C
 Echelle : 8
 Echelon : 6^e
 Indice : 820

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Cat : II
 Echelle : 1
 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e
 Indice : 830

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Arrêté n° 7076 du 8 septembre 2006. En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

NKEON-OTANGO (Rosine)Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle
 Cat : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
 Cat : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NGAFOULA (Gabin Aimé Aristide)Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuel
 Cat : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
 Cat : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MPOUI (Urbain Richard)Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Cat : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Cat : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MABIALA BATOUKEBA (Jeannette)Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

BELINDA CARLOS (Sylvia)Ancienne situation

Grade : secrétaire administration contractuelle
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire administration
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

ZOUZI (Rachel)Ancienne situation

Grade : secrétaire administration contractuelle
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire administration
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MPILOU (William Destin)Ancienne situation

Grade : secrétaire administration contractuel
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire administration
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

ELLO (Aurélien Ghislain)Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Arrêté n° 7077 du 8 septembre 2006. En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MILANDOU (Pierrette)Ancienne situation

Grade : attaché des SAF contractuelle
 Cat : I
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 2^e
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des SAF
 Cat : I
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 2^e
 Indice : 680

MAMPOUYA née TOUTOU (Thérèse Emma Philomène)Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle
 Cat : II
 Echelle : 1
 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e
 Indice : 830

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
 Cat : II
 Echelle : 1
 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e
 Indice : 830

LOUMOUANGOU (Yolande)Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Cat : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Cat : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Arrêté n° 7078 du 8 septembre 2006. En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

AMBO (Henriette)Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
 Cat : D
 Echelle : 11
 Echelon : 3^e
 Indice : 490

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
 Cat : II
 Classe : 2
 Echelle : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NKUKA (Constant)Ancienne situation

Grade : comptable principal contractuel
 Cat : C
 Echelle : 8
 Echelon : 3^e
 Indice : 640

Nouvelle situation

Grade : comptable principal
 Cat : II
 Classe : 1^{ère}
 Echelle : 1^{ère}
 Echelon : 3^e
 Indice : 640

MOKELO MBUMAAncienne situation

Grade : professeur des collèges d'enseignement général contractuel
 Cat : B

Echelle : 6
Echelon : 3^e
Indice : 860

Nouvelle situation

Grade : professeur des collèges d'enseignement général
Cat : I
Classe : 2
Echelle : 1^{ère}
Echelon : 3^e
Indice : 880

LIKOUÉ (Joséphine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Cat : D
Echelle : 9
Echelon : 6^e
Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Cat : II
Classe : 2
Echelle : 1^{ère}
Echelon : 4^e
Indice : 635

BILALA (Esther Olga)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
Cat : E
Echelle : 12
Echelon : 7^e
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : commis principal
Cat : III
Classe : 1
Echelle : 1^{ère}
Echelon : 4^e
Indice : 475

ONOTSOU (Julienne)

Ancienne situation

Grade : secrétaire administration contractuelle
Cat : D
Echelle : 9
Echelon : 1^{er}
Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire administration
Cat : II
Classe : 2
Echelle : 1^{ère}
Echelon : 1^{er}
Indice : 505

NGOTENI (Jean Marie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire administration contractuelle
Cat : D
Echelle : 9
Echelon : 1^{er}
Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire administration
Cat : II
Classe : 2
Echelle : 1^{ère}

Echelon : 1^{er}
Indice : 505

BATANTOU-SATEP (Eléonore)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Cat : D
Echelle : 9
Echelon : 1^{er}
Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Cat : II
Classe : 2
Echelle : 1^{ère}
Echelon : 1^{er}
Indice : 505

AHOMBO (Madeleine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Cat : D
Echelle : 9
Echelon : 1^{er}
Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Cat : II
Classe : 2
Echelle : 1^{ère}
Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Arrêté n° 7079 du 8 septembre 200. En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, M. **ASSONGO (Roger)**, agent technique de santé contractuel, est intégré, titularisé, nommé et versé dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

ASSONGO (Roger)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
Cat : D
Echelle : 11
Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
Cat : II
Classe : 2^e
Echelle : 1^{ère}
Echelon : 1^{er}
Indice : 505

L'intéressé devra bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7080 du 8 septembre 2006. En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont

intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MIERE (Ange Desvalleys)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel
 Cat : I
 Echelle : 1
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées
 Cat : I
 Echelle : 1
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

NGAMBOMI (Alphonse)

Ancienne situation

Grade : attaché des SAF
 Cat : I
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 2^e
 Indice : 780

Nouvelle situation

Grade : attaché des SAF
 Cat : I
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 2^e
 Indice : 780

ASSAKI née NGABO (Alphonsine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

MBHON (Patricia Claire)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Cat : II
 Echelle : 3
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Cat : II
 Echelle : 3
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

YOKOLO née BAMANA (Laurentine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale contractuelle
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NZENGANI (Claude Marina)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

OYA (Valérie)

Ancienne situation

Grade : sage-femme contractuelle
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : sage-femme
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

BOTOKOU (Thierry Brice)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel
 Cat : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
 Cat : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MONDONGO (Pierre Bruno)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel
 Cat : II
 Echelle : 1

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat : II

Echelle : 1

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

ONLANGUE (Alain Thierry)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat : II

Echelle : 1

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

DZON (Willy-Constant)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat : II

Echelle : 1

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

IBATA NGATO (Pélagie Delphine)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle

Cat : II

Echelle : 1

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

MALELA (Pacifique)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuel

Cat : II

Echelle : 1

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

MALELA (Jules Aimé César)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuel

Cat : II

Echelle : 1

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7081 du 8 septembre 2006. En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

BOUANGA MANKESSI (Claire)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire sténodactylographe contractuelle

Cat : D

Echelle : 9

Echelon : 5^e

Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire sténodactylographe

Cat : II

Echelle : 2

Classe : 1^{ère}

Echelon : 3^e

Indice : 585

BOUENISSILAMIO (Agnès)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat : D

Echelle : 9

Echelon : 3^e

Indice : 480

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat : II

Echelle : 2

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er}

Indice : 505

EKONDZA (Bernadette)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat : D

Echelle : 9

Echelon : 2^e

Indice : 460

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat : II

Echelle : 2

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er}

Indice : 505

IYENGO (Marie)Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle
 Cat : D
 Echelle : 9
 Echelon : 3^e
 Indice : 480

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MANGAMI (Sabine)Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle
 Cat : D
 Echelle : 9
 Echelon : 6^e
 Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 4^e
 Indice : 635

MBITSI (Françoise)Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle
 Cat : D
 Echelle : 9
 Echelon : 5^e
 Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 3^e
 Indice : 585

MOBAMBI (Marthe Marcelline)Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle
 Cat : D
 Echelle : 9
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MOUGUIZA (Madeleine)Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle
 Cat : D
 Echelle : 9
 Echelon : 7^e
 Indice : 620

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 4^e
 Indice : 635

MOUETOUA (Joséphine)Ancienne situation

Grade : Instituteur adjoint contractuel
 Cat : D
 Echelle : 11
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : Instituteur adjoint
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MOUNKETE (Albert)Ancienne situation

Grade : Instituteur adjoint contractuel
 Cat : D
 Echelle : 11
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : Instituteur adjoint
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

SOBI (Nicole Clarisse)Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle
 Cat : D
 Echelle : 9
 Echelon : 2^e
 Indice : 460

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

TSATHY (Pierrette Philomène)Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle
 Cat : D
 Echelle : 9
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

SINGHA (Simon Pierre)Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel
 Cat : D
 Echelle : 9
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7082 du 8 septembre 2006. En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

KOUNKOU (Marie Noëlle)Ancienne situation

Grade : Auxiliaire sociale contractuelle
 Cat : E
 Echelle : 13
 Echelon : 4^e
 Indice : 370

Nouvelle situation

Grade : Auxiliaire sociale
 Cat : III
 Echelle : 1
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 375

MOUANDA (Emile)Ancienne situation

Grade : Comptable principal contractuel
 Cat : C
 Echelle : 8
 Echelon : 4^e
 Indice : 700

Nouvelle situation

Grade : Comptable principal
 Cat : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 4^e
 Indice : 710

YOAS (Noëlle Michelle Eva)Ancienne situation

Grade : Comptable contractuel
 Cat : D
 Echelle : 9
 Echelon : 5^e
 Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : Comptable
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 3^e
 Indice : 585

BANGAULD (Bruno Blaise)Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel
 Cat : D
 Echelle : 9
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Arrêté n°7359 du 14 septembre 2006, En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

NGAMOUCABY BYTHAUD (Barthélemy)Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 4
 Indice : 635

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 4
 Indice : 635

ANGOUSSA (Marguerite Joséphine)Ancienne situation

Grade : Agent spécial contractuel
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade Agent spécial
 Cat : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MVOULANDZOU (Charlotte)Ancienne situation

Grade : Infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Cat : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 2^e
 Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : Infirmière diplômée d'Etat
 Cat : II
 Echelle : 1

Classe : 1
Echelon : 2^e
Indice : 590

NGOKOMA (Marie Camille)

Ancienne situation

Grade : Infirmière diplômée d'Etat contractuelle
Cat : II
Echelle : 2
Classe : 1^{ère}
Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : Infirmière diplômée d'Etat
Cat : II
Echelle : 2
Classe : 1^{ère}
Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n°7360 du 14 septembre 2006. En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, M. **FOUNGUE (Sébastien)**, infirmier diplômé d'Etat contractuel, est intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

Ancienne situation

Grade : Infirmier diplômé d'Etat
Cat : II
Echelle : 1
Classe : 2
Echelon : 1^{er}
Indice : 770

Nouvelle situation

Grade : Infirmier diplômé d'Etat
Cat : II
Echelle : 1
Classe : 2
Echelon : 1^{er}
Indice : 770

L'intéressé devra bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 7093 du 8 septembre 2006, les fonctionnaires ci – après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs d'EPS à l'Institut supérieur d'éducation physique et sportive (ISEPS) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2005 – 2006.

Mlle **WAMABELE (Elise)**, professeur adjoint d'EPS de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Messieurs :

- **NGOMA (Lambert)**, maître d'EPS de 4^e échelon, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et

sportive en instance de reclassement ;

- **MATSILA (Anatole)**, professeur adjoint d'EPS de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **MOUNGOUNGA (Jean Pierre)**, professeur adjoint d'EPS de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BAKANA (François)**, professeur adjoint d'EPS de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MOUTOU (Gilbert)**, maître d' EPS de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive en instance de reclassement ;
- **MOUANDA (Marius Romain dit Maurice)**, maître d'EPS de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive en instance de reclassement ;
- **MOUKALA-NGONO (François Désiré)**, maître d'EPS de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7094 du 8 septembre 2006, les fonctionnaires ci – après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : inspectariat de jeunesse et des sports, à l'Institut national de la jeunesse et des sports (INJS) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2005 – 2006.

Messieurs :

- **EBOA-NGAKANA**, Instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 titulaire du diplôme des cadres de la jeunesse et des sports en instance de reclassement ;
- **MALONGA (Jean Médard)**, professeur adjoint d'EPS de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **YILOUKOULOU (Bernard)**, professeur adjoint d'EPS de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NKEWA (Victor)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **PAHAPA (Jean Patrice)**, maître d' EPS de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports en instance de reclassement ;
- **MPOUNGUI (Serge)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BOUNTSANA (Gabriel Duborgel)**, professeur adjoint d'EPS de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MASSAMBA (Maurice)**, professeur adjoint d'EPS de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7220 du 12 septembre 2006. M. **MBAN (Maurice)**, attaché des SAF de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : certificat d'études supérieures en administration des entreprises (CESAE) à l'école supérieure de gestion et administration des entreprises (ESGAE) de

Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2005 - 2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7331 du 14 septembre 2006. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation de premier cycle, filière : assistant de direction au centre de formation en informatique de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mesdemoiselles:

- **OFEMBASSOUE (Brigitte Yolande)**, conductrice principale d'agriculture contractuelle de 1^{ère} classe, 4^e échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BABOUANA (Angélique)**, institutrice de 1^{er} échelon.

Messieurs:

- **ENGOYA-MAKOUETE (Clarter)**, instituteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **KOUMOUS (Lucien)**, secrétaire comptable principal de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MIESSE (Jean Albert)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **OKOKO (Coolv Alain William)**, contrôleur principal des impôts contractuel de 1^{ère} classe, 2^e échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **ONDAYI (Bernard)**, journaliste niveau I de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BOYEMBE (Rodolphe)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **IKAPI (Omer Bruno)**, adjoint technique du génie rural de 3^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7332 du 14 septembre 2006. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation, option administration générale I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2004-2005.

- Mme **TSIBA - MBANI née MBAMA (Etienne)**, institutrice adjointe de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;
- Mlle **ITOUA (Gisèle)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon ;
- M. **TSOUMOU (François)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7333 du 14 septembre 2006. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : impôts I à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2005-2006.

Mesdemoiselles

- **AMBONGO-OBOU (Lydie Régine)**, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3
- **NIAMBI (Angèle)**, monitrice sociale de 2^e échelon ;
- **MOULONGO (Rachel)**, institutrice de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BAZOUNGOULA (Marceline)**, institutrice de 1^{er} échelon ;
- **BEKOU (Célestine)**, institutrice adjointe de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MOUSSASSI KITANDA (Marie)**, institutrice de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **ITSISSA BOUESSI (Marguerite)**, institutrice de 1^{er} échelon.

Messieurs

- **OKOOU (Ernest)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon ;
- **EKI (Jean Pascal)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **BAMANISSA (Joachim)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7334 du 14 septembre 2006. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation de premier cycle, filière : assistant de direction, au centre de formation en informatique du Centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mme **NKABA née MPOUE (Béatrice)**, secrétaire d'administration contractuelle de 6^e échelon, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I et en instance de reclassement.

Messieurs

- **MVOULA (Armand)**, instituteur de 4^e échelon ;
- **YOKA (David)**, instituteur de 4^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7335 du 14 septembre 2006. Mlle **OTOKA (Thérèse)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au concours professionnel session de 2002, est autorisée à suivre un stage de formation de premier cycle, filière : assistant de direction au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7336 du 14 septembre 2006. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, option : administration

de l'éducation nationale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mesdemoiselles

- **MAVOUNGOU-MOUISSOU (Ernestine)**, attachée des SAF de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NDZAKAKA (Louise Véronique)**, professeur technique adjoint des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MIAKAZEBI (Christine)**, attachée des SAF de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

Messieurs

- **ITOUA (Jean Paulin)**, professeur technique adjoint des lycées de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **SAMBA (Jean Pierre)**, professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NDANGUI (Eric)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **MPASSI (Firmin)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MANIANGA (Christophe)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MOUZITA (César Romain)**, attaché des SAF de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BITALIKA (Antoine)**, attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7337 du 14 septembre 2006. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session d'octobre 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs de l'enseignement primaire à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mesdemoiselles

- **MIAYOUKOU (Joséphine)**, institutrice de 4^e échelon, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal et en instance de reclassement ;
- **BEMBELE- (Padou Cathérine)**, institutrice principale de 1^{er} échelon ;
- **DIABAKANGA (Marcelline)**, institutrice de 2^e échelon, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal et en instance de reclassement ;
- **THIBAUT-MPOLO (Yolande)**, institutrice principale de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **GOMA MOUEMBE (Gertrude)**, institutrice de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal et en instance de reclassement.

Messieurs

- **NGANGA (Antoine)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BINIAKOUNOU (Pierre)**, instituteur de 3^e échelon, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal et en instance de reclassement ;
- **MOUSITA (André Bertron)**, instituteur de 4^e échelon, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal et

en instance de reclassement ;

- **KIYENGUE (Germain)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **TCHILIMBOU (Jean Claude)**, instituteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BAOUA (Jonas)**, instituteur de 3^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal et en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

VERSEMENT

Arrêté n° 6914 du 5 septembre 2006. Mlle **BATHEAS NTOMA (Josiane)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, 780 des services administratifs et financiers (administration générale), admise au test de changement de spécialité, option : trésor, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor) à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'attachée des services de trésor.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7210 du 12 septembre 2006. M. **OKOKO-YAMBA (Habib Garcia)**, attaché de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admis au test de changement de spécialité, option : douanes, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7328 du 14 septembre 2006. M. **NTONTOLO (Mathieu)**, administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7329 du 14 septembre 2006. M. **ONDZE (Armand)**, secrétaire d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option : justice I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans le service judiciaire et reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé en qualité de greffier principal contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 7330 du 14 septembre 2006. Mlle **IBOVI (Patricia Clarisse)**, institutrice des cadres de la catégorie, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 des services sociaux (enseignement technique), admise au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services du personnel diplomatique et consulaire, à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de chancelier des affaires étrangères.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 7083 du 8 septembre 2006. M. **BOLEKO (Frédéric)**, technicien qualifié de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : santé publique, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 7084 du 8 septembre 2006. Mme **MATSIONA née IKONGA YOUMA (Louise Geneviève)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé (D.E.C.S.), option : assistant sanitaire O.R.L, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 7085 du 8 septembre 2006. M. **MOUKALA (Edouard Séraphin)**, assistant social principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des services sociaux (service social), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection de l'action sociale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ce reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 avril 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 7086 du 8 septembre 2006. M. **MPAYOLE (Gilbert Sosthène)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 de la catégorie II, échelle 2, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières (DCAF), option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 19 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 7355 du 14 septembre 2006. M. **MBOU-NGOU (Jérôme)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des services sociaux (jeunesse et sports), titulaire d'une attestation de succès au certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 juillet 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 7356 du 14 septembre 2006. Mlle **MOTSAGNA (Lucienne)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, titulaire du diplôme de technicien de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versée dans les cadres des services de la statistique et reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'adjoint technique de la statistique.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Arrêté n° 7357 du 14 septembre 2006. Mme **BAN-DZOUOMO** née **MOLLET-MOTOMOBI (Armande)**, infirmière diplômée d'Etat de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : kinésithérapeute, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 6907 du 5 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **DIBANSA (Françoise)**, inspectrice d'enseignement primaire des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 janvier 2000 (arrêté n°260 du 15 février 2002).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur d'enseignement primaire pour compter du 17 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°11704 du 18 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 janvier 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 janvier 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur d'enseignement primaire pour compter du 17 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 17 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6908 du 5 septembre 2006. La situation administrative de M. **NOHNNY-BATELA (Gaston)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré et nommé au grade d'instituteur stagiaire indice 470 pour compter du 8 octobre 1973 (arrêté n°0668 du 14 février 1974) ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 8 octobre 1974 (arrêté n°6459 du 4 octobre 1976) ;
- promu à 3 ans au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 8 octobre 1977 (arrêté n°5175 du 15 juillet 1977) ;
- promu à 3 ans au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 8 octobre 1980 (arrêté 3876 du 20 juin 1981) ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 8 octobre 1982 (arrêté n°97 du 13 janvier 1984).

Catégorie A, hiérarchie I

- Reclassé et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 25 septembre 1983 (arrêté n°2691 du 18 mars 1985);
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 25 septembre 1986 (arrêté n° 4726 du 9 mai 1986);
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 25 septembre 1988 (arrêté n° 3630 du 30 août 1982).

Catégorie I, hiérarchie II

- Reclassé et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 2^e échelon, indice 920 pour compter du 30 octobre 1989 (décret n° 92-854 du 29 août 1992);
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 25 septembre 1986 (arrêté n° 4726 du 9 mai 1986);
- promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 30 octobre 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 30 octobre 1993.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 30 octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 30 octobre 1995 (arrêté n°1924 du 29 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré et nommé au grade d'instituteur stagiaire indice 470 pour compter du 8 octobre 1973 ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 8 octobre 1974 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 8 octobre 1976;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 8 octobre 1978;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 8 octobre 1980 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 8 octobre 1982.

Catégorie A, hiérarchie II

- Reclassé et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 25 septembre 1983 ;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 25 septembre 1985 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 25 septembre 1987 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre

1989.

Catégorie A, hiérarchie I

- Reclassé et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 30 octobre 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 30 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 30 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 octobre 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 octobre 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 30 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6909 du 5 septembre 2006. La situation administrative de M. **YENGA (Etienne)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1983 (arrêté n° 9671 du 2 décembre 1983).

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test de fin de stage de promotion session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 29 août 1992 (arrêté n° 3360 du 29 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1983;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1985;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe,

3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de fin de stage de promotion, option : lettres-histoire-géographie, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 29 août 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 août 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 août 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 août 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 août 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 août 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 29 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6910 du 5 septembre 2006. La situation administrative de M. **MBEI (Prosper)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} mai 1985 (arrêté n° 95621 du 19 décembre 1984) ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} mai 1988 (arrêté n° 1212 du 7 mars 1989).

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test de fin de stage de promotion session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II, et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 9 juillet 1990 (arrêté n° 1723 du 9 juillet 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} mai 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} mai 1990.

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test de fin de stage de promotion session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 9 juillet 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 9 juillet 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 juillet 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 juillet 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 juillet 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 juillet 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 juillet 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de fin de stage de promotion, option : lettres-histoire-géographie, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 29 août 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 août 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 août 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 août 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 août 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 juillet 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6911 du 5 septembre 2006. La situation administrative de M. **EPENGA (Jacques)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) retraité, est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu successivement aux échelons supérieurs de son grade et versé comme suit :

- au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- 10^e échelon, indice 1460 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1993 (arrêté n°4440 du 5 décembre 2000);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n°005 du 4 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'instituteur de professeur des collèges d'enseignement général de 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er}

octobre 1993;

- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2260 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6912 du 5 septembre 2006. La situation administrative de M. **VOUMINA (Daniel)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 7^e échelon, indice 860 pour compter du 2 juin 1991 (arrêté n°1948 du 20 août 1992).

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 860 pour compter du 16 mars 1993 (arrêté n°7141 du 16 mars 1993).

Catégorie A, hiérarchie I

- Inscrit au titre de 'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} janvier 1994 (arrêté 7241 du 16 septembre 1994) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2002 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 26 du 15 janvier 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 7^e échelon, indice 860 pour compter du 2 juin 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 juin 1991;
- intégré titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 mars 1993 ACC = 1 an, 9 mois, 14 jours;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 juin 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6913 du 5 septembre 2006. La situation administrative de M. **LIKIBI (Jacob)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Versé et promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 mai 1994 (arrêté n° 2168 du 17 mai 2000);
- admis à la retraite pour compter du 16 juin 2001 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 0103 du 18 mai 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Versé et promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 mai 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 mai 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 mai 1998.
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 mai 2000.

Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} juin 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7014 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **NZIHOU (Jean)**, inspecteur d'enseignement primaire des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 septembre 1994. (arrêté n° 1932 du 29 décembre 1999);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2002. (lettre de préavis n° 122 du 22 mai 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 septembre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 septembre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 septembre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 septembre 2000;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7015 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **BITSINDOU (Paulin Jacob)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1994. (arrêté n° 1459 du 22 mai 2000).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 17 juillet 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. (arrêté n° 9082 du 21 septembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 17 juillet 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 17 juillet 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 17 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7016 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mme **PESSE** née **NDLOULOU (Antoinette)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760

pour compter du 3 octobre 1990. (arrêté n° 2587 du 21 juin 1993).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 22 avril 1995 (arrêté n° 7263 du 30 novembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1990;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1992;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 22 avril 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 avril 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 avril 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 avril 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 avril 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7017 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **MISSIE (Gaston)**, instituteur contractuel retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1985, est reclassé à la catégorie C, échelle 8 et nommé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, indice 530, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage (arrêté n° 9433 du 10 décembre 1986) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2003. (état de mise à la retraite n° 663 du 6 mai 2005).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1985, est reclassé à la catégorie C, échelle 8

et nommé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, indice 530, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 février 1988;
- avancé au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 3 juin 1990;
- avancé au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 octobre 1992.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 février 1995;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 juin 1997;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1999;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 février 2002;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7018 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **NGOLO (Martin)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 19 juin 1986 (arrêté n° 4213 du 28 avril 1986).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 13 mai 1994. (arrêté n° 2104 du 13 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 19 juin 1986;
- avancé au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 19 octobre 1988;
- avancé au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 19 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, pour compter du 19 février 1991;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 19 juin 1993;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 10 mois et 24 jours pour compter du 13 mai 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 juin 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 juin 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 juin 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 juin 2001;

- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 juin 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7019 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **MAPAH (Claude Médard)**, adjoint technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (élevage), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en médecine vétérinaire, obtenu à l'institut polytechnique de VICTORIA DE SANTA CLARA (Cuba), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (élevage) et nommé au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice 480 pour compter du 29 janvier 1986, date effective de prise de service de l'intéressé. (attestation n° 874 du 22 avril 1987);
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 29 janvier 1987. (arrêté n° 922 du 22 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en médecine vétérinaire, obtenu à l'institut polytechnique de "VICTORIA DE SANTA CLARA" (Cuba), est intégré et nommé au grade d'ingénieur des travaux d'élevage stagiaire, indice 650 pour compter du 29 janvier 1986, date effective de prise de service de l'intéressé;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 29 janvier 1987;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 29 janvier 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 29 janvier 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 29 janvier 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 janvier 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 janvier 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 janvier 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 janvier 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 janvier 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 janvier 2003;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 29 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7020 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **GUEKOU DJIBRIL (Lézin)**, contrôleur d'élevage des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (élevage), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en médecine vétérinaire, obtenu à l'institut polytechnique "Michaël BASTIDA" (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (élevage) et nommé au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice 480 pour compter du 1^{er} octobre 1991, date effective de prise de service de l'intéressé. (arrêté n° 1448 du 26 avril 1991);
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1992. (arrêté n° 7594 du 31 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en médecine vétérinaire, obtenu à l'institut polytechnique Michaël Bastida" (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage) et nommé au grade d'ingénieur des travaux d'élevage stagiaire, indice 650 pour compter du 1^{er} octobre 1991, date effective de prise de service de l'intéressé;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7021 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **MOMEKETI (Charlotte)**, conductrice principale d'agriculture retraitée des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Promue au grade de conducteur principal d'agriculture de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 17 mai 1989. (arrêté n° 6225 du 21 novembre 1994).

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'ingénieur des travaux agricoles

pour compter du 29 avril 1996. (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à B/ville, le 6 juin 2001);

- admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2004. (état de mise à la retraite n° 2675 du 30 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Promue au grade de conducteur principal d'agriculture de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 17 mai 1989;
- promue au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 17 mai 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 mai 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 mai 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 mai 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7022 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **ADZABI (Louis)**, adjoint technique du génie rural des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'adjoint technique du génie rural de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 29 mai 1986. (arrêté n° 3625 du 16 avril 1986).

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 11 février 2002. (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à B/ville, le 25 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'adjoint technique du génie rural de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 29 mai 1986;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 29 mai 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 29 mai 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 29 mai 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 mai 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 mai 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 29 mai 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 29 mai 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 29 mai 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et nommé au grade d'ingénieur des travaux pour compter du 11 février 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7023 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **BIYELE (Lévy)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 14 octobre 1992. (arrêté n° 1471 du 2 juin 1997).

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1 et nommé au grade d'administrateur des SAF de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant pour compter du 16 octobre 1996. (arrêté n° 2143 du 27 juillet 2000);
- promu au grade au choix au titre de l'année 2002 et nommé administrateur en chef. (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à B/ville le 18 février 2003).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 14 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 14 octobre 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 octobre 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1 et nommé au grade d'administrateur des SAF de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant pour compter du 16 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 16 janvier 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 octobre 2000;
- promu au grade au choix au titre de l'année 2002 et nommé administrateur en chef de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 octobre 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7024 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mme **NGANGA** née **NKOUZONGA (Marie)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence ès sciences de la santé, option : laboratoire, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) et nommée au grade d'assistant sanitaire stagiaire, indice 650 pour compter du 5 octobre 1981 (arrêté n° 93 du 30 janvier 1982);
- titularisé et nommé au grade d'assistant sanitaire de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1982, (arrêté n° 8710 du 16 novembre 1984).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la licence es sciences de la santé, option : laboratoire, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 790 pour compter du 5 octobre 1981;
- titularisée au 1^{er} échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1982;
- promue au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1984;
- promue au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1986;
- promue au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1988;
- promue au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 5 octobre 1990;
- promue au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2000;

- promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2004.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7025 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mme **DIAKABANA** née **ZAKOULOLOU (Elisabeth)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 7 octobre 1986. (arrêté n° 2546 du 22 avril 1988).

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU (session de 1989), est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760, ACC = néant pour compter du 9 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage. (arrêté n° 3905 du 18 décembre 1990);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003 (état de mise à la retraite n° 1072 du 28 mai 2003).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 7 octobre 1986;
- promue au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 7 octobre 1988.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 5^e échelon, indice 820, ACC = néant pour compter du 9 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 9 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 octobre 1991, ACC = néant;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 octobre 1993.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 octobre 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 octobre 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 9 octobre 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 9 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7026 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **NGOMA (Diane Cindy Choupette)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique) et nommée au grade d'agent technique de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, stagiaire, indice 440 pour compter du 20 mai 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée (arrêté n° 134 du 7 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 530 pour compter du 20 mai 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 20 mai 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 20 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7027 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **MOUKANKEMA TOUTA (Irène Blanche)**, adjoint technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien chimiste analyste, obtenu à l'institut polytechnique de chimie "Martires de Giron" (Cuba), est intégrée provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles) et nommée au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 480 pour compter du 9 juin 1986, date effective de prise de service de l'intéressée. (arrêté n° 4650 du 28 juin 1986);
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 9 juin 1987 (arrêté n° 3277 du 28 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien chimiste analyste, obtenu à l'institut polytechnique de chimie "Martires de Giron" (Cuba), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles) et nommée au grade d'ingénieur des techniques industrielles stagiaire, indice 650 pour compter du 9 juin 1986, date effective de prise de service de l'intéressée ;

- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 9 juin 1987 ;
- promue au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 9 juin 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 9 juin 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 9 juin 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 juin 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 juin 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 juin 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 juin 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 juin 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 juin 2003;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7028 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **BATAMIO (Laurent)**, ouvrier électricien des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et qui a suivi un stage de formation, organisé par la direction de la formation permanente, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 en qualité d'ouvrier électricien contractuel pour compter du 2 avril 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = néant (arrêté n° 2324 du 8 juin 1987).

Catégorie F, échelle 14

- Rectificatif n° 5784 du 7 décembre 1989, relatif à la correction du prénom.

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ouvrier électricien de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 11 mai 1994. (arrêté n° 2097 du 11 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et qui a suivi un stage de formation organisé par la direction de la formation permanente, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 210, ACC = néant en qualité d'ouvrier électricien contractuel pour compter du 2 avril 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- avancé au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 2 août 1988;
- avancé au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 2 décembre 1990;
- avancé au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 2 avril 1993.

Catégorie III, échelle 2

- Versé à la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 2 avril 1993.

Catégorie III, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ouvrier électricien de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 11 mai 1994, ACC = 1 an, 1 mois, 9 jours;
- promu au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 2 avril 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 2 avril 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 2 avril 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 2 avril 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 2 avril 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 2 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7029 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **NZAOU (Victor)**, attaché des douanes des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'adjudant des douanes de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 12 octobre 1992. (arrêté n° 1726 du 11 juin 1993).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et magistrature, filière : douanes, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 2 juin 1997, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1335 du 16 mai 2000) ;

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'adjudant des douanes de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 12 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 octobre 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 2 juin 1997, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 juin 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 juin 2001.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 juin 2003;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7030 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **MALOKOLOKO (Brigitte)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 6 mars 1991. (arrêté n° 609 du 5 mars 1991) .

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 3 février 1994 (arrêté n° 53 du 3 février 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 6 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 6 mars 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 juillet 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 février 1994, ACC = 6 mois et 27 jours;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 juillet 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 juillet 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 juillet 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 juillet 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7031 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **BANKOUSSOU (Rock Freddy Grégoire)**, adjoint technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en construction des routes, obtenu à l'institut polytechnique de construction "Pepito TEY" (Cuba), est intégré provisoirement dans

les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'adjoint technique des travaux publics stagiaire, indice 480 pour compter du 10 mai 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé (arrêté n° 4748 du 9 mai 1986);

- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 10 mai 1987 (arrêté n° 7468 du 28 décembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en construction des routes, obtenu à l'institut polytechnique de construction "Pepito TEY" (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics stagiaire, indice 650 pour compter du 10 mai 1986, date effective de prise de l'intéressé;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 10 mai 1987;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 10 mai 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 10 mai 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 mai 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 mai 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 mai 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 mai 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 mai 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 mai 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 mai 2003;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7032 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **GAMBALA MBOUSSA (Fulgence)**, professeur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 8 octobre 1985. (arrêté n° 4646 du 21 mai 1985).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller sportif, option : conseiller sportif est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique pour compter du 12 juin 1998. (arrêté n° 2776 du 21 mai 2001).

Catégorie B, hiérarchie I

Promu successivement aux échelons comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 8 octobre 1987;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 8 octobre 1989;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 8 octobre 1991;

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 8 octobre 1993;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 8 octobre 1995;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 8 octobre 1997;
- au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 8 octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 1999. (arrêté n° 2417 du 21 mai 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 8 octobre 1985;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 8 octobre 1987;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 8 octobre 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 8 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 1991.
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller sportif, option : conseiller sportif, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 12 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 juin 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 juin 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 juin 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 15 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7033 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **KIONZO (Agnès)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les

cadres de la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 375 et nommée au grade de commis des SAF pour compter du 17 mars 1984. (arrêté n° 3754 du 11 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie D, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) de 10^e échelon, indice 350 et nommée au grade de commis des SAF pour compter du 17 mars 1984.

Catégorie III, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

3^e classe

- Bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est promue au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} janvier 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 765 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7088 du 8 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **NAKOUZEBI (Monique)**, conductrice d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de conducteur d'agriculture de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 10 juin 1987. (arrêté n° 1142 du 7 mars 1989).

Catégorie B, hiérarchie II

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de conducteur principal d'agriculture pour compter du 1^{er} janvier 2002. (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à B/ville le 25 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de conducteur de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 10 juin 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 juin 1989 ;

- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 10 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 juin 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 juin 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 juin 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 juin 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 juin 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 juin 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de conducteur principal d'agriculture pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7089 du 8 septembre 2006. La situation administrative de M. **MASSAMBA (Lyn Cyprien)**, adjoint technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en construction des routes, obtenu à l'Institut polytechnique de construction "Pepito TEY" (Cuba), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'adjoint technique des travaux publics stagiaire, indice 480 pour compter du 10 mai 1986, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4756 du 8 mai 1986) ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 28 juin 1987 (arrêté n° 7468 du 28 décembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en construction des routes, obtenu à l'Institut polytechnique de construction "Pepito TEY" (Cuba), est intégré et nommé au grade d'ingénieur des travaux publics stagiaire, indice 650 pour compter du 10 mai 1986, date effective de prise de service de l'intéressé;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 10 mai 1987;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 10 mai 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 10 mai 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 mai 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 mai 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 mai 1995;

- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 mai 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 mai 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 mai 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 mai 2003;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7090 du 8 septembre 2006. La situation administrative de M. **TSILA (Gaston)**, assistant technique principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Promu au grade d'assistant technique de recherche de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 décembre 1990 (arrêté n° 4920 du 23 septembre 1994).

Catégorie B, hiérarchie I

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'assistant technique principal de recherche de 1^{er} échelon, indice 710 ACC = néant pour compter du 28 juin 1996 (arrêté n° 6610 du 18 novembre 2003).

Catégorie B, hiérarchie I

Promu à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 20 juin 1995;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 20 juin 1997;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 20 juin 1999 (arrêté n° 8769 du 7 septembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'assistant technique de recherche de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 20 juin 1995.

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'assistant technique principal de recherche de 3^e échelon, indice 860 ACC = néant pour compter du 28 juin 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 28 juin 1998;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 28 juin 2000;
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 28 juin 2002;
- promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7132 du 11 septembre 2006. La situation administrative de M. **MIKALA (Bertin)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de vérificateur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 décembre 2000 (arrêté n° 5462 du 9 octobre 2003).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché des douanes de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2002 (arrêté n° 5158 du 8 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de vérificateur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 décembre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché des douanes de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 13 décembre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7133 du 11 septembre 2006. La situation administrative de M. **MBAN (Rahim Claver)**, contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 5001 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts) et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes stagiaire indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé;
- titularisé et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7134 du 11 septembre 2006. La situation administrative de M. **MALONGA-KILOUONI (Nicaise)**, adjoint technique de la statistique stagiaire des contributions directes des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (statistiques), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technique de la statistique et d'économie appliquée de Rabat (Maroc), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (statistique) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 480 pour compter du 21 octobre 1982 (arrêté n°4958 du 15 juin 1983).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de technique de la statistique et d'économie appliquée de Rabat (Maroc), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (statistique) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530 pour compter du 21 octobre 1982;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 21 octobre 1983;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 21 octobre 1985;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 21 octobre 1987;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 21 octobre 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 21 octobre 1991

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 octobre 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 octobre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 octobre 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 21 octobre 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 21 octobre 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 21 octobre 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus de indiquées.

Arrêté n° 7135 du 11 septembre 2006. La situation administrative de Mme **LOUPPE** née **OUAFOUILAMIO (Marianne)**, inspectrice d'enseignement primaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade d'instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 18 octobre 1990 (arrêté n°2207 du 3 juin 1991).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 et nommée au grade d'inspecteur d'enseignement primaire de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite de l'intéressée n°1661 du 22 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade d'instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 18 octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 18 octobre 1992 ;

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, ; indice 1080 pour compter du 18 octobre 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 octobre 1994 ;

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée, dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur d'enseignement primaire pour compter du 1^{er} octobre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2005;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7136 du 11 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **MAVIOHO-BOUKONGOU (Yvonne)**, institutrice contractuelle retraitée, est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité d'instituteur contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} juin 1987 (arrêté n°5587

du 12 novembre 1987);

- admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2002 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 0037 du 15 janvier 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité d'instituteur contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} juin 1987;
- avancée au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- avancée au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} février 1992;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} juin 1994;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- avancée au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 1999.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 2001.
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7137 du 11 septembre 2006. La situation administrative de M. **TSANGA (Pascal)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 septembre 1995 (arrêté n°3726 du 22 juin 2001).

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 13 avril 2001 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 janvier 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 septembre 1995.
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 septembre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 septembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 13 avril 2001.

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 avril 2003.
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 7138 du 11 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **OUMBA (Jeanne)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : puériculture de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 25 octobre 1987 (arrêté n°1787 du 20 avril 1989).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 20 juin 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°2218 du 30 avril 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puériculture) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 25 octobre 1987 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 25 octobre 1989 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 25 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 octobre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 octobre 1993 ;

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 20 juin 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 juin 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 juin 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 juin 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7139 du 11 septembre 2006. La situation administrative de Mme **KINTSONDZA** née **BIMANGO (Louise Carlène)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de monitrice sociale option puériculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 20 juillet 1992 (arrêté n°1964 du 23 août 1996).

Catégorie II, échelle I

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 30 mai 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°109 du 8 février 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de monitrice sociale (option puériculture) de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 20 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 20 juillet 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 20 juillet 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 juillet 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 juillet 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 30 mai 1999 ; date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 mai 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 mai 2003;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 7140 du 11 septembre 2006. La situation administrative de Mme **ANGA** née **SEBE (Marie Josée)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle retraitée, est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 25 août 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°201 du 8 janvier 1991).

Catégorie II, échelle I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommée en qualité d'infirmière diplômée d'Etat contractuelle pour compter du 11 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 7014 du 5 novembre 2001) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n° 55 du 7 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 25 août 1990 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 25 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 décembre 1992.
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 avril 1995.
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 août 1997.
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 décembre 1999.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée en qualité d'infirmier diplômée d'Etat contractuelle pour compter du 11 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 7277 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **MPANGUELE (Félix)**, inspecteur principal du trésor des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (trésor), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au choix au titre de l'année 2002 et nommé au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 mars 2002 (arrêté n°444 du 17 janvier 2005).
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005 (arrêté n° 3183 du 19 mai 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au choix au titre de l'année 2002 et nommé au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 mars 2002;

- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 mars 2004;
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005, ACC = 1 an 14 jours;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7278 du 13 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **SAYATH NGALIELE (Léonie Gabrielle)**, inspectrice des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au choix au titre de l'année 1994 et nommée au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} avril 1994 (arrêté n°449 du 17 janvier 2005).
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005 (arrêté n°3179 du 19 mai 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au choix au titre de l'année 1994 et nommée au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 1998;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} avril 2004.
- versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005, ACC = 1 an 1 mois 18 jours.
- promue au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7279 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **MONDZO (Chirac Bienvenu)**, inspecteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au choix au titre de l'année 1999 et nommé au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 avril 1999 (arrêté n°438 du 17 janvier 2005).
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon,

indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005 (arrêté n°3166 du 19 mai 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au choix au titre de l'année 1999 et nommé au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 avril 1999.
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 avril 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 avril 2003 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 avril 2005.
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005, ACC = 1 mois 18 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7280 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **ONDZE (Dominique)**, inspecteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au choix au titre de l'année 2002 et nommé au grade d'administrateur en chef des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 mars 2002 (arrêté n°437 du 17 janvier 2005).
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005 (arrêté n°3176 du 19 mai 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au choix au titre de l'année 2002 et nommé au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 mars 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 mars 2004.
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1750 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005, ACC = 1 an 2 mois 13 jours.
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7281 du 13 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **MAFOUMBA (Françoise)**, inspectrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade d'administrateur en chef de 3^e classe, 2^e

échelon, indice 2200 pour compter du 17 juillet 1999 (arrêté n°3915 du 27 juin 2001).

Catégorie I, échelle 1

- versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 et nommée au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005 (arrêté n°3186 du 19 mai 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 17 juillet 1999.
- promue au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 17 juillet 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 17 juillet 2003.
- versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 ACC = 1 an 10 mois 2 jours et nommée au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 9 mai 2005.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 17 juillet 2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7282 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **HOBIE (Thierry)**, inspecteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur en chef des SAF de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 octobre 2002 (arrêté n°744 du 16 février 2004)
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 19 mai 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur en chef des SAF de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 octobre 2002.
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 17 juillet 2004 ;
- versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005, ACC = 7 mois 9 jours ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 10 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7283 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **BOMEHONGO (Armand Emmanuel)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade d'administrateur de 4^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 mai 1991(décret n° 91-1092 du 28 décembre 1991).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de stage, spécialité : impôts, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratif de l'école nationale d'administration et de magistrature, est versé dans les cadres des contributions directes à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 3 avril 2000, date effective de reprise de service des intéressés à l'issue de son stage (arrêté n°3672 du 3 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade d'administrateur de 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 mai 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 9 mai 1991.
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 9 mai 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 mai 1995.
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 9 mai 1997.
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 mai 1999.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de stage, spécialité : impôts, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratif de l'école nationale d'administration et de magistrature, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des contributions directes à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = 10 mois 24 jours et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 3 avril 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 9 mai 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 9 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7284 du 13 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **MAMAPASSI (Bienvenue)**, contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade de contrôleur

principal des contributions directes de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n°4961 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts) et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes stagiaire indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003.
- Titularisée au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7285 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **AKOMO TCHOUAH (Lucien)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite, est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 mars 1999 (arrêté n° 1170 du 3 avril 2002).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006 (état de mise à la retraite n°173 du 9 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 mars 1999.
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 mars 2001
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 mars 2003
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 25 mars 2005.

Hors classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, est promu au 1^{er} échelon hors classe, indice 2650 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7286 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **MOULEDI (Pascal)**, ouvrier électricien des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et qui a suivi un stage de formation organisé par la direction de la

formation permanente, est reclassé et nommé en qualité d'ouvrier électricien contractuel de 1^{er} échelon, indice 210, pour compter du 2 avril 1986, date effective de reprise de service des intéressés à l'issue de son stage (arrêté n°2324 du 8 juin 1987).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ouvrier électricien de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 30 juin 1994 (arrêté n°3163 du 30 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et qui a suivi un stage de formation organisé par la direction de la formation permanente, est reclassé et nommé en qualité d'ouvrier électricien contractuel de 1^{er} échelon, indice 210, pour compter du 2 avril 1986, date effective de reprise de service d'intéressé à l'issue de son stage.
- Avancé au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 2 août 1998;
- avancé au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 2 décembre 1990 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 2 avril 1993.

Catégorie III, échelle 2

- Versé à la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 2 avril 1993.

Catégorie III, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ouvrier électricien de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 30 juin 1994, ACC = 1 an, 2 mois, 28 jours ;
- promu au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 2 avril 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 2 avril 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 2 avril 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 2 avril 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 2 avril 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 2 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7287 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **MBOSSA (Alphonse)**, professeur technique adjoint des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux de développement rural, option : production animale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagé en qualité de professeur technique adjoint des lycées contractuel, versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant, pour compter du 6 novembre 2000 (décret n°2004-183 du 11 mai 2004).

Catégorie I, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de professeur technique adjoint des lycées de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour

compter du 20 janvier 2006 (arrêté n°509 du 20 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux de développement rural, option : production animale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagé en qualité de professeur technique adjoint des lycées contractuel, versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, pour compter du 6 novembre 2000.
- Avancé au 3^e échelon, indice 880, pour compter du 6 mars 2003 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 juillet 2005 ;
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, pour compter du 20 janvier 2006, ACC = 6 mois 14 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7288 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **MAZONGA (Pierre)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n°3672 du 30 novembre 1993).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 19 juin 2000 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°196 du 13 février 2002);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2002 (lettre de préavis de mise à la retraite n°0056 du 26 janvier 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promu au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 19 juin 2000 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3^e classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7289 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **BOLOPO ENGANGOYE (Flory Théodule)**, professeur des lycées contractuel, est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 8 novembre 1976, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n°2230 du 31 mars 1977) ;
- avancé au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 8 mars 1979 (arrêté n°10015 du 16 décembre 1981) ;
- avancé au 4^e échelon, indice 700, pour compter du 8 juillet 1981 (arrêté n°10189 du 3 novembre 1982) ;
- avancé au 5^e échelon, indice 760, pour compter du 8 novembre 1983 (arrêté n°8517 du 8 novembre 1984) ;
- avancé au 6^e échelon, indice 820, pour compter du 8 mars 21986 (arrêté n°5695 du 3 juin 1986) ;
- avancé aux 7^e et 8^e échelon, indices 860 et 920 pour compter du 8 juillet 1988 et du 8 novembre 1990 (arrêté n°896 du 12 mai 1993).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès sciences, option : sciences naturelles, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé en qualité de professeur des lycées contractuel pour compter du 31 décembre 1999 (arrêté n°2202 du 31 décembre 1999) :

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 8 novembre 1976.

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 8 novembre 1979.
- Promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 8 novembre 1981 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 8 novembre 1983 ;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 8 octobre 1985 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 8 novembre 1987 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 8 novembre 1989 ;
- promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 novembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 novembre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 novembre 1993 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 novembre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 novembre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 novembre 1999.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès sciences, option : sciences naturelles, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 31 décembre 1999 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 31 décembre 2001 ;
- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est nommé au grade de professeur certifié des lycées, ACC = 10 mois et 2 jours pour compter du 3 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 31 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7290 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **OBA (Basile)**, professeur des lycées collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 3138 du 4 novembre 1991).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de professeur collèges d'enseignement général pour compter du 24 février 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3880 du 26 juin 2001).

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 (arrêté n°4892 du 3 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur collèges d'enseignement général pour compter du 24 février 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 février 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7291 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **LOUKEBAKIO (Joseph)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 8 avril 1983 (arrêté n°9670 du 2 décembre 1983).

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, session spéciale du 27 décembre 1985, option : chimie-biologie, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 23 février 2001 (arrêté n°499 du 23 février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 8 avril 1983 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 8 avril 1985 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 8 avril 1987 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 8 avril 1989 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 8 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 avril 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 avril 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 avril 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 avril 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 8 avril 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, session spéciale du 27 décembre 1985, option : chimie-biologie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 23 février 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 février 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7292 du 13 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **TSINKELA (Monique)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n°3745 du 12 juillet 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude nommée au grade d'instituteur principale et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1997 (arrêté n°9772 du 11 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principale des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er}

janvier 2001 ;

- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7293 du 13 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **AKOUELE (Alphonsine)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) admise à la retraite, est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 1173 du 10 mars 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1966 (arrêté n°6916 du 31 octobre 2001) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2004 (état de mise à la retraite n°2775 du 7 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur principal de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1992.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7294 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **BOUTSINDI (René)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignements), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1988 (arrêté n°1173 du 10 mars 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 (arrêté n°756 du 20 janvier 2005) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2005 (état de mise à la retraite n°4468 du 9 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1988 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1990 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1992 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7295 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **MANTSIETE (Joseph)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignements), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 15 mars 1989 (arrêté n°2864 bis du 18 octobre 1990) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 1996 (lettre n°615 du 4 octobre 1996).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 15 mars 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 15 mars 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 15 mars 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 mars 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 mars 1995 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7296 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **IFOUMOU (Denis)**, instituteur contractuel, est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 11

- Né le 9 août 1956 à Ohembé, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé à Brazzaville pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement fondamental et de l'alphabétisation pour compter du 5 octobre 1983, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n°9743 du 30 décembre) ;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n°3070 du 27 septembre 1993).

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1993 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1995.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, obtenu à l'école normale des instituteurs de Brazzaville, filière : primaire, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur contractuel pour compter du 27 février 1996, date effective de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 juin 1998.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 octobre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 février 2003 (arrêté n°13172 du 28 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 11

- Né le 9 août 1956 à Ohembé, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégré dans les cadres des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410 pour compter du 5 octobre 1983, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1984 ;

- promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1986;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 octobre 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 5 octobre 1992;

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1994.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, obtenu à l'école normale des instituteurs, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 27 février 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 février 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 février 2000.;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 février 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, et promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7297 du 13 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **NDZOUNBA (Jacqueline)**, secrétaire principale d'administration contractuelle, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 770 et nommée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle pour compter du 7 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°2313 du 11 juin 2003).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'attachée des SAF de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2004 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 23 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et nommée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle pour compter du 7 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 mars 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée en qualité d'attachée des SAF contractuelle pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7318 du 14 septembre 2006. La situation administrative de M. **LOUMOUAMOU (Christophe)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 avril 1999 (arrêté n°2355 du 12 juin 2003).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 échelon, pour compter du 27 avril 2003 (arrêté n° 3377 du 26 mai 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 avril 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 avril 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 avril 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7319 du 14 septembre 2006. La situation administrative de M. **BOLOKO (Urbain Patrice)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n° 6228 du 21 novembre 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité filière administration générale est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 2^e

classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 13 mars 2002 (arrêté n° 779 du 13 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- admis au test de changement de spécialité filière: administration générale est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680, ACC = 5 mois 12 jours et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 13 mars 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7320 du 14 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **MISSAMOU (Victorine)** commis principal contractuel de la catégorie E, échelle 12, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E échelle 12

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 6^e échelon indice 410 pour compter du 25 juillet 1994 (arrêté n° 7375 du 31 décembre 1994).

Catégorie D, échelle -9

- Inscrite au titre de l'année 2003 promue sur liste d'aptitude et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 25 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie E échelle 12

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 6^e échelon, indice 410 pour compter du 25 juillet 1994.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 435 pour compter du 25 juillet 1994 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 25 novembre 1996.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 mars 1999 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 25 juillet 2001.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7322 du 14 septembre 2006. La situation administrative de M. **BOMANDOU (Sébastien)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2,

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série D, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon indice 585 pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 4425 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence en sciences économiques, option : économie mathématiques est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 22 août 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 22 août 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7323 du 14 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **MALOMI (Marie Adrienne)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 520 pour compter du 15 décembre 1997 (arrêté n°3753 du 11 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série G2, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{er} échelon indice 590 pour compter du 15 décembre 1997.

Catégorie II, échelle 1,

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 décembre 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 décembre 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 décembre 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7324 du 14 septembre 2006. La situation administrative de M. **KOUBIKANA (Auguste)**, secrétaire, principal d'administration contractuel retraité est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel du 3^e échelon, indice 640 pour compter du 4 juin 1987 (arrêté n°4738 du 10 octobre 1987) ;
- admis à faire valoir ses droits à la retraite en date du 1^{er} mars 2003 (état de mise à la retraite n° 1657 du 21 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 4 juin 1987 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 4 octobre 1989 ;
- avancé au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 4 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 février 1992 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 juin 1994 ;

- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 1996;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 février 1999.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7325 du 14 septembre 2006. La situation administrative de M. **KEWANA (Michel)**, secrétaire d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 2, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales et qui a suivi un stage de recyclage de neuf mois à la direction de la formation continue, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430 en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 2 novembre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°6332 du 30 juillet 1984) ;
- avancé au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 2 mars 1986 (arrêté n° 1319 du 24 mai 1987) ;
- avancé au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 juillet 1988 (arrêté n° 6789 du 30 novembre 1988) ;
- avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :
 - au 4^e échelon, indice 520 pour compter 2 novembre 1990 ;
 - au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 mars 1993 (arrêté n° 178 du 28 avril 1994).

Catégorie II, échelle 2

Versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 585 et avancé comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 juillet 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 juillet 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 mars 2000 (arrêté n° 1731 du 5 avril 2001) ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 juillet 2002 (arrêté n° 2209 du 18 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Né le 24 décembre 1957, titulaire du brevet d'études moyennes générales et qui a suivi un stage de recyclage de neuf mois à la direction de la formation permanente, est intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire indice 410 pour compter du 2 novembre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 2 novembre 1984 ;
- promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 2 novembre 1986 ;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 2 novembre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 novembre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 novembre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 novembre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 novembre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 novembre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 novembre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 novembre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7326 du 14 septembre 2006. La situation administrative de M. **BATIMA-KOKOLO (Gabriel)**, commis principal contractuel en service à Brazzaville, est révisée selon le tableau ci-après :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de commis contractuel de 4^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n° 5234 du 30 décembre 1991).

Catégorie E, échelle 12

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie E, échelle 12, nommé au grade de commis principal contractuel et versé à la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 1^{er} janvier 1999 (arrêté n°2969 du 27 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de commis contractuel de 4^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- avancé au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versé à la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 1^{er} février 1992 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} juin 1994.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de commis principal contractuel, de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7327 du 14 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **NGOUMOU (Elisabeth)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2 échelon, indice 590 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Prise en charge par la fonction publique en qualité de secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 janvier 1991 (arrêté n° 42 du 8 janvier 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 27 août 1993, (arrêté n°2796 du 27 août 1993).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon indice 590, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principale d'administration pour compter du 12 août 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°6637 du 18 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Prise en charge par la fonction publique en qualité de secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 janvier 1991 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 mai 1993 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 août 1993, ACC = 3 mois et 19 jours ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 mai 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 mai 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option administration générale, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principale d'administration pour compter du 12 août 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 août 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 août 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**RECONSTITUTION DE CARRIERE
ADMINISTRATIVE**

Arrêté n° 6916 du 5 septembre 2006. La situation administrative de M. **GAGNION (Nicodème)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 10 janvier 1994 (arrêté n°6874 du 21 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 10 janvier 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 10 janvier 1994 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 mai 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 septembre 1998.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 janvier 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 mai 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière diplomatie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans le personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des affaires étrangères contractuel pour compter du 17 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6967 du 6 septembre 2006. La situation administrative de M. **OKANDZA (Bernard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2455 du 28 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification option : technicien supérieur de la statistique et de la planification obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification de Brazzaville, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques, pour compter du 10 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6968 du 6 septembre 2006. La situation administrative de M. **BITSOUMANOU (Côme)**, surveillant des lycées et collèges des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs de l'enseignement, admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de surveillant des lycées et collèges de 10^e échelon, indice 1120 pour compter du 26 octobre 1992. (arrêté n° 3380 du 7 juillet 1994) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2005 (lettre de préavis n° 1101 du 2 août 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de surveillant des lycées et collèges de 10^e échelon, indice 1120 pour compter du 26 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 26 octobre 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 26 octobre 1994.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 26 octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 26 octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 26 octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 26 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section: sociologie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 1^{er} août 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon indice 1900 pour compter du 1^{er} août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature,

Arrêté n° 6969 du 6 septembre 2006. La situation administrative de M. **MPIOMIE (Alphonse)**, instituteur des cadres, de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Avancé successivement en qualité d'instituteur contractuel de 2^e classe, comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 février 1994;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 juin 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 (arrêté n° 2865 du 19 août 2000).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 février 2001.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 juin 2003 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports est versé dans les services de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180; ACC = néant et nommé en qualité de professeur adjoint d'éduca-

tion, physique et sportive contractuel pour compter du 25 nombre 2005 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = 1 mois, 25 jours pour compter du 20 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6970 du 6 septembre 2006. La situation administrative de Mme **OTAMBOUKOU née FOULOU (Jeanne Marie)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 3 septembre 1988, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 141 du 8 janvier 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 3 septembre 1988, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1989;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1991;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 19 avril 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 avril 2002;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6971 du 6 septembre 2006. La situation administrative de Mme **NGUEKOU** née **NGALEBAYE (Gabrielle)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 527 du 31 janvier 1989).

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'institutrice principal pour compter du 12 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6972 du 6 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **BATSALA (Françoise)**, institutrice adjointe (jardinière d'enfants) des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'institutrice adjointe de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 19 octobre 1991 (arrêté n° 2539 du 14 mai 2001).

Catégorie II, échelle 2

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'institutrice adjointe de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 19 octobre 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 19 octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 octobre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon indice 675 pour compter du 19 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : préscolaire, session de juin 2004, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'institutrice pour compter du 26 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6973 du 6 septembre 2006. La situation administrative de M. **OKO (Christian Amédée)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série G2 est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal pour compter du 5 février 1998 (arrêté n° 2757 du 19 avril 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série G2 est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 février 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 février 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 février 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 février 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur option : gestion comptable et financière, obtenu à l'institut de gestion et de développement économique, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 et nommé au grade d'attaché des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6974 du 6 septembre 2006. La situation administrative de M. **MOUMBOULO (René)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n° 1505 du 18 avril 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option administration générale, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 21 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1229 du 19 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 21 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 octobre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 octobre 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 octobre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6975 du 6 septembre 2006. La situation administrative de M. **NKELLE**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 19 décembre 1991 (arrêté n° 86 du 7 février 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I,

- Promu au grade d'agent technique de santé de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 19 décembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 décembre 1991, ACC = néant.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 décembre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 décembre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 décembre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 26 octobre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 octobre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 octobre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compte: du 26 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6986 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **MALOUNDAMA (Corneille)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 7 février 1993 (arrêté n° 2865 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 7 février 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 7 février 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 février 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 février 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 février 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 8 juillet 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6987 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **NGUIE (Antoine)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 5 octobre 1991 (arrêté n° 158 du 16 février 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option: sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 17 juillet 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 17 juillet 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 17 juillet 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 17 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6988 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **OUAKANOU (Jean Simon Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 avril 2001 (arrêté n° 7808 du 31 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 avril 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 avril 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection des collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 19 mai 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6989 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mme **BABANZILA née BANDILA (Marie Simone)**, institutrice principale de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de conseillère pédagogique principale 1^{ère} session de 1988, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade d'institutrice principale de 3^e échelon, indice 860, ACC = 1 an, 11 mois, 19 jours pour compter du 20 septembre 1988 (arrêté n° 2601 du 20 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de conseillère pédagogique principale à la 1^{ère} session de 1988, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade d'institutrice principale de 3^e échelon ; indice 860, ACC = 1 an, 11 mois, 19 jours pour compter du 20 septembre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promue au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1992;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur de l'enseignement primaire pour compter du 23 septembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 23 septembre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 23 septembre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 23 septembre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 23 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6990 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **BIZITOU (Clément Jean Claude)**, professeur, des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général option : histoire - géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 16 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 9713 du 8 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général option : histoire - géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 16 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence en droit option : droit privé délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6991 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **MISSAMOU (Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n°2512 du 1^{er} juin 1994)

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de fin de stage, session de septembre 2001, filière : lettres - histoire - géographie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6992 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **BENGO (Eugène)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 1023 du 7 mai 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion, option : lettres-histoire-géographie, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Arrêté n° 6993 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **MIANKOUTA (Philémon)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 2919 du 29 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire - géogra-

phie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 11 mai 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage,

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 mai 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 mai 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 mai 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 mai 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6994 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **MOUTSOU (Antoine)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 3178 du 19 mai 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, option : conseiller pédagogique principal, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 20 février 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 février 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6995 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mme **BAZONZAMIO** née **MASSOLOLA (Sabine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 (arrêté n° 3344 du 15 juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principale des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 19 janvier 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6996 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **MIALOUNDAMA (Jacqueline)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est versée dans les cadres des services sociaux (enseignement), reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 7 octobre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 713 du 10 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est versée dans les cadres des services sociaux (enseignement), reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 7 octobre 1985;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 7 octobre 1987;

- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 7 octobre 1989;

- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 7 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 octobre 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 octobre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal (préscolaire) des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6997 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **LOUTAYA (Rose)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (jardinière d'enfants) de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1985 (arrêté n° 4018 du 24 avril 1986).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de moniteur social de jardinière d'enfants de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635, pour compter du 1^{er} octobre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : gestion scolaire I obtenue à l'école nationale moyenne de l'administration est versée dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'économiste du 23 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6998 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **BOKAMBA-MOLOLI (Christian)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1991 (arrêté n° 86 du 7 février 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC = néant ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'infirmier du niveau A2, option : infirmière, délivrée par l'institut technique médical de la CBFC/BOLOBO (République Démocratique du Congo), est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 17 juillet 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 juillet 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 juillet 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire – spécialité : anesthésie et réanimation, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an, 3 mois, 24 jours et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 11 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 17 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6999 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mme **MAKIONA** née **MOULEWO (Scholastique)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade d'infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 21 juin 1992 (arrêté n° 958 du 1^{er} avril 1994).

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade d'infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 21 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 21 juin 1992, ACC = néant.
- Promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 21 juin 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 juin 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 juin 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 juin 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 juin 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien supérieur en pharmacie, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 5 août 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7000 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mme **LEBOLO** née **NZABA (Adélaïde)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée et reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmière diplômée d'Etat pour compter du 3 janvier 1994 (arrêté n° 1784 du 16 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Versée et reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmière diplômée d'Etat pour compter du 3 janvier 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 janvier 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 janvier 1998.

2^{ème} classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 janvier 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire - spécialité : O.R.L, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'assistante sanitaire pour compter du 25 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7001 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **PAMBOU (Georgette)**, monitrice sociale option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale option : puéricultrice successivement :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 20 mai 1987;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 20 mai 1989;

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 20 mai 1991;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 20 mai 1993 (arrêté n° 2463 du 9 avril 1994).

Catégorie C, hiérarchie I,

- Promue au grade de monitrice sociale option puéricultrice de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 20 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 20 mai 1991, ACC = néant ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 mai 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 mai 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 mai 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 mai 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité: sage - femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage - femme diplômée d'Etat pour compter du 12 juillet 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 juillet 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7002 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mme **BAYIDIKILA** née **TSEKE (Eléonore)**, monitrice sociale option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : puéricultrice de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 mars 1987 (arrêté n° 1787 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 mars 1987 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 16 mars 1989;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 16 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 mars 1991, ACC = néant.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 mars 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 mars 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 mars 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 16 mars 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme diplômée d'Etat obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 4 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 décembre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7003 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **ISSEBOU (Jean Didace)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en économie est pris en charge par la fonction publique, intégré dans la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 770 pour compter du 5 février 1998 (décret n°2002-237 du 2 juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence en économie est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des SAF de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 5 février 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 février 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 février 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 février 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité : filière douanes, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice, dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7004 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **KONDE (Cyrille Barnabé)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Né le 11 juin 1958 à M'Vouti, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est engagé en qualité de secrétaire d'administration principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 19 décembre 1981, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n°8982 du 23 septembre 1982).

Catégorie II, échelle 1

Avancé successivement dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 décembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 avril 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090, pour compter du 19 août 2000 (arrêté n° 4529 du 18 juillet 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Né le 11 juin 1958 à M'Vouti, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 480 pour compter du 19 décembre 1981, date effective de prise de service de l'intéressé;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 19 décembre 1982;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 19 décembre 1984 ;
- promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 19 décembre 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 19 décembre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 19 décembre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 19 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 décembre 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 décembre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 décembre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 décembre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 19 décembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 19 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 juin 2003 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7005 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **MBOUALE OKOMBI (Lydie Bertille)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 8 octobre 1991 (arrêté n° 2607 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, née le 16 novembre 1972 à Brazzaville, nationalité congolaise, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 8 octobre 1991 date effective de prise de service de l'intéressée ;
- titularisée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 8 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 octobre 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 octobre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 octobre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 octobre 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 octobre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 octobre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 octobre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres du trésor, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de comptable principale du trésor pour compter du 18 octobre 2004 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de brevet de technicien supérieur, option : assistante de direction obtenue au centre de formation en informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est versée dans les cadres de l'administration générale, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'attachée des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7006 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mme **MAMONA-MBANI née NDONGA (Théodora)**, assistante sociale des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'assistant social de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 8 octobre 1992 (arrêté n° 836 du 26 mars 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'assistant social de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 8 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire spécialité : santé publique, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistante sanitaire pour compter du 29 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 novembre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7007 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mme **MAMONA née MPOU (Juliennne)**, assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue successivement au grade d'assistante sociale comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 septembre 1993 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 septembre 1995 ;

- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 septembre 1997 ;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 3 septembre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 septembre 1999 (arrêté n° 6748 du 24 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'assistante sociale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 septembre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 septembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : ORL, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistante sanitaire pour compter du 28 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7008 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mme **GOYI** née **MABIALA (Evelyne Claire Chantal)**, monitrice sociale option : auxiliaire sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : auxiliaire sociale de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 8 janvier 1987 (arrêté n° 1015 du 28 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de monitrice sociale option : auxiliaire sociale de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 8 janvier 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 janvier 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 8 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 janvier 1991, ACC = néant ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 janvier 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 janvier 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean

Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'assistante sociale pour compter du 12 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 novembre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 novembre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 novembre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7009 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **MOBABOU (Jacqueline)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 14 octobre 1986 (arrêté n° 3362 du 24 mai 1988).

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 14 octobre 1986 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 14 octobre 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 14 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 octobre 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 octobre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, option : éducation physique et sportive délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 16 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 juin 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 juin 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7010 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **MOUANDA (Benjamin)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 avril 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 avril 1992 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 avril 1994 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 avril 1996 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 avril 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1998 (arrêté n° 1096 du 29 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 avril 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 avril 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 avril 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 13 mars 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 mars 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 mars 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7011 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **N'KOUNGA (Maurice)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Né le 28 novembre 1956 à De Chavannes, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires est engagé en qualité de dactylographe contractuel de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 1^{er} octobre 1975, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 6868 du 9 août 1978).

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques option : secrétariat, session de mai 1987; est reclassé et nommé au 1^{er} échelon, catégorie D échelle 9, indice 430 en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 11 février 1989 (arrêté n° 750 du 11 février 1989) ;
- avancé au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 11 juin 1991 (arrêté n° 3889 du 9 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie D, hiérarchie II

- Né le 28 novembre 1956 à De Chavannes, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de dactylographe stagiaire, indice 190 pour compter du 1^{er} octobre 1975, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 210, pour compter du 1^{er} octobre 1976 ;
- promu au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 1^{er} octobre 1978;
- promu au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} octobre 1980;
- promu au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} octobre 1982;
- promu au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} octobre 1984;
- promu au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} octobre 1986;
- promu au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} octobre 1988.

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : secrétariat, session de mai 1987, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 11 février 1989 ;
- promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 11 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 11 février 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 février 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 février 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 février 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 février 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 février 2001.

Catégorie II, échelle 1,

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 28 novembre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 novembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7012 du 7 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **OSSOMBI (Ursule Angèle)**, secrétaire d'administration contractuelle, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 janvier 1991.
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 mai 1993 (arrêté n° 2954 du 22 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 janvier 1991 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 mai 1993 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 septembre 1995.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1998;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 mai 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuelle pour compter du 3 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 mars 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7013 du 7 septembre 2006. La situation administrative de M. **KONDI (Honoré)**, conducteur d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 4 mars 1987 (arrêté n° 979 du 28 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 4 mars 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 4 mars 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 4 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 4 mars 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série RI/ production végétale, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture, pour compter du 17 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 17 octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 octobre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7054 du 8 septembre 2006. La situation administrative de M. **MOUBIE (Michel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 3643 du 30 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est

versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 8 mars 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 mars 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 mars 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 mars 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 mars 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 mars 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 7 août 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7055 du 8 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **KINOUBI (Geneviève)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 (arrêté n° 4711 du 30 septembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseillère principale de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseillère principale de jeunesse, obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an, 3 mois, 4 jours et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 9 janvier 2006, date effective de reprise de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7056 du 8 septembre 2006. La situation administrative de M. **KINTSOBA (Alphonse)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 octobre 1994 (arrêté n° 1459 du 22 mai 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 octobre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 octobre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 octobre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 12 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, option : histoire, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7057 du 8 septembre 2006. La situation administrative de M. **POUATY (Xavier)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991 (arrêté n° 3604 du 27 novembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, option : géographie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon; indice 1300 ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7058 du 8 septembre 2006. La situation administrative de M. **GAMPIO (Jacques Christophe)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 (arrêté n° 5482 du 18 octobre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2 (Administration générale)

- Admis au test de changement de spécialité, filière administration générale session du 13 juillet 2002 est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7059 du 8 septembre 2006. La situation administrative de M. **NDIBOU GAYABA (Marcel Dydier)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 17 novembre 1988 (arrêté n° 856 du 24 avril 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 17 novembre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 17 novembre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 17 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 novembre 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 novembre 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 novembre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 novembre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 17 novembre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 17 novembre 2002.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 17 novembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 7 mars 2005, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage, ACC = 3 mois et 20 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7060 du 8 septembre 2006. La situation administrative de M. **SABOU (Jean Frédéric)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1988 (arrêté n° 3550 du 6 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 20 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7061 du 8 septembre 2006. La situation administrative de M. **KELETELA (Martin)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 février 1991. (arrêté n° 4947 du 30 décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 février 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 février 1993 ;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 février 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 février 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 février 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 février 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 février 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 février 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs, option : lettres histoire- géographie, session d'août 2002, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7062 du 8 septembre 2006. La situation administrative de M. **MOUAGNI NGATSE (Daniel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990. (arrêté n° 2252 du 19 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire – géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de

professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 13 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 novembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7063 du 8 septembre 2006. La situation administrative de M. **MOUYOKI (André)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1987. (arrêté n° 3178 du 19 mai 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1987 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2001.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, session spéciale du 27 décembre 1985, option : lettres histoire – géographie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7064 du 8 septembre 2006. La situation administrative de Mme **MAKOSSO** née **MISSAMOU (Esther)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 29 septembre 1991. (arrêté n° 1872 du 24 septembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 29 septembre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 septembre 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 septembre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 septembre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 septembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 14 juillet 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 juillet 2003 ;
- promue au 1^{er} échelon, indice 1180 pour compter du 14 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7065 du 8 septembre 2006. La situation administrative de M. **KAZY (Valentin)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1982. (arrêté n° 6526 du 22 juillet 1985).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1982 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1984 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1992 ;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 14 février 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 février 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 février 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 février 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7066 du 8 septembre 2006. La situation administrative de M. **NGOUELE (Daniel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988. (arrêté n° 1819 du 21 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7067 du 8 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **MAFOUTA (Véronique)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1984. (arrêté n° 8969 du 28 novembre 1984).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1984 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promue au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principale des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 28 janvier 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 janvier 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 janvier 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 28 janvier 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 28 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7068 du 8 septembre 2006. La situation administrative de M. **SIKA (Jean Emmanuel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989. (arrêté n° 5746 du 26 octobre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 décembre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 décembre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 décembre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7069 du 8 septembre 2006. La situation administrative de Mme **MAYINGUIDI** née **NSONGA (Clémence)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1990. (arrêté n° 2587 du 21 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1992;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7070 du 8 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **MFOUTOU MBOKO (Denise)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1986. (arrêté n° 4736 du 9 mai 1986).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1986.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 25 septembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1990 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 septembre 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7071 du 8 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **MBOUSSI (Alphonsine)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 2 octobre 1979. (arrêté n° 2084 du 27 avril 1981).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 2 octobre 1979 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 2 octobre 1981 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 2 octobre 1983 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1985 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1987 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 octobre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 2 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série P, session de juin 1993, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7073 du 8 septembre 2006. La situation administrative de Mme **OMBAKA née OYINA (Pauline)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1986 et promue succes-

sivement comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990. (arrêté n° 3793 du 16 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Admise au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7074 du 8 septembre 2006. La situation administrative de M. **MALANDA (Jacques)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1987, ACC = 1 an. (décret n° 93-519 du 27 octobre 1993 portant rectificatif au décret n° 91/146 du 19 mars 1991).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1987, ACC = 1 an ;
- promu au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1990 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 23 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = 1 an, 4 mois, 18 jours.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7141 du 11 septembre 2006. La situation administrative de M. **NSOUZA (Pascal)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 4 janvier 1992 (décret n° 2000-288 du 31 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 4 janvier 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 4 janvier 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 janvier 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 janvier 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe,

- 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive, pour compter du 1^{er} décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7142 du 11 septembre 2006. La situation administrative de M. **BANGA (Faustin)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisé à titre exceptionnel, versé et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 26 février 1999 (arrêté n° 272 du 19 février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisé à titre exceptionnel, versé et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 26 février 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 26 février 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 26 février 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de jeunesse, obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 15 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7143 du 11 septembre 2006. La situation administrative de M. **BOUNGOUS (Bernard)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1998 (arrêté n° 1096 du 29 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 14 décembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 décembre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 décembre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 décembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 décembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7144 du 11 septembre 2006. La situation administrative de M. **BOUANDZA (Gabriel)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1991 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 avril 1994 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 avril 1996 ;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 3 avril 1998.

Catégorie II échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 1998 (arrêté n° 686 du 7 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2,

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 9 juillet 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 juillet 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 juillet 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7145 du 11 septembre 2006. La situation administrative de M. **GALLOY (Jacques)**, professeur technique adjoint des lycées des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur technique adjoint des lycées de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 5 juin 1992 (arrêté n° 5119 du 1^{er} octobre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur technique adjoint des lycées de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 5 juin 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 juin 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 juin 1994.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de formation et de perfectionnement professionnel, option : mécanique générale, obtenu en République d'Allemagne, est reclassé dans les cadres de la catégorie I échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300,

ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées techniques pour compter du 20 juillet 1994, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 juillet 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 juillet 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 juillet 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 juillet 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7146 du 11 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **AYESSA (Denise)**, instructrice principale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instructeur principal de 1^{ère} classe, de 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 novembre 1993 (arrêté n° 1012 du 11 octobre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instructeur principal de 1^{ère} classe, de 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 novembre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 novembre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 novembre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 novembre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 novembre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 novembre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 6 décembre 2005 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7147 du 11 septembre 2006. La situation administrative de M. **DIONNE (Joseph)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 avril 2002 (arrêté n° 4909 du 2 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 avril 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 avril 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : trésor, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassé, à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 31 janvier 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7148 du 11 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **ISSONGO (Monique)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attachée des SAF de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2002 (arrêté n°9604 du 5 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attachée des SAF de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Catégorie 1, échelle 2

- Admise au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : trésor, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor) à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attachée des services du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7149 du 11 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **NGANIAMI (Geneviève)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titularisée et nommée au grade d'agent spécial de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 28 mai 1992 (arrêté n° 2992 du 14 septembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titularisée et nommée au grade d'agent spécial de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 28 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 28 mai 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 28 mai 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 28 mai 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 28 mai 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 mai 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 mai 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 mai 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : budget I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal pour compter du 09 janvier 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7150 du 11 septembre 2006. La situation administrative de M. **LALOUKA (Blaise Mesmin)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002 (arrêté n° 4550 du 24 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 février 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série : R5, économie, gestion coopérative, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7151 du 11 septembre 2006. La situation administrative de M. **BOBOUTOUMOUAKA BOSSIBIACA (Jean Baptiste Rufin)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Né le 24 juin 1966 à Impfondo, titulaire de brevet d'études moyennes générales, est engagé à Brazzaville pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 2 janvier 1985, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 5831 du 25 juin 1985).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Né le 24 juin 1966 à Impfondo, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 2 janvier 1985, date effective de prise de service de l'intéressé.
- Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 2 janvier 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 2 janvier 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 janvier 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 janvier 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 janvier 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D sciences naturelles et de la licence ès- sciences économiques (nouveau régime), option : macroéconomie appliquée, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7152 du 11 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **KIBELOLO (Clotilde)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuelle est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Prise en charge par la fonction publique, en qualité de secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 14 novembre 1990 (arrêté n° 3377 du 14 novembre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Prise en charge par la fonction publique, en qualité de secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 14 novembre 1990 ;
- avancée au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 14 mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 mars 1993.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 juillet 1995 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 1997 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2000 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de technicien de la statistique et de la planification, option : technicien de la statistique et de la planification, obtenu au centre de la statistique et de la planification, est versée dans les services techniques (statistiques), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée en qualité d'adjoint technique de la statistique contractuel pour compter du 27 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7153 du 11 septembre 2006. La situation administrative de Mme **IBARESSONGO** née **NGAKOSSO (Rose Annie)**, commis principale des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Engagée en qualité de commis principale contractuelle de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 19 juin 1991 (arrêté n° 2037 du 22 mai 1991).

Catégorie D, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée dans les cadres de la fonction publique et nommée au grade de commis principal de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 27 décembre 1993 (arrêté n° 4151 du 27 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Engagée en qualité de commis principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 19 juin 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 19 juin 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 19 octobre 1993.

Catégorie III, échelle 1

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis principal de 2^e échelon, indice 405 pour compter du 27 décembre 1993, ACC = 2 mois et 8 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 19 octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 19 octobre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 19 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 19 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 19 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau II, option : douanes, est versée dans les cadres des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = néant et nommée au grade de brigadier-chef des douanes pour compter du 2 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7154 du 11 septembre 2006. La situation administrative de M. **YELELO (Félix)**, commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Promu au grade de commis principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 27 septembre 2003 (arrêté n°4924 du 2 juin 2004) ;

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Promu au grade de commis principal de 2^e classe 2^e échelon, indice 535 pour compter du 27 septembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 27 septembre 2005.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial pour compter du 3 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7155 du 11 septembre 2006. La situation administrative de Mme **ASSAKI**, née **NGABO (Alphonsine)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 décembre 2000 (arrêté n° 5120 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 décembre 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 avril 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du, 19 août 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat, série R5: économie, gestion coopérative, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7156 du 11 septembre 2006. La situation administrative de M. **LOUBASSOU (Apollinaire)**, conducteur principal d'agriculture des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série R1 : production végétale, est reclassé et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 26 septembre 1994, (arrêté n° 4979 du 26 septembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série R 1 : production végétale, est reclassé et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 26 septembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 26 septembre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 26 septembre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 26 septembre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 septembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 septembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 septembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux de développement rural, option : productions végétales, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 30 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7157 du 11 septembre 2006. La situation administrative de M. **MAMPOUYA (Landry Elvis)**, conducteur d'agriculture contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Engagé à la catégorie E, échelle 12, 1^{er} échelon, indice 300 en qualité de commis principal contractuel pour compter du 17 mai 1991, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 1809 du 16 mai 1991).

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : agriculture, est versé dans les services techniques (agriculture), reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommé en qualité de conducteur d'agriculture contractuel pour compter du 21 août 2003 (arrêté n°4023 du 21 août 2003).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Engagé en qualité de commis principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 17 mai 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versé à la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 17 mai 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 17 septembre 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 17 Janvier 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 17 mai 1998.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 17 sep-

tembre 2000 ;

- avancé au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 17 janvier 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : agriculture, est versé dans les services techniques (agriculture), reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 7 mois 4 jours et nommé en qualité de conducteur d'agriculture contractuel pour compter du 21 août 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 17 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7158 du 11 septembre 2006. La situation administrative de M. **MIAKASSISSA (Daniel)**, conducteur d'agriculture retraité des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 9^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} février 1987 (arrêté n° 979 du 28 février 1989).

Catégorie B, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture pour compter du 1^{er} janvier 1996 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 6 juin 2001).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2003 (état de mise à la retraite de l'intéressé n° 3264 du 11 novembre 2003)

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 9^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} février 1987 ;
- promu au 10^e échelon, indice 740 pour compter du 1^{er} février 1989.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade de

conducteur principal d'aviculture pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7159 du 11 septembre 2006. La situation administrative de Mme **MIZELE** née **BANIEKOUNA (Anna)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 4 février 1988 (arrêté n° 2251 du 20 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 4 février 1988;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 4 février 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 4 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 février 1992, ACC = néant ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 février 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 février 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 février 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 février 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 février 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire - spécialité santé publique, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 13 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7160 du 11 septembre 2006. La situation administrative de Mme **OUAKONDO** née **BANZOUZI (Pauline)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 21 février 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 4836 du 19 septembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Reclassée et nommée au grade d'infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 21 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 21 février 1992, ACC = néant ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 21 février 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 février 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 février 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 février 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 février 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistante sanitaire spécialité : kinésithérapeute, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistante sanitaire pour compter du 18 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7161 du 11 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **GOLLO (Georgine Lucie)**, secrétaire comptable principale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire comptable principal de 1^{ère}

classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 14 décembre 1994. (arrêté n° 1312 du 21 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire comptable principal de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 14 décembre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14 décembre 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 décembre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 décembre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme de brevet de technicienne supérieure, option : assistante de direction, obtenue au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attachée des SAF pour compter du 17 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7162 du 11 septembre 2006. La situation administrative de Mme **MAMPASSI** née **NDOULOU (Elisabeth)**, monitrice sociale option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : puéricultrice de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 6 juillet 1988 (arrêté n° 5238 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : puéricultrice de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 6 juillet 1988 ;
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 6 juillet 1990 ;
- promue au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 6 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 juillet 1992, ACC = néant ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 juillet 1994.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 6 juillet 1996 ;

- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 6 juillet 1998.

Catégorie II, échelle 1,

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme de santé, option : infirmière d'Etat – spécialité généraliste, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 5 mois, 25 jours et nommée au grade d'infirmière diplômée d'Etat pour compter du 31 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 juillet 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compte du 6 juillet 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compte du 6 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7163 du 11 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **MILANDOU (Henriette)**, aide-soignante contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide-soignante contractuelle de 3^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} juin 1987 (arrêté n° 4482 du 30 septembre 1987).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide-soignante contractuelle de 3^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} juin 1987 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études techniques, spécialité : auxiliaire puéricultrice, obtenue au collège d'enseignement technique féminin TCHIMPA-VITA, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité de monitrice sociale contractuelles, option : puéricultrice pour compter du 13 décembre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 13 avril 1996 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 13 août 1998 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 13 décembre 2000.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 13 avril 2003 ;

- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 13 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7164 du 11 septembre 2006. La situation administrative de M. **KOMBO (Jacques)**, aide-comptable qualifié des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12,

- Reclassé et nommé en qualité d'aide-comptable qualifié contractuel de 2^e échelon, indice 320, pour compter du 27 septembre 1990 (arrêté n°2403 du 27 septembre 1990).

Catégorie D, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'aide-comptable de 2^e échelon, indice 320 pour compter du 24 novembre 1994 (arrêté n° 6247 du 24 novembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Reclassé et nommé en qualité d'aide-comptable qualifié contractuel de 2^e échelon, indice 320, pour compter du 27 septembre 1990 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 27 janvier 1993.

Catégorie III, échelle 1

- Versé à la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 27 janvier 1993.

Catégorie III, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'aide-comptable qualifié de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 24 novembre 1994, ACC = 1 an 9 mois 27 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 27 janvier 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 27 janvier 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 27 janvier 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 janvier 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 27 janvier 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de comptable de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545, pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 1 an 11 mois 4 jours ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7166 du 11 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **NDZESSENGUE (Victorine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 22 avril 1992 (arrêté n° 347 du 26 mars 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 22 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 avril 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 avril 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 avril 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 avril 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 avril 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 avril 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 22 avril 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal, d'administration pour compter du 10 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7172 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **DIAFOUKA (Alice)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 6 mai 1990 (arrêté n° 2652 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 6 mai 1990;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 mai 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 6 mai 1992, ACC = néant.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 mai 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 mai 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 mai 1998;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 mai 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: assistant sanitaire - spécialité : ORL, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 10 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7173 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **GABALI - KEMBOULI (Thérèse)**, agent technique de laboratoire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade d'agent technique de laboratoire de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 8 avril 1989 (arrêté n°5079 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de laboratoire de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 8 avril 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 8 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 avril 1991, ACC = néant.
- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 avril 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 avril 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 avril 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 avril 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 avril 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : laboratoire - spécialité : technicien qualifié, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de technicien qualifié de laboratoire pour compter du 3 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7174 du 12 septembre 2006. La situation administrative de M. **BIBOUSSI (Jacques)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), nommé au grade d'agent technique de santé stagiaire, indice 410, pour compter du 4 juillet 1991 ;
- titularisé exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 4 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant, pour compter du 4 juillet 1992 (arrêté n°4027 du 21 août 2003) ;

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 4 juillet 1992, ACC = néant ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 4 juillet 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 juillet 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 juillet 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 juillet 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 juillet 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat – spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 12 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7175 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **MILANDOU (Berthe Rachel)**, monitrice sociale option : puéricultrice stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, obtenu au collège d'enseignement technique féminin TCHIMPA VITA à Brazzaville, est intégré

dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410 pour compter du 3 juin 1991, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1915 du 23 août 1996).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, obtenu au collège d'enseignement technique féminin TCHIMPA VITA à Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410 pour compter du 3 juin 1991, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 3 juin 1992, ACC = néant.

Catégorie II échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 juin 1992, ACC = néant.
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 juin 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 juin 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 juin 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 juin 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 juin 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 juin 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage - femme, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage - femme diplômée d'Etat pour compter du 2 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7176 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mme **MENGA née ONDONGO (Jeanne Marie Cécile)**, monitrice sociale option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option puéricultrice de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 juin 1987 (arrêté n° 2547 du 22 avril 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : puéricultrice de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 juin 1987 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 juin 1989.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et

médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 10 décembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 10 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 décembre 1992, ACC = néant.
- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 décembre 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 décembre 1996;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 décembre 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 décembre 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire - spécialité: stomatologie, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistante sanitaire pour compter du 17 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7177 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **TCHINGOBO - NGOMBI (Marie Christine)**, monitrice sociale option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : puéricultrice de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 31 mars 1988 (arrêté n°5238 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option puéricultrice de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 31 mars 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 31 mars 1990;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 31 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 31 mars 1992, ACC = néant.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 31 mars 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 31 mars 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option: généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmière diplômée d'Etat pour compter du 29 juillet 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 juillet 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 juillet 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 juillet 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 29 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7178 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mme **IBARESSONGO née KOUMOU (Alphonsine)**, monitrice sociale option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée au grade de monitrice sociale option : puéricultrice et nommée au 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 4 avril 1985 (arrêté n°3901 du 17 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée au grade de monitrice sociale option : puéricultrice et nommée au 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 4 avril 1985 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 4 avril 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 4 avril 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 4 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 4 avril 1991, ACC = néant ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 avril 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 avril 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 avril 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 avril 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 avril 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon,

indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmière diplômée d'Etat pour compter du 14 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7179 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **BIRI (Joséphine)**, aide-soignante des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15
Avancée successivement en qualité d'aide-soignante contractuelle comme suit :

- au 2^e échelon, indice 230 pour compter du 19 juin 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 19 octobre 1992 (arrêté n° 319 du 4 mars 1994).

Catégorie D, hiérarchie II,
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'aide-soignant de 3^e échelon, indice 240 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7329 du 31 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15
- Avancée en qualité d'aide-soignante contractuelle de 3^e échelon, indice 240 pour compter du 19 octobre 1992.

Catégorie III, échelle 2,
- Versée dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 19 octobre 1992.

Catégorie III, échelle 2
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'aide-soignant de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 31 décembre 1994, ACC = 2 ans ;
- promue au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 31 décembre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 31 décembre 1996.

Catégorie II échelle 2
- Titulaire du diplôme d'État des carrières de la santé, option : infirmier breveté, spécialité : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée au grade d'agent technique de santé pour compter du 15 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2^e échelon indice 545 pour compter du 15 décembre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 décembre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7180 du 12 septembre 2006. La situation administrative de M. **KIHAMBOULA (Emmanuel)**, secrétaire comptable des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I
- Promu au grade de secrétaire comptable de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 juin 1991 (arrêté n° 3328 du 14 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I
- Promu au grade de secrétaire comptable de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2
- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 juin 1991, ACC = néant ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 juin 1993.

Catégorie II, échelle 1
- Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 30 décembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 30 décembre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 décembre 1998.

2^e classe
- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 décembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 décembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7181 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mme **IKAMA née WAKANADIO MASSENGA (Victorine)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II
- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 25 février 1992.

Catégorie I, échelle 2
- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 25 février 1992 (arrêté n° 6154 du 2 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 25 février 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 25 février 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 25 février 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 février 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 février 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 février 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire option: histoire - géographie, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 15 octobre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 octobre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7182 du 12 septembre 2006. La situation administrative de M. **MONGO ONDIALA (Christophe)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987, ACC = néant (arrêté n° 3482 du 27 octobre 1993).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 26 avril 1999 (arrêté n° 711 du 1^{er} mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;

- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;

- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 26 avril 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 avril 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 avril 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 19 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7183 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mme **NZOUTANI-LOUMOUAMOU** née **BAN-ZOUZI (Marcelline)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 1656 du 11 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 11 mois 1 jour pour compter du 2 septembre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7184 du 12 septembre 2006. La situation administrative de M. **MASSAMBA (Antoine)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I,

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1987 (arrêté n° 1146 du 7 mars 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7185 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **BAYENIKA (Madeleine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1982 (arrêté n° 9511 du 26 novembre 1983).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1982;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1984 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7186 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **NGALA (Tècle)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 17 mai 1992 (arrêté n° 3605 du 28 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 17 mai 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 17 mai 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 mai 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 mai 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 mai 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 mai 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 mai 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, délivré au centre d'application de la statistique et de la planification, est versée dans les cadres des services techniques (statistique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 1^{er} octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7187 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **SANGOUD (Marie Claire)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 (arrêté n° 2587 du 21 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;

- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 3^e échelon indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7188 du 12 septembre 2006. La situation administrative de M. **MBIMI KOAKIRA (Grégoire Stanislas)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 (arrêté n° 5939 du 11 juin 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 17 décembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 décembre 2002 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7189 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mme **ELION** née **GANTSALA (Anne)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, Hiérarchie I
Titularisée, promue exceptionnellement au grade d'instituteur adjoint successivement comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ACC = néant.
- Au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1991 (arrêté n° 4922 du 30 novembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières option : impôts I, délivrée par l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des contributions directes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 14 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7190 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mme **BISSIKOUMOUNOU** née **LOUS-SAKANA (Albertine)**, monitrice sociale jardinière d'enfants des

cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale jardinière d'enfants de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 9 octobre 1988 (arrêté n°5098 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, indice 490 jardinière d'enfants de 3^e échelon, pour compter du 9 octobre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 9 octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 9 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 octobre 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 octobre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 2 avril 1992, option : préscolaire, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 27 avril 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 avril 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 avril 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 avril 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7191 du 12 septembre 2006. La situation administrative de M. **NGOULOU (Edouard)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 17 novembre 1992 (arrêté n° 122 du 21 février 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 17 novembre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 novembre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 novembre 1996 ;

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1 et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 ACC = néant pour compter du 16 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 16 novembre 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 novembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7192 du 12 septembre 2006. La situation administrative de M. **NGUIMBI (Jonas)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 31 avril 1988 (arrêté n° 595 du 26 mars 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 31 avril 1988 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 31 avril 1990 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 31 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 31 avril 1992 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 31 avril 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 31 avril 1996 ;

Catégorie I, échelle 2,

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 6 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 novembre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 novembre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 novembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6

novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7193 du 12 septembre 2006. La situation administrative de M. **ESSOUANGA (Gabriel)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 (arrêté n° 7477 du 29 décembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- promu au 3^e échelon indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 7 juin 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7194 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **OMOUAKA (Odette)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 10 avril 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 10 avril 1991 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 10 avril 1993 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 10 avril 1995 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 10 avril 1997 ;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 10 avril 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 avril 1999 (arrêté n° 2392 du 21 mai 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 10 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 avril 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 avril 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 avril 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 avril 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 28 janvier 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 janvier 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 janvier 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7195 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mme **KIMBALOU** née **MALOUMBI (Odette)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 1995 (arrêté n° 1008 du 11 octobre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 avril 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 avril 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test final de promotion des instituteurs, option : économie sociale et familiale, session de septembre 2001, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade de professeur technique adjoint des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7196 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **OKEMBA (Lydie Sabine)**, instructrice principale des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade d'instructeur principal de 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 6 novembre 1986 (arrêté n° 1507 du 1^{er} avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade d'instructeur principal de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 6 novembre 1986 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 6 novembre 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 6 novembre 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 6 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 novembre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 novembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : arts ménagers obtenu à Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an, 11 mois, 15 jours et nommée au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique pour compter du 21 octobre 1996 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 6 novembre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 6 novembre 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 novembre 2000 ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 novembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7197 du 12 septembre 2006. La situation administrative de M. **OUAMBA (Jacob Nicaise)**, administrateur des SAF des cadres de la catégorie I, échelle 1, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'analyse et évaluation de projets, obtenu à l'institut sous-régional multisectoriel de technologie appliquée, de planification et d'évaluation des projets de Libreville (Gabon), est versé, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 15 octobre 2001 (arrêté n°2817 du 22 juin 2002)

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1 (administration générale)

- Titulaire du diplôme d'analyse et évaluation de projets, obtenu à l'institut sous-régional multisectoriel de technologie appliquée, de planification et d'évaluation des projets (ISTA) de Libreville (Gabon), est versé, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 15 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 15 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 1 (impôts)

- Titulaire du certificat de fin de stage au diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature option : impôts est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des contributions directes (impôts), à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = 1 an 4 mois 1 jour et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 16 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 15 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7198 du 12 septembre 2006. La situation administrative de M. **MIATABIKILA (Daniel)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des douanes, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Versé, reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 11 novembre 1991 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3837 du 26 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Versé, reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 11 novembre 1991
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 novembre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 novembre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 novembre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 novembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 novembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché des douanes des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 ACC = néant pour compter du 7 février 2003;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7199 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **MVOUMBI (Brigitte)**, attachée des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A hiérarchie II

- Promue au grade d'attaché de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 14 décembre 1989 (arrêté n° 2026 du 22 août 1990).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade d'attaché de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 14 décembre 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 880 pour compter du 14 décembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 14 décembre 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 décembre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 décembre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 décembre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 décembre 1999 ;

- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 décembre 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 décembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant et nommée au grade d'attachée des affaires étrangères à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7200 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mme **MBEMBA** née **MATONDO YAKOULA (Cécile)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade d'agent spécial de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 19 octobre 1985 (arrêté n° 825 du 17 février 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II,

- Promue au grade d'agent spécial de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 19 octobre 1985 ;
- promue au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 19 octobre 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 19 octobre 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 19 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 19 octobre 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 octobre 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 octobre 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 octobre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 octobre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 octobre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 octobre 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 19 octobre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat série G3 techniques commerciales, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7201 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **NTSIMBA (Eulalie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 3 février 1992 (arrêté n°347 du 26 mars 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 3 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 février 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 février 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 février 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 février 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 février 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 février 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, niveau I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 10 avril 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7202 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **KANZA (Odile)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9,

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 3 septembre 1987 (arrêté n°2472 du 22 septembre 1990).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisée et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 27 août 1993 (arrêté n°2789 du 27 août 1993)

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 3 septembre 1987 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 janvier 1990 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 3 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 mai 1992.

Catégorie II échelle 2

- Intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisée et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = 1 an, 3 mois et 24 jours pour compter du 27 août 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 mai 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 mai 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 mai 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : administration générale est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principale d'administration pour compter du 8 mars 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 mars 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 mars 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7203 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **BAKALA (Alphonsine Anasthasie)**, monitrice sociale stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, obtenu au CETPP Tchimpa-Vita, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410 pour compter du 18 mai 1991 (arrêté n° 484 du 20 février 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, obtenu au CETPP Tchimpa-Vita, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410 pour compter du 18 mai 1991.
- Titularisée et nommée au grade de monitrice sociale de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 18 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 18 mai 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 18 mai 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 mai 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 mai 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 mai 2000;
- promue au 2^e échelon indice 715 pour compter du 18 mai 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 6 janvier 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7204 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mme **BAKALA née MBOYO - MABOKOLO (Marie Jeanne)**, monitrice sociale option : auxiliaire sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : auxiliaire sociale de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1987 (arrêté n° 1015 du 28 février 1989).

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : auxiliaire sociale de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1987;
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 2 octobre 1989;
- promue au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 octobre 1991, ACC =néant.
- Promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 octobre 1993.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 octobre 1995 ;

- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 octobre 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 2 octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat - spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 20 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 décembre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7205 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **NZEBE-OBONDO (Marie)**, agent de culture des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Promue au grade d'agent de culture de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 26 octobre 2000 (arrêté n° 1485 du 22 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Promue au grade d'agent de culture de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 26 octobre 2000 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 26 octobre 2002.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, ACC = néant et nommée au grade de conducteur d'agriculture pour compter du 13 mars 2003;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 13 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7206 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mme **OYELOBO née KOMBOU (Lucienne)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel, de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour

compter du 10 novembre 1998 (arrêté n°2353 du 7 mai 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 novembre 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 mars 2001 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 juillet 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 21 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7207 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **LIMBVANI ONTSOKOUE (Edwige Chantal)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Prise en charge par la fonction publique et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 15 février 1991 (arrêté n° 439 du 15 février 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Prise en charge par la fonction publique et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 15 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 février 1991 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 1993.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 février 1998 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 juin 2000 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services des impôts, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée en qualité de

contrôleur principal des contributions indirectes contractuel pour compter du 8 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7208 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **KIMBATSA NZOUTSI (Rose)**, agent technique de santé contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier session de 1988, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie D, échelle 11 et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuelle de 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2970 du 21 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Reclassée à la catégorie D, échelle 11 et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuelle de 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1988 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 février 1991.

Catégorie II, échelle 2,

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 février 1991, ACC = néant.
- Avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 juin 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 octobre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an, 2 mois, 24 jours et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuelle pour compter du 27 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 février 1998;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 juin 2000.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7209 du 12 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **KIBANGOU (Julienne Monique)**, commis contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité de commis contractuelle de 4^e échelon, indice 240 pour compter du 16 septembre 1992 (arrêté n° 6288 du 23 novembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité de commis contractuelle de 4^e échelon, indice 240 pour compter du 16 septembre 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 16 septembre 1992 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 16 janvier 1995;
- avancée au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 16 mai 1997.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 16 septembre 1999 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 16 janvier 2002;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 16 mai 2004 ;

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 3 mois 27 jours et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle pour compter du 13 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7242 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **MOUTSINGA SAFOU (Camille)**, assistant social des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant social principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 2002. (arrêté n° 2671 du 23 juin 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant social principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 2002.
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : inspection de l'action sociale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 4 mars 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7243 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **MOUKOURI**, assistant social principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant social principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 septembre 2003. (arrêté n° 6014 du 28 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant social principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 septembre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 septembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection de l'action sociale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 30 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7244 du 13 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **TCHISSAMBOU NOMBO (Victoire)**, conductrice d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 11 mars 1992. (arrêté n° 489 du 12 mars 1997).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 11 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 11 mars 1992.
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 mars 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 mars 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 mars 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 mars 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 mars 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 mars 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R1/production végétale, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de conducteur principal d'agriculture à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7245 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **ELENGA (Bertin)**, agent technique principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent technique principal des eaux et forêts de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 mai 2000. (arrêté n° 6745 du 14 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique principal des eaux et forêts de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 mai 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 mai 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux de développement rural, option : techniques forestières, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et nommé au grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts pour compter du 12 mai 2003, date effective de reprise de de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = néant.

- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7246 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **ELENGHAS (Yvon Serge)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du Bac G3 est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal

d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 août 2002. (arrêté n° 4828 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du Bac G3 est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 12 août 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 12 août 2002.
- Promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 12 août 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 août 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : comptabilité et gestion d'entreprise, obtenu à l'institut de gestion d'entreprise, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7247 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **EBAT-NTSIBA (Maurice)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 2 janvier 1985. (arrêté n° 7929 du 10 septembre 1985).

Avancé successivement :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 2 mai 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 septembre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 janvier 1992. (arrêté n° 1888 du 19 juin 1993).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 27 juin 1994. (arrêté n° 3058 du 27 juin 1994).

Catégorie II, échelle 2

- Versé pour compter du 2 janvier 1992 dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545.

Avancé successivement :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 septembre 1996 ;

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1999. (arrêté n° 2570 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 mai 1994.

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 juin 1994, ACC = 1 mois, 25 jours.
- Promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 mai 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 mai 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale I, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 25 janvier 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = néant.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 janvier 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 janvier 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7248 du 13 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **AWAGNA (Odette Ninon)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 11 septembre 1988. (arrêté n° 2327 du 8 juin 1997).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 11 septembre 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 11 septembre 1990 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 11 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 septembre 1992, ACC = néant.
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 septembre 1994.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11

septembre 1996 ;

- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 septembre 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 septembre 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 11 septembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire – spécialité : stomatologie, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an, 3 mois et 11 jours et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 22 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7249 du 13 septembre 2006. La situation administrative de Mme **BODZONGO** née **BOKETE (Philomène)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 octobre 2001. (arrêté n° 10449 du 22 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 octobre 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire – spécialité : santé publique, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 4 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7250 du 13 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **SAMBA BANSIMBA (Pascaline)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmière diplômée d'Etat pour compter du 3 décembre 1996. (arrêté n° 2918 du 21 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmière diplômée d'Etat pour compter du 3 décembre 1996.
- Promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 décembre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 décembre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'assistante sanitaire pour compter du 12 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 novembre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7251 du 13 septembre 2006. La situation administrative de Mme **MASSAMBA** née **NZOUNBA (Lauyenne)**, agent technique de santé de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 19 avril 1991. (arrêté n° 88 du 7 février 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 19 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 19 avril 1991.
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 avril 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 avril 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 avril 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 avril 1999 ;

- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 avril 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 avril 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenue à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 20 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7252 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **MILANDOU-KIFFOUNDOU**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 28 septembre 1989. (arrêté n° 82 du 7 février 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 28 septembre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 28 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 28 septembre 1991, ACC = néant.
- Promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 28 septembre 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 6 jours et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 4 octobre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 septembre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 septembre 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 septembre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 septembre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 septembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : radiologie, obtenue à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 8 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7253 du 13 septembre 2006. La situation administrative de Mme **OBALAKOUA** née **LENGALA (Georgette)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 8 mai 1992. (arrêté n° 1964 du 23 août 1996).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 8 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 mai 1992.
- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 mai 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 mai 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 mai 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 mai 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 18 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 décembre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7254 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **DIAHOUA (Marcel)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et

financiers (travail), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'inspecteur du travail de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 7 mars 1998. (arrêté n° 6571 du 15 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'inspecteur du travail de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 7 mars 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 mars 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 mars 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur du travail pour compter du 9 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7255 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **OBENGA (Albert Stanislas)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 octobre 1989. (arrêté n° 3921 du 6 août 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 12 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 octobre 1991.
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 12 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 mois 26 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 8 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7256 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **BEAUDOUIN KIBAMBA (Jean)** maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, nommé et titularisé à titre exceptionnel au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 15 février 1991. (arrêté n° 3835 du 16 octobre 2000).

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 février 1991. (arrêté n° 3835 du 16 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 février 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 février 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 février 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 février 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 février 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 février 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 17 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7257 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **KOUFOUASSA (Raphaël)**, attaché des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 2 du service diplomatique et consulaire, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987. (arrêté n° 3526 du 5 juillet 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, est versé dans les cadres du service diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères pour compter du 31 octobre 1996. (arrêté n° 2775 du 21 mai 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991.
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, est versé dans les cadres du service judiciaire et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères pour compter du 31 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 31 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 31 octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 31 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 7 avril 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7258 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **GANONGO (Célestin)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, nommé au grade de professeur technique adjoint et titularisé de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 17 septembre 1991. (arrêté n° 3722 du 22 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, nommé au grade de professeur technique adjoint et titularisé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 17 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 17 septembre 1991.
- Promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 17 septembre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 septembre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 septembre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 septembre 1999 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 septembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 septembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite, option : animation culturelle, obtenue à l'institut national des arts de Kinshasa (République Démocratique du Congo), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées de l'enseignement technique pour compter du 2 août 2004, date effective de reprise de service de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7259 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **ONIEN (René Maran)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier, série R5, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 28 janvier 2002. (arrêté n° 5911 du 23 septembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier, série R5, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{ère}

- classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 28 janvier 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 28 janvier 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 janvier 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant nommé au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date effective de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7260 du 13 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **NGALA (Marie Louise)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 octobre 1983 (arrêté n° 374 du 26 janvier 1984) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1996 (lettre de préavis de mise à la retraite anticipée n° 340 du 28 juillet 1995).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 octobre 1983 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 3 octobre 1985 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 3 octobre 1987 ;
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- promue au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 octobre 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 octobre 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1994.
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7261 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **ESSALOB (Alphonse)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1995 (arrêté n° 3271 du 7 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, option : trésor, session du 24 novembre 2005 est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor) à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110, ACC = néant et nommé au grade de comptable principal du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7262 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **KINTSIBA (Jules)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1988 (arrêté n° 3691 du 30 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 14 octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 14 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon indice 830 pour compter du 14 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 octobre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 octobre 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1110, ACC = 1 an 10 mois 27 jours et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 1^{er} septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 14 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7263 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **DIELLA (Roger Christian)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Intégré, titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n°2375 du 25 mai 1994).

Catégorie B, hiérarchie 1

Promu successivement aux échelons supérieurs et versé comme suit :

- promu au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compte du 5 octobre 1990 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996. (arrêté n° 2147 du 27 juillet 2000).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Intégré, titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compte du 5 octobre 1990 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, option : philosophie et du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, option : philosophie, délivrés par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé

au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 26 octobre 1992, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage ;

- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compte du 26 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 26 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 26 octobre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compte du 26 octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7264 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **MALONGA (Adrien)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 3330 du 22 juin 1989).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988.
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 30 novembre 2003, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7265 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **NKOUKA (Jean Médard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 1791 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées en développement culturel, option : administration politique et coopération culturelle obtenu au centre régional d'action culturelle de la République du TOGO, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF, pour compter du 6 septembre 2002 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7266 du 13 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **BANIAKINA (Céline)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 février 1991 (arrêté n° 2374 du 4 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 février; 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 février 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 février 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 février 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 février 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 février 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 février 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 février 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test final de promotion des instituteurs, option : sciences et techniques économiques, session de septembre 2001, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade de professeur technique adjoint des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 7267 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **GANGA (François Marie Xavier)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1988 (arrêté n° 426 du 18 mars 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1988 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1990;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière: philosophie, délivré par l'école supérieure du Parti SAMORA Moïses Machel (cycle de transition), est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées, pour compter du 1^{er} décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} décembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} décembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7268 du 13 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **OMOHO (Léontine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1999 (arrêté n° 6337 du 7 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, session de septembre 2005, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 2 mois 4 jours et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, pour compter du 7 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7269 du 13 septembre 2006. La situation administrative de Mme **DOMBAS-BONGO** née **KEBI (Julienne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 décembre 1985 (arrêté n° 750 du 19 mars 1987).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 décembre 1985 ;

- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 20 décembre 1987 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 20 décembre 1989 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 20 décembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 du 20 décembre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 950 pour compter du 20 décembre 1993.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 décembre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 décembre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 décembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principale des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7270 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **FOUNA (Fortuné)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989 (arrêté n° 2483 du 21 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7271 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **NDZOUNGOU (Zéphirin)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 1663 du 11 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 26 août 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 août 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7272 du 13 septembre 2006. La situation administrative de Mme **BITSIKOU née NDEBEKA (Martine)**, institutrice (jardinière d'enfants) des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études d'écoles normales, session de 1985, est versée dans les cadres de l'enseignement, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur (jardinière d'enfants) de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 29 septembre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2054 du 28 mai 1987).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études d'écoles normales, session de 1985, est versée dans les cadres de l'enseignement, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur (jardinière d'enfants) de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 29 septembre 1985 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 29 septembre 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 29 septembre 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 29 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 septembre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 septembre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 septembre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 septembre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principale préscolaire des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 9 mars 1999.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 mars 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 mars 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7273 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **SAMBA (Daniel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n°3400 du 18 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;

- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction, obtenue au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 20 avril 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7274 du 13 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **BABOUTILA (Céline)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n°1173 du 10 mars 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1987.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de conseillère pédagogique principale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade d'instituteur, principale de 3^e échelon, indice 860, ACC = néant pour compter du 25 septembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 25 septembre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 25 septembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 septembre 1992 ;

- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 septembre 1994 ;

- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 septembre 1996 ;

- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 septembre 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 septembre 2000 ;

- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 septembre 2002 ;

- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7275 du 13 septembre 2006. La situation administrative de Mme **AVALA** née **TCHOUNDAGA (Honorine)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 2 octobre 1985 (arrêté n° 6018 du 11 octobre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 2 octobre 1985 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1987 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 octobre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 1993 ;

- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 1995 ;

- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 octobre 1997 ;

- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 7 septembre 1999, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur, pour compter du 2 avril 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 2002 ;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7276 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **KEMBANA (Georges)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 3540 du 11 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 7 septembre 1999, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 25 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter 25 novembre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 novembre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7299 du 14 septembre 2006. La situation administrative de M. **MABEKET-EMBOS (Maurice Aristide)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

Versé et promu successivement aux échelons supérieurs au grade de professeur des collèges d'enseignement général comme suit :

1^{ère} classe

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 9 juin 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 juin 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 juin 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 juin 1999. (arrêté n° 1504 du 23 mai 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 juin 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 juin 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 juin 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 juin 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7300 du 14 septembre 2006. La situation administrative de M. **PANELO (Maurice)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu successivement au grade de professeur des collèges d'enseignement général comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 21 septembre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 21 septembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 21 septembre 1991 et promu successivement comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 septembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 septembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 septembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 septembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 septembre 2001. (arrêté n° 4065 du 3 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2 (enseignement)

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 septembre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 septembre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 septembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : douanes, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7301 du 14 septembre 2006. La situation administrative de M. **DIKONGO (Paul)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1988. (arrêté n° 1174 du 10 mars 1989) .

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1988 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1990 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : mathématiques, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 18 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 octobre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 octobre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7302 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **NKABA (Philibert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1987. (arrêté n° 3138 du 4 novembre 1991) .

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 7 novembre 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 novembre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7303 du 14 septembre 2006. La situation administrative de M. **IBOULI (François)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987. (arrêté n° 2662 du 28 septembre 1990) .

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1989;

- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1991.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal, est reclassé des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 2 mois et 29 jours pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 2003;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7304 du 14 septembre 2006. La situation administrative de M. **KIHOULOU (André)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du baccalauréat et ayant manqué le certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, est titularisé, et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 9 octobre 1986. (arrêté n° 2973 du 23 juin 1994) .

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 9 octobre 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 9 octobre 1988;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 9 octobre 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 9 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 octobre 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 octobre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 octobre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 octobre 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 9 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : sciences

naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7305 du 14 septembre 2006. La situation administrative de M. **MAKENDZO (Aimé)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 février 1991. (arrêté n° 2011 du 19 juillet 2000) .

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 au grade d'instituteur pour compter du 7 février 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 février 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 février 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 février 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 février 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 février 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 février 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 7 février 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de fin de stage promotionnel sur le tas des instituteurs évoluant dans les collèges d'enseignement général, option : mathématiques - physiques, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7306 du 14 septembre 2006. La situation administrative de M. **ANDZOUONO (Jean François)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987. (arrêté n° 1853 du 16 mai 1991) .

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 10 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 octobre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7307 du 14 septembre 2006. La situation administration de M. **LINTSE (Fulbert)**, instituteur retraité des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987. (arrêté n° 2662 du 28 septembre 1990) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003. (état de mise à la retraite n° 1457 du 7 juillet 2003).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1989;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1991.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1993 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 2 mois et 29 jours pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7308 du 14 septembre 2006. La situation administrative de Mme **BOUSSOU DIANGOU** née **GUIMBI BOUTSI**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988. (arrêté n° 3264 du 12 novembre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, option : conseiller pédagogique, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 19 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 19 octobre 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 octobre 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 octobre 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 octobre 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 octobre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7309 du 13 septembre 2006. La situation administrative de M. **BANDZOUZI (Jacob)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1982. (arrêté n° 9405 du 10 décembre 1986) .

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1982;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1984 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 8 mars 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7310 du 14 septembre 2006. La situation administrative de M. **KAMI-NGAKOSSO (Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988. (arrêté n° 3718 du 3 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7311 du 14 septembre 2006. La situation administrative de M. **MAOUA (Jonas)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 24 janvier 1992. (arrêté n° 1357 du 3 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 24 janvier 1992 .

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 24 janvier 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 24 janvier 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 janvier 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 janvier 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : ORL, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 5 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 mai 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 mai 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7312 du 14 septembre 2006. La situation administrative de Mme **GONDZO - MAMPOUYA** née **CASI-MIRA (Joaquine d'Oliveira)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 12 avril 1987. (arrêté n° 1787 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 12 avril 1987.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 22 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 22 octobre 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 22 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 octobre 1991, ACC = néant;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 octobre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 22 octobre 2003 ;

- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 22 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7313 du 14 septembre 2006. La situation administrative de M. **NIENGUessa (Fulgence)**, conducteur d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 14 avril 1987. (arrêté n° 578 du 2 février 1989) .

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 14 avril 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 14 avril 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 14 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 14 avril 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 avril 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 avril 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 avril 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 avril 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 3 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 novembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7314 du 14 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **POATY (Sophie Clémentine)**, conducteur d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (élevage), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de conducteur d'agriculture de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 7 février 1991. (arrêté n° 46 du 14 janvier 1997).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de conducteur d'agriculture de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 7 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 7 février 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 février 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 février 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 février 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 février 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 février 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 février 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 7 février 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R5 : économie, gestion coopérative, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7315 du 14 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **ETCHIA-ABOUL (Marie Jacqueline)**, conductrice d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 30 juin 1987 (arrêté n° 578 du 2 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 30 juin 1987 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 30 juin 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 30 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 juin 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 30 juin 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 30 juin 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 juin 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 juin 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 juin 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 juin 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 30 juin 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat, série R5: économie, gestion coopérative, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7316 du 14 septembre 2006. La situation administrative de M. **MOUKENGUE (Didier)**, adjudant des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et finances (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'adjudant des douanes successivement aux échelons comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 février 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 février 1991 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 février 1993 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 février 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 février 1995 (arrêté n°891 du 7 mars 1995).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'adjudant des douanes de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 février 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 février 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 février 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 février 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 février 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 février 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière douanes, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 28 août 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 août 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7317 du 14 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **KIBHAT (Gisèle)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie B, Hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} juin 1987 (1584 du 17 mars 1988).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée à concordance d'indice dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 21 février 1992, ACC = 2 ans (arrêté n° 1546 du 25 juillet 1996).

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 22 février 1994 (arrêté n° 1994 du 23 Août 1996).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} juin 1987 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, 3^e échelon, indice 585 pour février 1992;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = 20 jours pour compter du 21 février 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} février 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale I, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 22 février 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 février 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 février 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 février 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 février 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, délivré par l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attachée des SAF, pour compter du 27 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 6886 du 5 septembre 2006. En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MATINGOU (Georges)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

CONGE

Arrêté n° 6917 du 5 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} septembre 2001 au 30 septembre 2004 est accordée à Mlle **KERA (Marie)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Arrêté n° 7338 du 14 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période du 3 janvier 2000 au 30 avril 2003, est accordée à M. **NDOUNGA (Grégoire)**, ouvrier professionnel contractuel de la catégorie III, échelle 3, 2^e classe, indice 365, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Arrêté n° 7339 du 14 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix huit jours ouvrables pour la période du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2003, est accordée à M. **FONGO (Eugène)**, moniteur d'agriculture contractuel, de la catégorie F, échelle 14, 2^e échelon, indice 220, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code de travail, la période allant du 1^{er} juin 1978 au 31 mai 2000, est prescrite.

Arrêté n° 7340 du 14 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période du 5 octobre 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à Mlle **AKAMBAPI (Charlotte)**, institutrice principale contractuelle de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code de travail, la période allant du 5 octobre 1984 au 4 octobre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 7341 du 14 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période du 18 septembre 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à M. **ONKOUO (André)**, ouvrier professionnel contractuel de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code de travail, la période allant du 18 septembre 1985 au 17 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 7342 du 14 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt un jours ouvrables pour la période du 12 février 2001 au 31 mars 2004, est accordée à Mlle **IBRAHIM (Jeanne)**, dactylographe qualifiée contractuelle de la catégorie E, échelle 13, 3^e échelon, indice 350, admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code de travail, la période allant du 12 février 1981 au 11 février 2001 est prescrite.

Arrêté n° 7343 du 14 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période du 3 septembre 2002 au 30 septembre 2005, est accordée à M. **N'KABA (Maurice)**, attaché contractuel de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code de travail, la période allant du 3 septembre 2001 au 2 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 7344 du 14 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période du 2 novembre 1998 au 31 janvier 2002, est accordée à M. **MIEGAKANDA (Noël)**, adjoint technique contractuel de la catégorie C, échelle 8,10 échelon, indice 1030, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2002.

Arrêté n° 7345 du 14 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante quatorze jours ouvrables pour la période du 2 janvier 1997 au 31 octobre 1999, est accordée à M. **ANKIGA (Paul)**, commis contractuel de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 1999.

Arrêté n° 7346 du 14 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période du 6 octobre 1998 au 31 janvier 2002, est accordée à Mlle **MAVIOHO-BOUKONGOU (Yvonne)**, institutrice contractuelle de la catégorie C, échelle 8, 3^e échelon, indice 640, admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2002.

AFFECTATION

Arrêté n° 6976 du 6 septembre 2006. Mlle **NDE (Clémentine)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, des services administratifs et financiers (administration générale), est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 7 juillet 2005, date effective de prise de service de l'intéressée.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 6918 du 5 septembre 2006. Est autorisé le remboursement à M. **NGUIMBI (Jean Marie)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6919 du 5 septembre 2006. Est autorisé le remboursement à M. **OKANDZE (Thomas)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7095 du 8 septembre 2006. Est autorisé le remboursement à Mme **MIAKELANTIMA (Pascale Hélène)** stagiaire, de la somme de quatre cent quatorze mille six cents francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7096 du 8 septembre 2006. Est autorisé le remboursement à M. **MAHOUNGOU (Camille)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7361 du 14 septembre 2006. Est autorisé le remboursement à M. **SITA (Clément)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7362 du 14 septembre 2006. Est autorisé le remboursement à M. **SAMBA (Jean Claude)** de la somme de trente mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7363 du 14 septembre 2006. Est autorisé le remboursement à M. **NGOYI (Lambert)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

RETRAITE

Arrêté n° 7364 du 14 septembre 2006. Le sergent **NZALAKANDA (Stanislas Médard)**, matricule 2-79-9223, précédemment en service à l'hôpital central des armées "Pierre MOBENGO", né le 13 mai 1957 à Pointe-noire, entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7365 du 14 septembre 2006. Le sergent-chef **LEKONGA NDE (Gislain)**, matricule 2-79-8774, précédemment en service au bataillon de commandement de service et de sécurité, né le 7 mai 1961 à Otsini, entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7366 du 14 septembre 2006. L'adjudant-chef **KOUDIABIO (Serge)**, matricule 2-69-2950, précédemment en service au 104^e bataillon des chars de la zone militaire de défense n°1, entré en service le 9 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} février 1996.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} février 1996 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7367 du 14 septembre 2006. Le sergent **BAMANA (Benjamin)**, matricule 2-83-15924, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 1, né le 6 novembre 1960 à B/ville, entré en service le 1^{er} août 1983, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7368 du 14 septembre 2006. Le sergent-chef **NZAOU TCHIKOKOLO (Jean)**, matricule 2-79-9227, précédemment en service 101^e bataillon d'infanterie motorisée de la zone militaire de défense n° 1 (Pointe-noire), né le 6 mai 1961 à Pointe-noire, entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL**

NOMINATION

Arrêté n° 6977 du 6 septembre 2006. Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées vacataires au collège d'enseignement technique féminin 8 mars de Brazzaville au titre de l'année scolaire 2003-2004 comme suit :

TOUKOU (Antoine)

Grade ou diplôme : PCL

Discipline enseignée : Sociologie démographique

Volume - horaire hebdomadaire : 6 heures

KARIKI (Jean Pierre)

Grade ou diplôme : PCL
 Discipline enseignée : Psychologie pédagogie
 Volume - horaire hebdomadaire : 10 heures

Cette indemnité sera mandatée sur production des certificats de service fait délivrés par le chef de l'établissement et contre-signés par le directeur central de tutelle et le directeur des affaires administratives et financières de la direction générale de l'administration scolaire au ministère de l'enseignement technique et professionnel

Arrêté n° 6978 du 6 septembre 2006. Les personnes dont les noms et prénoms suivent, sont nommées vacataires dans les différents établissements de l'enseignement technique et professionnel de la République du Congo au titre de l'année scolaire 2004 -2005 comme suit :

A/- DEPARTEMENT DU KOUILOU

1- LYCEE TECHNIQUE POATY BERNARD

BIMI PRIIVAT

Grade ou diplôme : PCL
 Discipline enseignée : ESPAGNOL
 Volume - horaire hebdomadaire : 8 H

LOUBOUAKOU (Maurice)

Grade ou diplôme : PCL
 Discipline enseignée : DROIT
 Volume - horaire hebdomadaire : 6 h

MASSALA (Cesaire)

Grade ou diplôme : I T
 Discipline enseignée : ESPAGNOL
 Volume - horaire hebdomadaire : 6 H

B/- DEPARTEMENT DU POOL

1- CMI-CET de KINKALA :

BOUEYA (Sylvain)

Grade ou diplôme : PTAL
 Discipline enseignée : Maths fines. Calcul rapide
 Volume - horaire hebdomadaire : 18 H

MAHOUNGOU (Frédéric)

Grade ou diplôme : Instituteur
 Discipline enseignée : Histoire géographie
 Volume - horaire hebdomadaire : 4 H

MIKAYIZILA (Bruno)

Grade ou diplôme : PTAL
 Discipline enseignée : TG ; TS ; TP
 Volume - horaire hebdomadaire : 20 H

2- CMI-CET de LINZOLO:

BAKOUNOUNOU (Isaac)

Grade ou diplôme : PTAL
 Discipline enseignée : Technologie
 Volume - horaire hebdomadaire : 12 H

BANZOUZI (Jean Prosper)

Grade ou diplôme : PTAL
 Discipline enseignée : Électrotechnique, Mesure auto.TP
 Volume - horaire hebdomadaire : 16 H

MAKOUNBOU (Bertin)

Grade ou diplôme : PTAL
 Discipline enseignée : Dessin
 Volume - horaire hebdomadaire : 10 H

MASSINA (Théodore Fortuné Bienvenu)

Grade ou diplôme : Instituteur

Discipline enseignée : Français
 Volume - horaire hebdomadaire : 4 H

MBELOLO (Angèle)

Grade ou diplôme : Econome
 Discipline enseignée : Techno.cuisine
 Volume - horaire hebdomadaire : 10 H

3- CMA-CETA de BOKO

KIBANGOU LOUNZITISSA (Chacelvy FI).

Grade ou diplôme : Licence
 Discipline enseignée : Arpentage, arboriculture, BiV
 Volume - horaire hebdomadaire : 14 H

MAKANGOU (Modestine Aimé)

Grade ou diplôme : PTA CET
 Discipline enseignée : Coopération. Agri générale et spéciale
 Volume - horaire hebdomadaire : 12 H

MOUTSAMBOTE (Antoine)

Grade ou diplôme : ing. Tech. Agr.
 Discipline enseignée : BA. Agri Générale et spéciale
 Volume - horaire hebdomadaire : 15 H

NGALOUO (Zéphirin)

Grade ou diplôme : Licence
 Discipline enseignée : Zoo général, spécial, Coopération
 Volume - horaire hebdomadaire : 14 H

ONDOMOUI (Vivien)

Grade ou diplôme : Licence
 Discipline enseignée : Comptabilité. DC
 Volume - horaire hebdomadaire : 10 H

4- CMA-CETA de MINDOULI

BAKELANA (Gracia)

Grade ou diplôme : P. CEG
 Discipline enseignée : Histoire géographie
 Volume - horaire hebdomadaire : 4 H

DIBANTSA (Jules)

Grade ou diplôme : CPA
 Discipline enseignée : Zoot. Générale et spéciale
 Volume - horaire hebdomadaire : 8 H

MBERO (Dominique)

Grade ou diplôme : CPA
 Discipline enseignée : Arboriculture, agri-génétique
 Volume - horaire hebdomadaire : 3 H

NKOMBO (Joseph)

Grade ou diplôme : Instituteur
 Discipline enseignée : Histoire géographie
 Volume - horaire hebdomadaire : 4 H

YIMOUSSOU (Edouard)

Grade ou diplôme : Instituteur
 Discipline enseignée : Français
 Volume - horaire hebdomadaire : 4 H

5- CETM de MINDOULI

BIAMPAMBA (Paul)

Grade ou diplôme : PTAL
 Discipline enseignée : Dessin
 Volume - horaire hebdomadaire : 5 H

BAKELANA (Gracia)

Grade ou diplôme : Instituteur
 Discipline enseignée : Histoire géographie
 Volume - horaire hebdomadaire : 12 H

6- CMIM-CET de BOKO

BALOUTELAHO MALONGA (Daniel)

Grade ou diplôme : Instituteur
 Discipline enseignée : Maths
 Volume - horaire hebdomadaire : 10 H

DILOUBENSI (Marie Madeleine)

Grade ou diplôme : Licence
 Discipline enseignée : Français, Anglais
 Volume - horaire hebdomadaire : 14 H

ESSANGA (Roland Damase)

Grade ou diplôme : Licence
 Discipline enseignée : Maths, physique, chimie
 Volume - horaire hebdomadaire : 15 H

MAYAMOU (Jean)

Grade ou diplôme : PTA CET
 Discipline enseignée : Schéma, TP
 Volume - horaire hebdomadaire : 16 H

NIANGA (Aimée Chimène)

Grade ou diplôme : PTAL
 Discipline enseignée : Maths, physique
 Volume - horaire hebdomadaire : 14 H

OBONGO (Flore Lucienne)

Grade ou diplôme : Licence
 Discipline enseignée : Histoire géographie
 Volume - horaire hebdomadaire : 15 H

OUMBA LADUE

Grade ou diplôme : PTA CET
 Discipline enseignée : TP TG TS
 Volume - horaire hebdomadaire : 14 H

7- EPM de KINKALA

ASSOUNGOU TCHIKOU (Guillaume)

Grade ou diplôme : Assistant sanitaire
 Discipline enseignée : Gestion
 Volume - horaire hebdomadaire : 10 H

BABAKISSA (Jeanne)

Grade ou diplôme : Sage femme
 Discipline enseignée : Pratiques de soins
 Volume - horaire hebdomadaire : 4 H

BABELA (Pascal Fructueux)

Grade ou diplôme : IDE
 Discipline enseignée : Sémiologie
 Volume - horaire hebdomadaire : 8 H

BALOSSA (Edouard)

Grade ou diplôme : Assistant sanitaire
 Discipline enseignée : Pathologie médicale
 Volume - horaire hebdomadaire : 8 H

BATANTOU (Guillaume)

Grade ou diplôme : Assistant sanitaire
 Discipline enseignée : Stomatologie
 Volume - horaire hebdomadaire : 8 H

BIKOUTA (Joséphine)

Grade ou diplôme : PCL
 Discipline enseignée : Puériculture
 Volume - horaire hebdomadaire : 8 H

BITOUMBOU (Vincent)

Grade ou diplôme : PL
 Discipline enseignée : S.I. de base, S.1 en médecine
 Volume - horaire hebdomadaire : 12 H

DIAMBOULA (Denis)

Grade ou diplôme : Assistant sanitaire
 Discipline enseignée : Pratique de soins
 Volume - horaire hebdomadaire : 4 H

KANOZA (Fidèle)

Grade ou diplôme : PCL
 Discipline enseignée : Français
 Volume - horaire hebdomadaire : 8 H

KOUKA GOMA ZOUMBA

Grade ou diplôme : IDE
 Discipline enseignée : S.1 de base, soins d'urgence
 Volume - horaire hebdomadaire : 12 H

LOUSSAMBA (Antoine)

Grade ou diplôme : Médecin
 Discipline enseignée : Obstétrique pharmacologique
 Volume - horaire hebdomadaire : 10 H

MALONGA (Jean Paul)

Grade ou diplôme : Médecin
 Discipline enseignée : Pathologie chirurgicale
 Volume - horaire hebdomadaire : 8 H

MBANZA (Jean Florent)

Grade ou diplôme : PCL
 Discipline enseignée : Santé publique, épidémiologie,
 nutrition
 Volume - horaire hebdomadaire : 12 H

MBEMBA (Médard)

Grade ou diplôme : Assistant sanitaire
 Discipline enseignée : Microbiologie
 Volume - horaire hebdomadaire : 6 H

MIAVOUKANA (Antoine)

Grade ou diplôme : PCL
 Discipline enseignée : Déontologie, éthique professionnelle,
 administration scolaire
 Volume - horaire hebdomadaire : 15 H

MOUNGA (Etienne)

Grade ou diplôme : PL
 Discipline enseignée : Anatomie physiologie
 Volume - horaire hebdomadaire : 8 H

NDOUDI (Joachim)

Grade ou diplôme : TQL
 Discipline enseignée : Pratiques de soins
 Volume - horaire hebdomadaire : 6 H

NKOUNKOU (Jean Pierre)

Grade ou diplôme : Médecin
 Discipline enseignée : Pathologie tropicale
 Volume - horaire hebdomadaire : 8 H

NTSIBA (Sylvain)

Grade ou diplôme : Assistant sanitaire
 Discipline enseignée : Anatomie obstétrique
 Volume - horaire hebdomadaire : 8 H

NZINGOULA (Jean Émile)

Grade ou diplôme : Assistant sanitaire
 Discipline enseignée : Gynécologie
 Volume - horaire hebdomadaire : 8 H

SAMBA (Étienne)

Grade ou diplôme : PL
 Discipline enseignée : Pédiatre, S.1 en chirurgie
 Volume - horaire hebdomadaire : 10 H

SHANGA (Michel)

Grade ou diplôme : Médecin
 Discipline enseignée : Santé publique
 Volume - horaire hebdomadaire : 8 H

VOUKOULOU (Paul)

Grade ou diplôme : Assistant sanitaire
 Discipline enseignée : Ophtalmologie ORL
 Volume - horaire hebdomadaire : 8 H

YABOUSSA (Vincent)

Grade ou diplôme : PCL
 Discipline enseignée : Neuropsychiatrie
 Volume - horaire hebdomadaire : 12 H

C/- DEPARTEMENT DE LA CUVETTE OUEST - CETA
 d'OKOYO

AWAMBI (Georges)

Grade ou diplôme : CPA
 Discipline enseignée : Maths et économie rurale
 Volume - horaire hebdomadaire : 7 H

MFOURA (André)

Grade ou diplôme : CPA
 Discipline enseignée : Histoire géographique
 Volume - horaire hebdomadaire : 3 H

NGAMI (Hugues Richard)

Grade ou diplôme : Instituteur principal
 Discipline enseignée : Mathématiques
 Volume - horaire hebdomadaire : 10 H

NKOUA (Jean Christian)

Grade ou diplôme : PTA CET
 Discipline enseignée : Arpentage, DC, Arboriculture
 fruitière
 Volume - horaire hebdomadaire : 3 H

OTTO (Nicolas)

Grade ou diplôme : Instituteur
 Discipline enseignée : Mathématiques
 Volume - horaire hebdomadaire : 3 H

D/- DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA 1- CMAM- CETF
 d'IMPFONDO

BACKO MBOUTOUMA (Gisèle)

Grade ou diplôme : PTA CET
 Discipline enseignée : Technique des textiles
 Volume - horaire hebdomadaire : 16 H

BARALONGA (Blandine)

Grade ou diplôme : IP
 Discipline enseignée : TP, Puériculture, Broderie, Technique
 des textiles, accommodage
 Volume - horaire hebdomadaire : 12 H

BIKYENDZE (Lucien)

Grade ou diplôme : CPP
 Discipline enseignée : Sociologie, démographie
 Volume - horaire hebdomadaire : 5 H

MANGAI (Jean)

Grade ou diplôme : Instituteur
 Discipline enseignée : Français
 Volume - horaire hebdomadaire : 6 H

MOUKANGOU (Doctrové)

Grade ou diplôme : DEMA
 Discipline enseignée : Musique
 Volume - horaire hebdomadaire : 4 H

MOWAWA (Mathurin)

Grade ou diplôme : PCL
 Discipline enseignée : Maths
 Volume - horaire hebdomadaire : 8 H

MBONGO (Brigitte Yvette)

Grade ou diplôme : Monitrice sociale
 Discipline enseignée : Education éducatrice, leçon
 d'observation
 Volume - horaire hebdomadaire : 8 H

NBUMBE (Gilbert)

Grade ou diplôme : Ass. San. Gén.
 Discipline enseignée : Pédiatrie, hygiène
 Volume - horaire hebdomadaire : 7 H

NKOBO (Félicien)

Grade ou diplôme : TSSI
 Discipline enseignée : Education sanitaire, puériculture
 Volume - horaire hebdomadaire : 8 H

NGOMA NABABOU (Joseph)

Grade ou diplôme : Inspecteur action sociale
 Discipline enseignée : Psychologie
 Volume - horaire hebdomadaire : 4 H

2- CMI-CETM d'IMPFONDO

BANGOU BENGA (Lucien)

Grade ou diplôme : Instituteur
 Discipline enseignée : Histoire géographique
 Volume - horaire hebdomadaire : 8 H

NTSIKA (Patrice)

Grade ou diplôme : Instituteur principal
 Discipline enseignée : menuiserie
 Volume - horaire hebdomadaire : 14 H

E/- DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

I- CETF de MADINGOU

BOUKONGOU (Charlotte)

Grade ou diplôme : Instituteur
 Discipline enseignée : Travail manuel
 Volume - horaire hebdomadaire : 02 H

DOMBO (Pierre)

Grade ou diplôme : PTA CET
 Discipline enseignée : Psychologie
 Volume - horaire hebdomadaire : 4 H

KAYA (Daniel)

Grade ou diplôme : PTAL
 Discipline enseignée : Législation
 Volume - horaire hebdomadaire : 4 H

KOUYINOU (Michel Gaspard)

Grade ou diplôme : A.S.G.
 Discipline enseignée : Hygiène. Psychologie
 Volume - horaire hebdomadaire : 4 H

MBOKO MBOUNGOU

Grade ou diplôme : T.Q.I.
 Discipline enseignée : Education pour la santé
 Volume - horaire hebdomadaire : 4 H

MIKOUNGUI (Marcellin)

Grade ou diplôme : CPP
 Discipline enseignée : Pédagogie appliquée
 Volume - horaire hebdomadaire : 2 H

MISSENGUE (Gabriel)

Grade ou diplôme : PTA CET
 Discipline enseignée : Musique
 Volume - horaire hebdomadaire : 2 H

NGOYI

Grade ou diplôme : CPP
 Discipline enseignée : Education motrice
 Volume - horaire hebdomadaire : 2 H

SIMBA (Jean Pierre)

Grade ou diplôme : PTAL
 Discipline enseignée : Technologie
 Volume - horaire hebdomadaire : 4 H

SIMBA (Jonas)

Grade ou diplôme : I.D.E
 Discipline enseignée : Puériculture, TP, Diététique
 Volume - horaire hebdomadaire : 4 H

SOUMOU TSIBA (André)

Grade ou diplôme : I.D.E.
 Discipline enseignée : Initiation professionnelle, Pédiatrie
 Volume - horaire hebdomadaire : 3 H

Les intéressés percevront les indemnités pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 85/018 du 16 janvier 1985 susvisé ;

Cette indemnité sera mandatée sur production des certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement et contre-signés par le directeur départemental et le directeur des affaires administratives et financières de la direction générale de l'administration scolaire au ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Arrêté n° 6979 du 6 septembre 2006. Mme **GANGA (Marguerite)** est nommée vacataire à l'institut des jeunes sourds de Brazzaville au titre de l'année scolaire 2002 - 2003 comme suit :

GANGA (Marguerite)

Grade ou diplôme : PTAL
 Discipline enseignée : Alimentation, cuisine et broderie
 Volume - horaire hebdomadaire : 18 heures

L'intéressée percevra les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 85 - 018 du 16 janvier 1998 susvisé.

Cette indemnité sera mandatée sur production des certificats de service fait délivrés par le chef de l'établissement et contre-signés par le directeur central de tutelle et le directeur des affaires administratives et financières de la direction générale de l'administration scolaire au ministère de l'enseignement technique et professionnel

Arrêté n° 6980 du 6 septembre 2006. M. **DIAOUIDI (Grégoire)**, Instituteur de 3^e échelon, est nommé surveillant général au CETM de Mindouli, comme suit :

DIAOUIDI (Grégoire)

Grade et échelon : Instituteur de 3^e échelon

Date de Prise de service Année scolaire

| | |
|-----------------|------------|
| 25 octobre 1993 | 1993 -1994 |
| 6 novembre 1994 | 1994 -1995 |
| 25 octobre 1995 | 1995 -1996 |
| 6 octobre 1996 | 1996 -1997 |

L'intéressé percevra les indemnités prévues par le décret n° 91-859 du 08 novembre 1991.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates de prise de service de l'intéressé susvisé.

II - PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES****ASSOCIATIONS****CRÉATION****2006**

Récépissé n° 245 du 25 août 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DU MONDE DESOEUVRES**", en sigle "**A.M.D.**". Association à caractère socio-professionnel. *Objet* : lutter contre l'oisiveté et le désœuvrement des jeunes par la formation, l'insertion et la réinsertion socio-professionnelle. *Siège social* : 9, rue Thomas Sankara Mikalou M'Filou Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 mai 2006.

Récépissé n° 200 du 11 juillet 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CLUB LES PAPA DE MADIBOU**", en sigle "**C.M.P.**". Association à caractère social. *Objet* : assister les membres en cas d'hospitalisation, de décès et de mariage. *Siège social*: 22, rue Dr Bikinkita Zone Madibou Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 juillet 2006.

2004

Récépissé n° 54 du 9 mars 2004. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**RASSEMBLEMENT DES JEUNES DE LA ZONE OSSELE POUR LE DEVELOPPEMENT**", en sigle "**R.J.Z.O.D.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : contribution au développement du Congo en général et de la zone Ossélé (Abala) en particulier. *Siège social* : 39, rue Makouango Talangai - Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 octobre 2003.

2003

Récépissé n° 446 du 30 octobre 2003. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION EBOUNGOU DEVELOPPEMENT**", en sigle "**A.E.D.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : contribuer au développement du Congo en général et de la contrée EBOUNGOU en particulier. *Siège social* : EBOUNGOU, district de TCHIKAPIKA, département de la Cuvette. *Date de la déclaration* : 27 octobre 2003.

2000

Récépissé n° 377 du 30 novembre 2000. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**MOUVEMENT HUMANISTE POUR LA NOUVELLE CITOYENNETE**", en sigle "**M.H.N.C.**". Association à caractère politique. *Objet* : mettre en pratique les vertus du néo-humanisme ; renforcer l'unité et la concorde nationale ; promouvoir les valeurs républicaines ; traduire dans les faits les aspirations profondes des peuples ; garantir la liberté d'expression plurielle, le droit à la vie, la dignité humaine et la bonne gouvernance. *Siège social* : 69 bis, rue Makotipoko Mounjali Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 octobre 2000.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—